



# COMMUNE DE LE FAY

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### 3.2. RÈGLEMENT

#### APPROBATION

<p>Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,</p> <p>Le,</p> <p>Le Maire,</p>	<p>P.L.U. prescrit le :</p>	<p>30 Novembre 2012</p>
<p>Pour copie conforme,</p> <p>Le Maire,</p>	<p>P.L.U. arrêté le :</p> <p>Arrêté d'enquête publique du :</p> <p>Enquête publique du :</p> <p>au :</p>	<p>29 Mars 2019</p> <p>8 Octobre 2019</p> <p>5 Novembre 2019</p> <p>6 Décembre 2019</p>
	<p>P.L.U. approuvé le :</p>	<p>13 Mars 2020</p>



**Bureau  
Natura**

Environnement  
Urbanisme







# SOMMAIRE

<b><u>SOMMAIRE.....</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DU P.L.U.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>DISPOSITIONS AU TITRE DE L' ARTICLE L123-1-5.III.2° .....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....</u></b>	<b><u>30</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.....	31
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....</u></b>	<b><u>42</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.....	43
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU.....	50
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....</u></b>	<b><u>54</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	55
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....</u></b>	<b><u>62</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	63
<b><u>ANNEXES.....</u></b>	<b><u>69</u></b>



# **TITRE 1**

## **DISPOSITIF**

### **RÉGLEMENTAIRE DU**

#### **P.L.U.**

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



## **1 - PORTEE RELATIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS :**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des articles L.424-1, L.102-13, R.111-2, R.111-4, R.111-26 R.111-27 du Code de l'Urbanisme.
2. L'article L111-11 du Code de l'Urbanisme, concernant les travaux sur les réseaux publics rendus nécessaires par une construction, reste applicable nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme.

## **2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT PAR RAPPORT AUX DIVERS MODES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL :**

Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Sont soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager (instruites selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme) les travaux, installations et aménagements suivants, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, soumis à permis d'aménager, et ceux mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :

### **(Article R.421-19)**

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

#### **a) Les lotissements :**

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-38 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;

m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



## **(Article R.421-23)**

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :
  - sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;
  - sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans. Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements

du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



## LEXIQUE

### LEXIQUE ET DEFINITIONS DES NOTIONS UTILISEES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

#### AIRE DE STATIONNEMENT

Emplacement, couvert ou non, permettant de laisser stationner et manœuvrer un véhicule automobile. Chaque aire de stationnement correspond à une superficie de 25 m<sup>2</sup>, soit 12,5 m<sup>2</sup> pour le stationnement proprement dit (5 m x 2,5 m) et de 12,5 m<sup>2</sup> pour les circulations.

#### ALIGNEMENT

Fixation des limites que l'Administration entend assigner au domaine public au droit des propriétés riveraines des voies de communication.

#### ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle est détachée de la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### BÂTIMENT

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent être donc considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes
- soit de l'absence de toiture
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

#### CAMPING (terrain de)

Toute ouverture de camping est soumise à permis d'aménager dès lors qu'il offre plus de 6 emplacements et peut abriter plus de 20 campeurs (art. R.421-19 du Code de l'Urbanisme).

L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 est soumise à déclaration préalable.

#### CARAVANES (stationnement de)

Article R\*111-37

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R\*111-38

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits

## Dispositif réglementaire du P.L.U.



en vertu de l'article R. 111-42 ;

b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du code forestier.

Article R\*111-39

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Article R\*111-40

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-38 et R. 111-39, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Le stationnement de plus de six caravanes est soumis à permis d'aménager.

Le stationnement d'une caravane isolée pendant plus de 3 mois est soumis à déclaration préalable.

Voir : Code de l'Urbanisme R 421-19 et R 421-23.

### CARRIÈRE

Lieu d'où l'on extrait du sol ou du sous-sol des matériaux. La mise en exploitation d'une carrière par le propriétaire du sol est subordonnée à une autorisation préfectorale.

En cours et en fin d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de remise en état des sols qui lui ont été imposées lors de l'autorisation d'exploiter.

Textes : Code Minier : articles 105 et 106, décrets d'application.

### CERTIFICAT D'URBANISME

C'est un certificat qui est délivré par l'administration à la demande du propriétaire d'un terrain ou de toute personne intéressée par un terrain.

Ce certificat précise si le terrain peut être affecté ou non à la construction ou s'il peut être utilisé ou non pour la réalisation d'une opération déterminée, ainsi que les servitudes qui s'y rattachent. Valable 18 mois, il permet ainsi de connaître la constructibilité d'un terrain mais il n'est en aucun cas assimilable au permis de construire.

### CHAUSSÉE

Partie médiane de la voie utilisée pour la circulation automobile (voir « EMPRISE »).

### CLÔTURE

Par sa forme, le choix de ses matériaux, la clôture fait partie intégrante de la construction et du paysage.

Elle n'est réglementée que si la commune en décide ainsi dans son P.L.U. La commune peut en outre prendre une délibération soumettant l'ensemble des travaux de clôture à déclaration préalable afin d'avoir connaissance des projets en cours et d'évaluer leur conformité au P.L.U.

### COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la surface au sol de la construction et la superficie totale du terrain (cf aussi « EMPRISE »).

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



## CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

## CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

## CONTIGU (à une limite)

Qui touche une limite, qui est accolé à une limite.

## COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Voir Espaces Boisés Classés.

## DÉFRICHEMENT

Suppression de l'état boisé (voir "Espaces boisés").

## DEMI-TOUR (à la partie terminale d'une impasse)

Pour permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour, les voies en impasse devront comporter, à leur partie terminale, une plate-forme d'évolution suffisante. Pour cela, il faut, au moins laisser un espace libre de 11 m de rayon.

Cet espace doit généralement être revêtu, il peut par contre être en partie engazonné (à condition toutefois que des dispositions soient prises pour que les véhicules des services publics – pompiers, ordures ménagères... – puissent y circuler). Une plate-forme plus grande peut être conseillée, de 15 m de rayon.

Dans tous les cas, il est conseillé de consulter préalablement les Services Techniques de la commune.

## DÉPENDANCE

Ensemble de constructions pouvant être accolées ou isolées du bâtiment principal. Garage, véranda, etc... (voir annexes / extensions)

## DÉPÔTS DE VEHICULES

Espace occupé par des véhicules dont la nature peut être variée (automobiles, caravanes, épaves de véhicules, ...) et distinct d'une "aire de stationnement" (occupée par des véhicules en état normal d'utilisation).

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



DISTANCE (d'une construction à une limite ou entre deux constructions)  
Plus petite longueur, mesurée horizontalement, qui puisse exister entre elles.

## DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Possibilité pour la collectivité d'acquérir prioritairement des tènements lors de leur cession. Il concerne les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) et il est institué par délibération du Conseil Municipal.

## EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Les emplacements réservés sont des terrains que le Plan Local d'Urbanisme affecte à l'implantation des voies publiques (automobiles ou piétonnières), des ouvrages publics (Équipements d'infrastructure et de superstructure), des installations d'intérêt général (Voir définition ci-dessous) et des espaces verts publics (à créer ou à acquérir) et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité sont rendus inconstructibles.

A l'intérieur de chaque P.L.U., on trouve une annexe qui fournit la liste des emplacements réservés portés sur le plan avec leurs superficies, leurs affectations et la désignation de l'autorité bénéficiaire chargée de l'acquisition.

### EFFET DE LA RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT :

#### - SUR L'OCCUPATION DU SOL

Le classement d'un terrain en emplacement réservé interdit qu'il soit construit, qu'il soit loti, qu'un établissement classé y soit ouvert, etc.

Cependant, un permis de construire peut y être accordé pour une construction à caractère précaire.

#### - VIS-A-VIS DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN

Dès qu'est opposable le P.L.U. comportant l'emplacement réservé, son propriétaire peut mettre en demeure la collectivité ou le service public d'acquérir le terrain dans un délai maximum de un an à compter du jour de la demande.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer.

#### - VIS-A-VIS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ

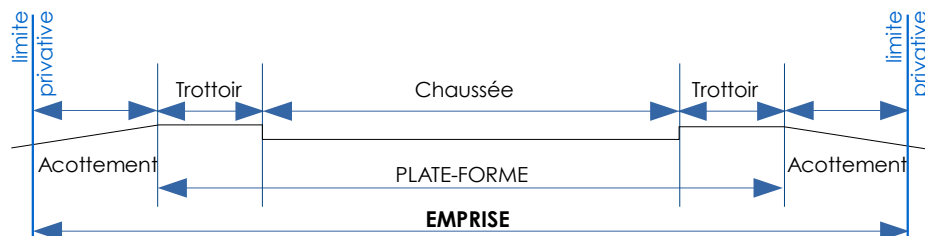
Dès que le plan est rendu public, le bénéficiaire peut acquérir le terrain soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord avec le propriétaire, en recourant à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si, passé le délai de deux ans, l'emplacement réservé n'a pas été acquis, le propriétaire peut demander au juge de l'expropriation un transfert de propriété. Le juge évalue alors le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire ne dispose pas du droit de préemption.

## EMPRISE

1/ Emprise d'une voie : surface comprenant cette voie et l'ensemble de ses annexes. L'emprise d'une voie ne correspond pas toujours à la plate-forme, laquelle correspond seulement à la chaussée et aux trottoirs.



## 2/ Emprise au sol :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) exprime la proportion de la surface d'un terrain occupée par une

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



construction.

Il est défini par le rapport exprimé en % :

Surface bâtie au sol / Surface du terrain

## ESPACES BOISES

Il en existe trois catégories :

- les bois et forêts soumis au régime forestier,
- les bois et forêts considérés comme espaces boisés classés (voir ci-après),
- les bois et forêts dans lesquels les coupes et abattages sont libres mais où les défrichements sont réglementés.

Certains espaces boisés peuvent appartenir simultanément à deux de ces catégories.

## ESPACES BOISES CLASSES

Le classement de bois, forêts, haies ou parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, permet d'interdire les défrichements et les divers modes d'occupation des sols incompatibles avec les boisements ainsi que de contrôler les coupes rases ne constituant pas un mode normal d'exploitation.

Textes : Articles L 130-1 et suivants et Articles L 143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

## ESPACE LIBRE COMMUN

C'est un espace dont l'utilisation est commune aux habitants résidant dans un ensemble d'habitations (lotissement par exemple).

Il est réservé aux piétons et déplacements doux et peut être aménagé de plusieurs façons : jardins ou place publique, aire de jeux pour enfants, etc....

Cet espace peut assurer plusieurs fonctions : repos, promenade, jeux, desserte piétonnière des maisons ou des jardins privés.

## ÉTABLISSEMENT CLASSE

Voir "Installation Classée".

## EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

## FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature (acrotères, bandeaux, corniches, moulures décoratives ou fonctionnelles, bordures, chambranles, marquises).

## FAÇADE SUR RUE (de l'unité foncière)

Limite entre l'unité foncière et l'emprise de la voie qui la dessert : c'est donc, à la fois une ligne tracée sur la surface du sol et une longueur mesurable.

Lorsque l'unité foncière est desservie par plusieurs voies (par exemple : parcelle d'angle ou parcelle traversant un îlot), elle a plusieurs façades sur rue.

Voir aussi "Limites séparatives de l'unité foncière".

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



## HABITATIONS EN BANDE

Cas particulier d'habitations groupées construites suivant un axe linéaire.

## HABITATIONS GROUPEES

Habitations construites les unes contre les autres, accolées soit par les pignons, soit par les garages, pouvant constituer soit des rues, soit des placettes.

## HABITATIONS JUMELÉES

Cas particulier d'habitations groupées formées de seulement deux constructions.

## HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION

La hauteur des constructions est mesurée sur une même verticale à partir du sol existant jusqu'au sommet des bâtiments (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus), à l'égout du toit, ou à l'acrotère.

Cette hauteur peut être déterminée de diverses façons :

1/ Hauteur exprimée en mètres : x mètres maximum, à l'égout ou l'acrotère (sommet de la façade) ou au faîtage du toit.

2/ Hauteur exprimée en niveaux : y niveaux sous la forme R + y + C avec R pour Rez-de-chaussée et C pour Combles, par exemple.

## INSTALLATIONS CLASSÉES

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, entrent dans la catégorie des "installations classées" quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruits, odeurs, altération des eaux, fumées, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, ...

Une nomenclature précise les types d'installation soumis au régime de l'autorisation ou à celui de la déclaration.

## INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Trois critères combinés doivent être retenus :

- 1 - L'installation doit avoir une fonction collective,
- 2 - La procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation,
- 3 - Le bénéficiaire d'un emplacement réservé doit avoir la capacité d'exproprier.

## LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITÉ FONCIÈRE

"Limite" : ligne qui sépare deux terrains ou deux territoires contigus.

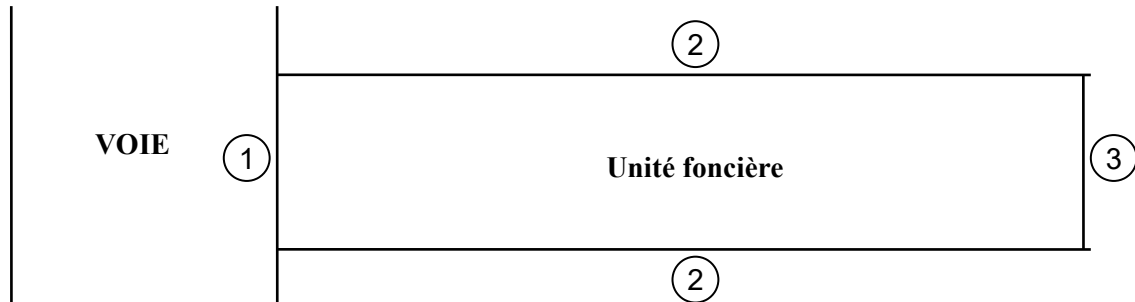
"Limite de l'unité foncière" : ligne qui sépare l'unité foncière des terrains l'entourant.

"Limite séparative de l'unité foncière" : cette expression est redondante, mais elle est conventionnellement utilisée pour désigner les limites de l'unité foncière autres que la façade sur rue.

Ainsi on distingue :

- les limites séparatives qui touchent une voie (2)
- les limites séparatives qui ne touchent pas une voie (3)
- la façade sur rue (1).

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



Les dispositions figurant au règlement du P.L.U. ne font pas obstacle à l'application du Code Civil et notamment à ses dispositions régissant les rapports de voisinage, ainsi qu'à l'ensemble des règles relatives au droit de propriété.

## LOTISSEMENT

Un lotissement n'est pas seulement une division de terrains soumise à autorisation. Il est aussi une opération d'aménagement consistant à équiper les terrains et à les vendre en vue de leur construction (locaux d'habitations, commerciaux ou industriels).

### DANS QUELS CAS S'APPLIQUE L'AUTORISATION DE LOTIR ?

Selon la définition juridique, l'autorisation de lotir s'applique aux divisions faites en vue de l'implantation de bâtiments portant à plus de 2, le nombre de lots sur une période de moins de 10 ans (4 en cas de partages successoraux).

### NE SONT PAS SOUMISES A AUTORISATION DE LOTIR :

Les divisions qui ne sont pas faites en vue de l'implantation de bâtiments (divisions et remembrements ruraux).

Les divisions régies par d'autres procédures du Code de l'Urbanisme (Associations Foncières Urbaines : zones opérationnelles d'aménagement).

## LUCARNE

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison.

## OPPOSABILITÉ AUX TIERS

On dit qu'un document d'urbanisme est opposable aux tiers quand ses dispositions s'appliquent à tous les utilisateurs du sol, qu'ils soient publics ou privés.

## ORDRE DES CONSTRUCTIONS

L'ordre caractérise l'organisation des constructions le long des voies, l'ordre est "continu" lorsque la succession des constructions le long d'une même voie constitue une bande ininterrompue : les constructions sont contiguës aux limites séparatives latérales de l'unité foncière.

Par opposition, l'ordre peut être "discontinu" lorsque la construction n'est contiguë à aucune des limites séparatives latérales, ou "semi-continu", lorsque la construction est contiguë à une seule des deux limites séparatives latérales.

## PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire permet de vérifier que chaque projet de construction satisfait aux exigences de bonne insertion dans l'environnement, de qualité architecturale et de desserte en équipements publics.

Le permis de construire est obligatoire :

- Pour toute construction à usage d'habitation ou non, même sans fondations.
- En cas de travaux ayant pour effet le changement de destination d'une construction existante.
- En cas d'adjonction de niveau supplémentaire.

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



- En cas de modification de l'aspect extérieur ou du volume d'une construction.  
La décision est prise, de façon générale, par le Maire après instruction du dossier par les services retenus par la commune.  
Le permis de construire est valable deux ans.  
PERMIS DE DÉMOLIR  
Dans certaines zones délimitées par le P.L.U., par souci de conserver le patrimoine architectural, un permis de démolir peut-être exigé.

## PLAN DE MASSE

Le plan de masse est un document qui représente en plan une enveloppe architecturale fixant les emprises au sol, bâties ou non, ainsi que la hauteur des volumes bâtis et qui schématise les dessertes, les accès et la localisation des équipements publics.

## PRÉEMPTION

Voir "Droit de Prémption Urbain"

## RÉGIME FORESTIER

Le quart de l'espace forestier est soumis au régime forestier (en particulier les forêts de l'État et une grande partie des forêts communales).  
L'Office National des Forêts (O.N.F.) en assure la gestion et perçoit 12% des recettes encaissées.

## RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.)

Le Règlement National d'Urbanisme définit les règles générales d'urbanisme auxquelles l'autorité administrative peut recourir pour répondre aux demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme.  
Il est inséré dans le Code de l'Urbanisme.

## RÉHABILITATION

Opération consistant en la mise aux normes d'habitabilité (apport d'installations sanitaires, d'installations de chauffage, d'ascenseurs, de logements anciens).

## RÉNOVATION URBAINE

Opération coordonnée de reconstruction d'un îlot ou d'un quartier.

## RÉSERVE FONCIÈRE

Une réserve foncière est un terrain acquis, sans but immédiatement défini, par une collectivité publique (État, Département, Commune).  
Les réserves foncières peuvent servir à l'urbanisation future ou à la conservation d'espaces libres.

## RESTAURATION IMMOBILIÈRE

Opération de mise en valeur d'un ensemble immobilier existant (la plupart des constructions existantes sont conservées).

## RETRAIT OU REcul

Distance entre une construction et une ligne déterminée (axe de voie, alignement, limite d'unité foncière, limite d'emprise des voies).

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



## RUINE

Restes d'une construction inhabitée et en état manifeste d'abandon et d'écroulement. Au titre du présent règlement, sera également considérée comme ruine, toute construction qui n'est plus soumise à la taxe d'habitation.

## SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières.

## SERVITUDE DE COUR COMMUNE

Cette servitude est instituée par accord amiable ou à défaut par décision judiciaire. Elle a pour effet l'interdiction de bâtir ou de dépasser une certaine hauteur lorsque le respect des dispositions d'urbanisme sur un terrain voisin l'exigent.

## SURFACE DE PLANCHER

Article R\*112-2

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

## TERRAIN DE CARAVANES

Terrain réservé au stationnement des caravanes. Voir "caravanes".

## TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
  - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
  - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un

## Dispositif réglementaire du P.L.U.



- village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
  - f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
  - g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
  - h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
  - i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
  - j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
  - k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- d) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 ;
- h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

### UNITÉ FONCIÈRE

Parcelle ou ensemble de parcelles jointives et appartenant à un même propriétaire.

### VELUX

Châssis ouvrant dans le plan de la toiture.

### VOIE PRIVÉE COMMUNE

Voirie privée dont l'utilisation est commune aux habitants de l'immeuble ou des immeubles desservis. Une

## Dispositif réglementaire du P.L.U.



voie privée commune peut donc ne pas être ouverte à la circulation publique.

### ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C.)

La zone d'aménagement concerté est une zone où la puissance publique, en règle générale, la collectivité locale, décide d'intervenir pour aménager ou faire aménager des terrains en vue de les urbaniser. La collectivité publique établit un programme d'équipements (écoles, espaces verts, voiries, etc...) dont la réalisation lui incombe ou sera mise le cas échéant à la charge de l'aménageur privé.

### ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (Z.A.D.) (définition modifiée).

La Zone d'Aménagement Différé est un périmètre à l'intérieur duquel une personne publique dispose pendant une durée de 6 ans d'un droit de préemption lors des mutations de terrains bâtis ou non.

La Z.A.D. permet à celle-ci d'acquérir des terrains pour des opérations d'intérêt public et de constituer des réserves foncières.

Voir aussi "Droit de Préemption Urbain"

# Dispositif réglementaire du P.L.U.



## 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :

**1 - Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et en zones naturelles (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.**

Les plans comportent aussi :

- les terrains classés par le P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme ;
- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L151-41 et R151-43 -48 et-50 du Code de l'Urbanisme.
- les éléments de paysage et sites et secteurs à protéger au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme.

**2 - Les zones urbaines**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

- **la zone U** – correspondant aux zones urbaines du bourg et des hameaux principaux et le secteur **Uj**, correspondant au verger communal.

**3 – Les zones à urbaniser**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

- **la zone 1AU** – zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- **la zone 2AU** – zone à urbaniser à long terme, non ouverte à l'urbanisation

**4 - Les zones agricoles** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

- **la zone A** : zone agricole, qui comprend **le secteur An** – de protection des continuités écologiques, et un STECAL, **le secteur At**, dédié à une activité d'accueil touristique existante.

**5 - Les zones naturelles (zones N)** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V repérées aux plans. Cette zone comprend :

- **la zone N**, zone naturelle ou forestière, à protéger.

***Au sein de ces zones, s'appliquent en outre des dispositions liées à la présence de risques.***

***Note : Le territoire communal est concerné par des risques naturels de différentes natures (argiles, sismicité) :***

*Ces types de risques impliquent des mesures constructives adaptées à l'aléa considéré. Leur localisation est précisée au rapport de présentation et en annexe du présent règlement, et les préconisations adaptées sont également données en annexe au présent règlement.*

- **des risques sismiques** (constructions soumises à l'Eurocode 8 – zone de sismicité modérée pour le territoire communal) – **le descriptif et les préconisations constructives sont données à l'Annexe 6 du règlement.**

- **l'aléa retrait-gonflement lié à la présence d'argiles** (aléa faible et moyen sur le territoire de Le Fay). **La cartographie et les mesures constructives adaptées à prendre sont données à l'Annexe 5 du présent règlement.**



# **TITRE 2**

## **DISPOSITIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1- 5.III.2°**

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



En application de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme, des éléments remarquables à protéger sont délimités sur le document graphique, afin d'établir une protection d'ensembles paysagers bâtis ou non, d'éléments de petit patrimoine significatifs, et des continuités écologiques :

### 1. Éléments bâtis et patrimoine architectural ou paysager

### 2. Ensembles, haies et masses végétales significatifs en matière de continuums écologiques ou de paysage

### 3. Zones humides

### 4. Ripisylves

### 5. Mares, abords des cours d'eau et des plans d'eau

### 6. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

#### 1. Pour les éléments bâtis de patrimoine identifiés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme :

Le PLU identifie ci-après plusieurs types d'éléments bâtis à préserver : puits, four à pain... éléments d'architecture traditionnelle ou des éléments constitutifs du paysage (haies ou arbres remarquables ou significatifs, points de vue...).

Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable (art L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme).

Leur démolition est soumise au permis de démolir.

Pour les constructions identifiées : en cas de travaux sur les éléments concernés ceux-ci doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine. Les ouvertures nouvelles plus hautes que larges sont autorisées et dans le respect des volumes et proportions du bâtiment existant.

Les volumétries doivent être maintenues sans surélévation ou abaissement.

Les éléments architecturaux doivent être préservés (piliers de galerie, voûtes et linteaux en pierres).

Des dispositions complémentaires spécifiques figurent, le cas échéant, en regard de certains de ces éléments, ci-après.

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



Liste des éléments concernés :

- bâti/patrimoine bâti:

1 à 4 ; 6 à 9 ; 11 à 13 et 15 à 25 : Fermes bressanes et/ou leurs dépendances  
5 : château-chapelle des Maître-Camps  
26 : ancien presbytère  
27 : bâtiment des écoles  
28 : maison Chapuis  
29 et 30 : anciens moulins

- petit patrimoine :

10 et 12 : les puits  
37 : alambic  
38 : four à pain

- éléments végétaux :

14 ; 31 à 34 : arbres remarquables  
35 : verger communal

- autres

36 : douves de l'ancien château-fort

### **Bâti ancien**

#### **Mesures préconisées (communes à l'ensemble du bâti ancien repéré) :**

- préserver les volumes existants
- percements autorisés semblables à l'existant (plus hauts que larges)
- préserver les linteaux au niveau des ouvertures
- conserver les pentes de toiture

#### **Recommandations :**

- harmoniser les coloris entre les façades, le toit, les menuiseries, les modénatures, le voisinage proche
- éviter les percements abusifs
- éviter les lucarnes hors d'échelle
- éviter l'élargissement des baies
- éviter les annexes disparates

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



### Fermes bressanes

#### 1 à 3 : Hameau des Prudents



1.



2.



3.

Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux et coloris des façades, modénatures (linteaux...) – préserver les avancées de toit et auvents. Maintenir, restaurer dans l'esprit d'origine.



4. Hameau des Maître-Camps/RD135  
Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux et coloris des façades (colombages, briques), – préserver le auvent.



6. Hameau des Grues  
Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux et coloris des façades (briques), – préserver le auvent.

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



**7. Hameau Les Folliets**  
Préserver les pentes de toitures, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux et coloris des façades (briques), modénatures (linteaux...) – préserver le auvent.

3.



**8. Champs du bois Millot, RD 140**  
Préserver les pentes de toitures, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux et coloris des façades (briques), modénatures (linteaux...) – préserver le auvent et la tour carrée.



**9. Hameau des Charrières**  
Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, coloris des façades, – préserver les dépendances.



**11 et 12. Rue du Bois Blanc**  
Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux et coloris des façades (colombages, briques).

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



**13. Hameau des Blancs**  
Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, coloris et matériaux des façades, – préserver le auvent.

### 15 à 25. Hameau du Grand Molambief



**15.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques et colombages), – préserver le auvent.



**16.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques), – préserver le auvent.



**17.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques).



**18.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions



**19.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques), – préserver le auvent.

des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux et coloris des façades (briques et colombages...)- préserver les avancées de toit.



**20.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques et colombages), – préserver les avancées de toit, préserver l'environnement proche (arbres...).

**21.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques et colombages), – préserver les avancées de toit.



**22.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques) – préserver l'auvent.

**23.** Préserver les pentes de toitures, préserver les proportion des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques), préserver les modénatures (linteaux...)- préserver l'auvent.

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



**24.** Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques et colombages), – préserver les avancées de toit.



**25.** Préserver les pentes de toitures, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades (briques et colombages), – préserver les avancées de toit et la tour carrée.



**5.** Château-chapelle des Maître-Camps  
RD678

Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, coloris et matériaux des façades, modénatures (corniche, linteaux...), préserver les voûtes et ornements de toiture (épi de faîtage, galerie de faîtage...), préserver le porche, le garde-corps – préserver les menuiseries (dans la mesure du possible, les menuiseries existantes anciennes seront conservées, les fenêtres à petits carreaux seront préservées...) - préserver les dépendances.



**26.** Ancien presbytère  
Bourg

Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, matériaux des façades, modénatures (encadrements, linteaux...), préserver le pignon à "redents", préserver la nature des accès (dans la mesure du possible, escaliers frontaux), préserver les menuiseries (dans la mesure du possible, les menuiseries existantes anciennes seront conservées, les fenêtres à petits carreaux seront préservées...).

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



**27. Bâtiment des écoles**

Bourg

Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, coloris et matériaux des façades, modénatures (corniche, chaînes d'angles, encadrement des ouvertures...).



**28. Maison Chapuis**

Bourg

Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, coloris et matériaux des façades, modénatures (corniche, encadrements, pierres d'angle...), préserver les ornements de toiture (tuiles faîtières, épi de faîtage, galerie de faîtage...), préserver l'environnement proche – préserver les dépendances

### 29 et 30 : anciens moulins



**29. Ancien moulin des Claies**

Préserver les pentes de toitures, aspect et matériaux de couverture, préserver les proportions des ouvertures, ordonnancement des façades, coloris et matériaux des façades, modénatures (encadrements...)... Maintenir, restaurer dans l'esprit d'origine.



**30. Moulin de l'étang de Crépot**

### 10 et 12 : les puits



**10. Hameau de la Montbertière**



**12. Rue du Bois Blanc**

Préserver l'aspect (Maintenir, restaurer, dans l'esprit d'origine)

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



**37. Alambic**

Bourg

Préserver l'aspect (Maintenir, restaurer, dans l'esprit d'origine)



**38. Four à pain**

Bourg

Préserver l'aspect (Maintenir, restaurer, dans l'esprit d'origine)

### Arbres remarquables

L'abattage des arbres identifiés est interdit sauf si leur état phytosanitaire le justifie (dépérissement des sujets). Est recommandée dans ce cas, une replantation sur place ou à proximité immédiate. Toute action significative de taille ou d'élagage, sur la ramure, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.



**14. RN 78**



**31. Hameau des Folliets**



**32, 33 et 34. Hameau du Monceau – arbres remarquables**

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



### 36. Fossés de l'ancienne motte féodale

Le haut de Le Fay

Les douves / fossés et structures seront préservés de tout comblement-creusement et remblais hors fouilles autorisées.

Les espaces boisés extérieurs seront préservés.



### 35. Verger communal

Bourg

Le verger communal sera préservé de toute urbanisation. Seuls seront autorisés les aménagements liés à l'accessibilité du public (création de parcours, aménagements de jeux pour les enfants...) et intégrés à l'environnement du verger.

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



### **2. Pour les haies et masses végétales identifiées sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme (éléments du paysage ou de biodiversité) :**

Toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise à déclaration préalable.

Des coupes ou destructions partielles peuvent être autorisées dans le but de réaliser des aménagements ou travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou de sécurité. Les coupes sont également autorisées dans le cadre d'entretien ou d'affouage des boisements, sous réserve de replanter ou de laisser la végétation naturelle recoloniser les terrains concernés.

En cas d'intervention sur des haies protégées, des coupes d'entretien sont également autorisées sous réserve de laisser la végétation naturelle reconstituer la haie.

La destruction en partie ou totalité d'une haie est également autorisée pour la réalisation d'accès agricoles aux parcelles ou travaux (drainage ...). En cas de destruction linéaire de haie supérieure à 20 m de long, une replantation sur place ou à proximité immédiate est obligatoire de façon à compenser l'incidence sur le milieu bocager.

En cas de replantation, elles devront s'inspirer de l'annexe 0 et respecteront les préconisations suivantes :

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées :

- Une strate herbacée,
- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences
- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences

### **3. Pour les zones humides identifiées sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme :**

Le maintien de ces zones et de leur fonctionnement hydraulique devra être pérennisé.

Les comblements-creusements et remblais sont interdits. Les détournements des cours d'eau et fossés alimentant les zones humides sont également interdits.

### **4. Pour les ripisylves identifiées sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme :**

*Ces continuums végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou pour la sécurité des biens et des personnes, ou dans le cadre de travaux menés dans le cadre de la loi sur l'eau (S.A.G.E., contrat de rivière...).*

Toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise déclaration préalable.

En cas d'intervention (abattage partiel) sur ces éléments protégés, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être constituées d'essences constitutives des ripisylves, notamment aulnes, saules, frênes...

## Dispositions au titre de l'article L123-1-5.III.2°



### **5. Pour les mares, abords des cours d'eau et des plans d'eau identifiés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme :**

En zone agricole ou naturelle, les mares existantes identifiées devront être protégées strictement. Leur comblement est interdit, à moins que l'intérêt général ne le justifie. Dans le cas exceptionnel (intérêt général) d'un comblement, la compensation d'à minima 200% est obligatoire.

Les nouvelles constructions sont interdites dans une largeur d'au moins 20m, à partir des berges de chaque mare, étang et plan d'eau identifié comme réservoir de biodiversité.

Aux abords directs de constructions préexistantes (moins de 15 mètres), ou en zone urbaine, les nouvelles constructions sont interdites dans une largeur d'au moins 3 m, à partir des berges de chaque mare, étang et plan d'eau identifié comme réservoir de biodiversité.

Dans la bande tampon autour des mares et des plans d'eau situés en milieu urbain, la réfection, l'extension ou la reconstruction à l'identique des bâtiments existants sont autorisées.

### **6. Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, identifiés sur le document graphique au titre des articles L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme :**

En dehors des zones urbaines ou à urbaniser, au sein des continuités écologiques délimitées au plan de zonage, les constructions, travaux et aménagements soumis à autorisation devront, le cas échéant, prendre en compte leurs incidences notables éventuelles sur les continuités écologiques, afin que ces dernières ne subissent pas d'altération significative de leur fonctionnement.

Par ailleurs, au sein des corridors écologiques identifiés au plan de zonage, des haies faisant office de clôture seront privilégiées ; toutefois, les grillages à larges mailles pourront être autorisés en cas de besoin.



# **TITRE 3**

## **DISPOSITIONS**

### **APPLICABLES AUX**

### **ZONES URBAINES**



## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

#### CARACTERE DE LA ZONE U

La zone urbaine «U» correspond aux zones bâties du bourg et des hameaux principaux.

La zone U est majoritairement incluse au sein des zones d'assainissement collectif du schéma directeur d'assainissement et recouvre également quelques secteurs d'assainissement individuel.

Cette zone est susceptible d'accueillir de nouvelles implantations présentant une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, activités non nuisantes...). L'aménagement pourra se faire en une ou plusieurs tranches.

Elle comprend un secteur **Uj** (jardins), correspondant au verger communal.

La zone U est soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la densité qui complète le présent règlement.

Elle comprend également des éléments du patrimoine architectural ou écologique à protéger, en application de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme.

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R.421-19 à R.421-25 du Code de l'urbanisme.

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie 21100 Dijon ; tél : 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

L'article R.523-1 du Code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du même Code : « En dehors des cas prévus au 1<sup>e</sup> de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

***Une consultation de la pièce n°7 du P.L.U. "Annexes méthodologiques et recommandations" est conseillée avant tout projet de construction, d'urbanisation ou d'aménagement des abords d'une ou plusieurs constructions.***



## ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES / INTERDITES

### 1. SONT AUTORISÉES / INTERDITES, CONFORMÉMENT AU TABLEAU CI-DESSOUS :

Constructions et installations autorisées :	Constructions et installations interdites :
	Constructions et installations agricoles ou liées à une exploitation forestière
Logement	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacle	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
	Constructions industrielles
Entrepôts	
Bureaux	
Locaux à usage d'activité (sc*)	
Centres de congrès et d'exposition	
	Carrières
	Installations classées soumises à déclaration ou à autorisation
	Stationnement de caravanes isolées, les garages collectifs de caravanes, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs
	Dépôts de véhicules usagés
	Dépôts de matériaux usagés et les décharges
	Terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés

\* sc = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (VOIR ARTICLE U2)



## ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### 1. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES\*

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	Conditions requises
<b>Locaux à usage d'activité</b>	Les locaux à usage d'activités admis ne doivent entraîner pour le voisinage aucune incommodité. Leurs exigences de fonctionnement, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.
<b>Éléments identifiés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme</b>	Voir titre 2 du présent règlement
<b>Pour l'activité commerciale</b>	Seules sont admis les commerces de proximité d'une surface de plancher inférieure à 600 m <sup>2</sup> et localisés en zone urbaine dans le bourg.
<b>En secteur Uj</b>	Toute occupation du sol est interdite
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	L'aménagement devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U., telles qu'elles sont définies et s'inscrire dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent avec l'organisation de l'ensemble du site concerné. En outre, les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition : - de ne pas créer d'enclaves difficilement constructibles, compromettant l'aménagement du reste de la zone. - de réaliser, à la charge du constructeur ou du lotisseur, les équipements de viabilité et de raccordement aux réseaux publics existants propres aux installations. - de concerner une opération comportant au moins 2 logements ou 2 lots. - de mettre en oeuvre, sur la zone, une densité nette moyenne minimale de 8 logements/ha, et dans le cas d'une opération en plusieurs tranches, que les tranches successives ou cumulées satisfassent cet objectif.

## ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

### I - Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux (forme de la parcelle, présence de constructions, situation préexistante présentant un recul de l'entrée inférieur à 5 m), l'entrée des terrains (barrières, portails, garages...) sera implantée avec un recul minimal de 5 m par rapport aux limites d'emprise publique des voies.



## II - VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour.

## ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

### 2 - ASSAINISSEMENT

#### 2-1 - EAUX USÉES

**Au sein des zones d'assainissement collectif**, toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau public d'assainissement. **En zone d'assainissement individuel**, les constructions et installations devront être dotées de dispositifs de traitement adaptés à l'opération et au terrain, conformes au SPANC.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### 2-2 - EAUX PLUVIALES

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Nonobstant les dispositions pouvant concerner tout projet soumis à la loi sur l'eau, les eaux pluviales seront infiltrées, si la nature du terrain le permet, ou stockées temporairement sur la parcelle, si l'infiltration est impossible de par la nature du sol ou la configuration du site. Les eaux pluviales seront alors stockées dans des dispositifs particuliers (bassin, noue, fossé de rétention, structure-réservoir...), puis restituées à débit régulé (20 l/s/ha aménagé) au réseau de collecte. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à pouvoir contenir un volume correspondant à une pluie d'occurrence décennale.

Pour toutes les nouvelles constructions, un récupérateur d'eaux de pluie d'une capacité de 1m3 minimum tous les 100 m<sup>2</sup> de toiture devra être installé.

### 3 - ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sauf impératif technique à justifier, les réseaux seront enterrés sur les terrains privés.



## **ARTICLE U 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Un recul minimal de 3 mètres sera imposé par rapport aux limites d'emprise publique des voies, à l'exception des opérations d'ensemble permettant la réalisation de plusieurs logements (lotissement, secteur soumis à O.A.P...).

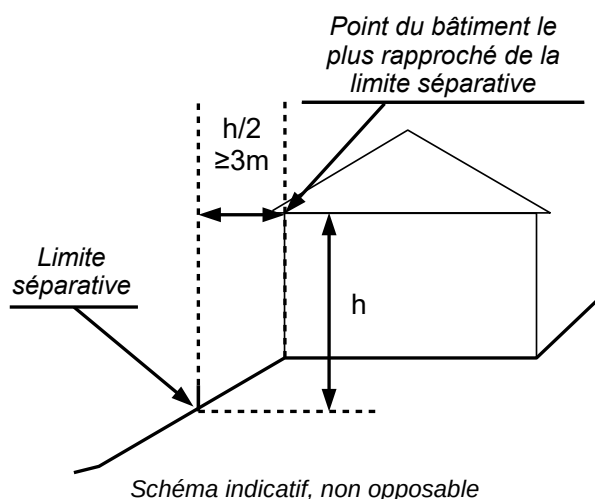
L'implantation par rapport aux voies est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

A l'exception des constructions existantes pour lesquelles des extensions pourront être autorisées, un recul minimal de 15 mètres sera imposé pour les nouvelles constructions par rapport aux limites d'emprise publique de la RD678.

Pour tout projet d'aménagement situé en bordure d'une route départementale traversant la commune, il conviendra de se reporter aux dispositions du Règlement Départemental de Voirie (voir **l'annexe 9** du règlement).

## **ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur par rapport au terrain naturel divisée par deux).



Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).



## **ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

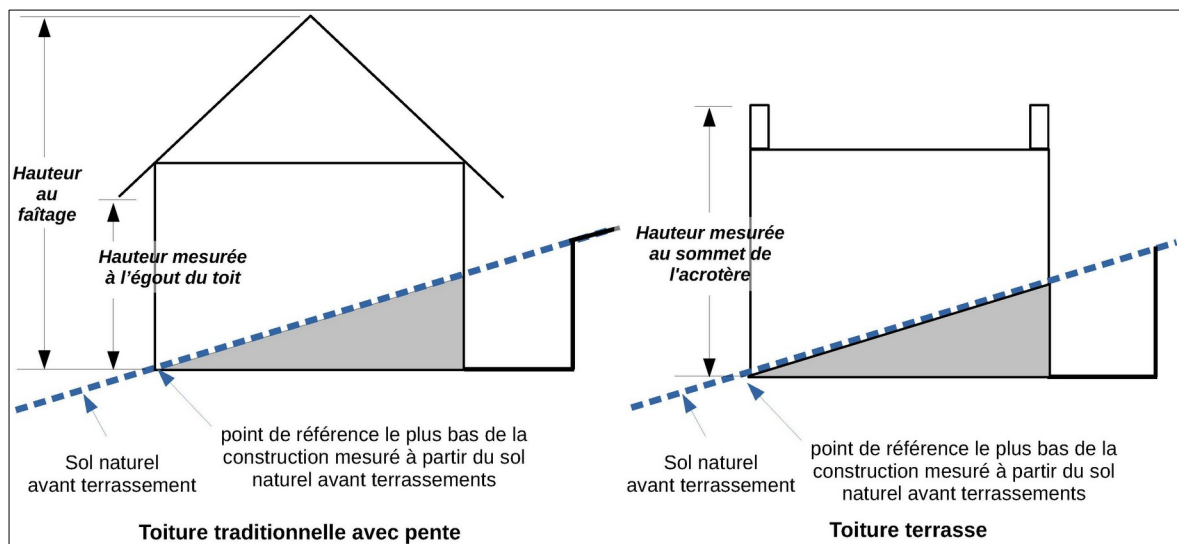
## **ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**En-dehors du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage** situé en entrée du village, à l'Ouest du bourg, la hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au faîtage du toit, ne doit pas excéder 9 m ou 6 m mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

**Au sein du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage**, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements ne doit pas excéder 4 m.



*Schéma indicatif, non opposable*

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

### **CONSTRUCTIONS À USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET LEURS EXTENSIONS :**

Elles respecteront les principes suivants :



- l'implantation générale des constructions respectera l'orientation, le recul sur voiries, la disposition générale des constructions environnantes.
- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures
- la conception des bâtiments principaux et annexes de plus de 30 m<sup>2</sup> devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel, de façon à éviter les remblais au droit du bâtiment. Les bâtiments sur pente seront construits avec un décaissement permettant, le cas échéant, de ménager un espace plan autour des façades (voir schémas ci-dessous). Les constructions sur butte de terre sont interdites. Les exhaussements de sol autour d'une construction ne pourront excéder 1,00 m de haut, et la pente des talus restera inférieure à 15 %.

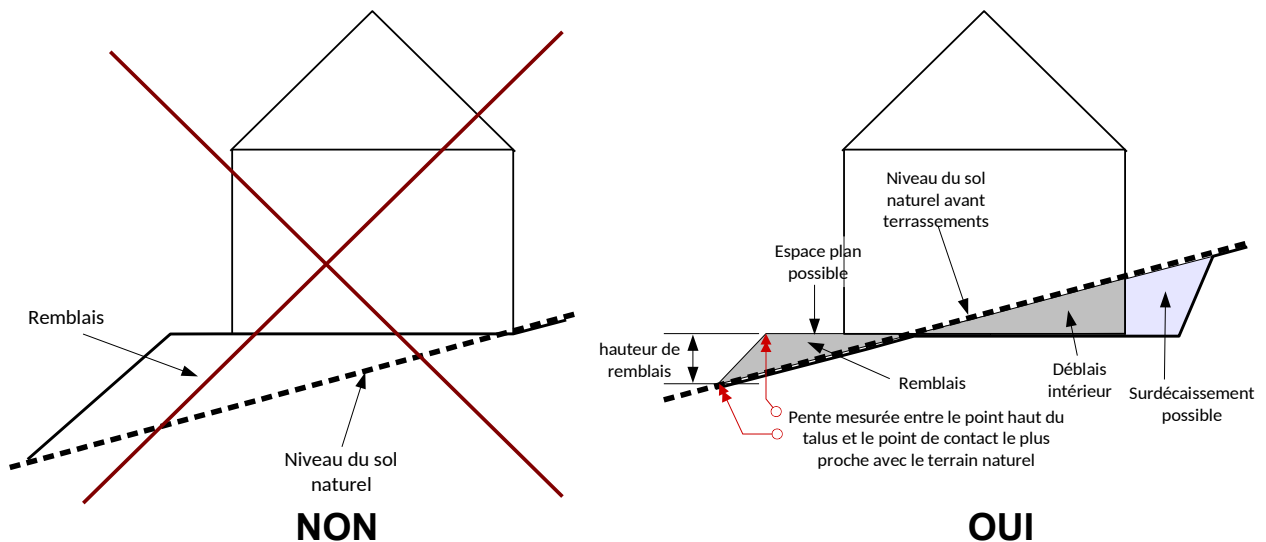


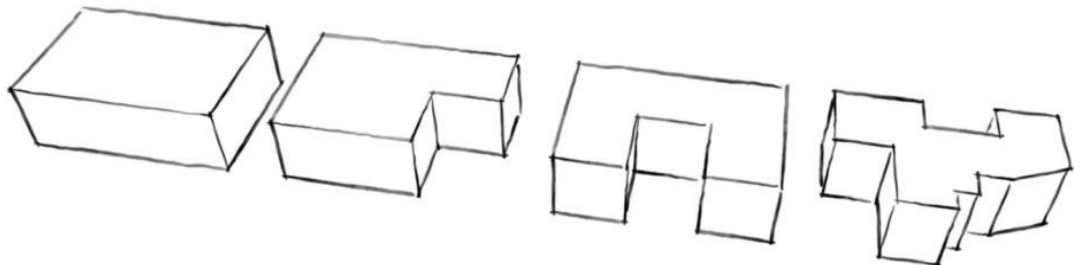
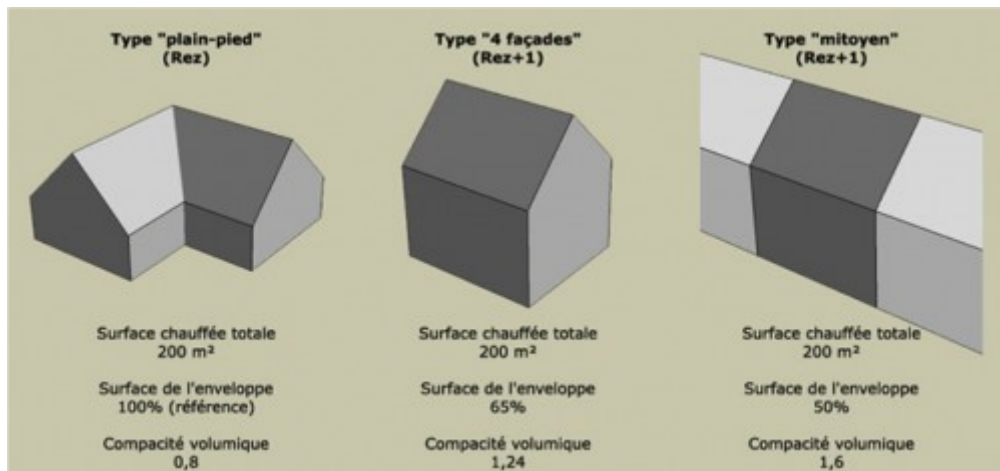
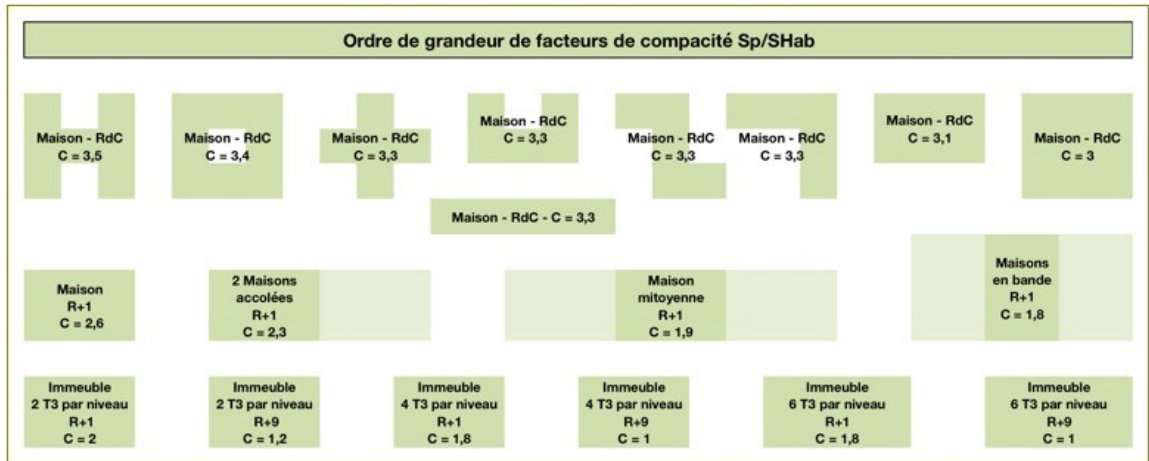
Schéma indicatif, non opposable

- les annexes telles que garages, remises, celliers... ne devront être que le complément naturel de l'habitat, elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux,
- les balcons et escaliers extérieurs seront intégrés au volume du bâtiment,
- les talus artificiels sont interdits,
- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- une compacité des formes bâties sera recherchée, afin de réduire les besoins et déperditions énergétiques. Les formes complexes de toitures ou de bâti, non justifiées par un besoin particulier ou une nécessité technique, seront à écarter au maximum afin de favoriser cette compacité du bâti.

Exemples de formes plus ou moins compactes : entre deux solutions techniques possibles, la recherche de la meilleure compacité sera recherchée.

La **compacité** est le rapport entre surface déperditive des parois (mur, toit, etc.) et le volume à chauffer : ratio =  $S_p/V$  ou la surface habitable : ratio =  $S_p/Shab$

Ci-après : figures indicatives (non prescriptif)



*De gauche à droite : du volume le plus compact au volume offrant le plus de surface déperditive...*



- toute imitation d'une architecture archaïque, étrangère ou spécifique à une autre région est interdite,
- pour les dispositions ci-après, sauf modalité particulière, les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> seront considérées comme des bâtiments principaux,
- **en application de l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles dans le cas d'une utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, et en cas d'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (les dispositifs, matériaux ou procédés concernés sont visés à l'article R111-23 du Code de l'Urbanisme).**

#### ÉQUIPEMENTS PUBLICS :

Les constructions à usage d'équipements publics pourront librement déterminer les dispositions concernant les paragraphes suivants.

## 2) FORME ET DISPOSITION DES TOITURES

- La pente des toits des constructions sera comprise entre 70% et 120%. Les coyaux, les vérandas et les pergolas sont autorisés et pourront avoir une pente plus faible, ainsi qu'une couverture réalisée au moyen de matériaux différents de ceux du bâtiment principal.
- Concernant les extensions de constructions déjà non conformes, une dérogation sur la pente pourrait être acceptée.
- Toutefois, la pente des toits des annexes de moins de 30 m<sup>2</sup> sera de 35% minimum.
- La toiture des constructions sera constituée de deux pans ou d'une combinaison de toitures à 2 pans. Les toitures à 4 pans sont autorisées seulement si leur longueur est au moins deux fois supérieure à leur largeur. Les croupes ou demi-croupes ne sont autorisées que si la longueur du faitage principal qui les porte est supérieure à 6 mètres.
- Les toitures-terrasse sont interdites, sauf :
  - en cas d'usage d'un procédé ou dispositif bioclimatique
  - comme élément de transition entre deux ou plusieurs volumes bâtis, et si leur surface n'excède pas 20 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, les toitures-terrasse sont interdites sur la totalité d'une construction.
- Les toitures à un seul pan couvrant la totalité d'une construction sont interdites, sauf pour les annexes, les extensions de faible superficie (moins de 30 m<sup>2</sup>), ou en cas de mise en oeuvre de procédés ou dispositifs bioclimatiques.
- Les teintes et matériaux de couverture devront être similaires aux teintes et aux matériaux traditionnels de la région : tuiles plates vieillies brun rouge foncé et nuancé. Cette disposition ne s'appliquera pas aux toits des piscines, aux vérandas, aux pergolas, aux capteurs solaires et aux panneaux photovoltaïques.

## 3) FAÇADES

Sont interdits les enduits et coloris blanc, gris ciment ou de couleurs vives (voir le nuancier figurant dans la pièce n°7 du P.L.U. Annexes méthodologiques et recommandations).

Leur couleur devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région (tons sable, gamme des ocres). Il est préconisé l'utilisation de couleurs aux tons soutenus afin de permettre une meilleure intégration paysagère (voir le nuancier figurant dans la pièce n°7 du P.L.U. Annexes méthodologiques et recommandations).

Pour les constructions en bois, l'aspect naturel ou teinté est autorisé. Le bois peint le sera selon les couleurs ci-dessus .

La réalisation de murs présentant l'aspect de rondins ou madriers superposés / entrecroisés aux angles est interdite (aspect type "chalet canadien" dit chalet en bois rond ou fuste et chalet-madrier).



#### **4) ASPECT ET MATÉRIAUX**

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

#### **5) CLÔTURES**

Seules sont réglementées les clôtures sur rue.

Les clôtures seront implantées à l'alignement ou la limite qui s'y substitue (à l'exception des barrières et portails utilisés pour l'accès aux parcelles qui devront respecter le recul imposé à l'article 3).

Leur hauteur maximale sera limitée à 1,50 m, de murs bahut (hauteur totale mur + grille / grillage / barreaudage inférieure ou égale à 1,50 m), grillage simple ou grillage noyé dans une haie.

La couleur des clôtures devra être semblable à la couleur dominante de la façade du bâtiment principal ou en harmonie avec la couleur des clôtures avoisinantes.

**Toutefois, au sein des continuités écologiques, délimitées au plan de zonage**, pour les clôtures privatives (sur rue ou en limite de propriété), non agricoles, seules sont autorisées les clôtures grillagées à larges mailles ou les clôtures végétalisées.

Les haies seront constituées d'espèces végétales empruntées à l'annexe 0 du présent règlement.

#### **6) AUTRES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion, qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

### **ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- pour les nouveaux logements de 0 à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher, une place de stationnement minimum ; à partir de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 2 places de stationnement minimum ; et au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 2 places à l'air libre plus une place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface supplémentaire.

Pour les autres constructions (activités, commerces...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.

Articles L151-33, L151-34, L151-35, L111-19, L111-20 et L111-21 du Code de l'Urbanisme : Voir **l'annexe 7**



## **ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

Dans les lotissements, des espaces verts communs, et régulièrement répartis, seront exigés.

## **ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet

## **ARTICLE U 15 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Non réglementé.

L'aménagement des abords et l'orientation des constructions pourront toutefois utilement s'inspirer des recommandations de l'**annexe 8**.

## **ARTICLE U 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'aménagement des différentes opérations devra prévoir le raccordement des futures constructions aux technologies haut-débit (fibre optique...). A cet effet, les voiries nouvelles seront doublées de fourreaux permettant le passage du réseau haut-débit desservant les unités foncières concernées, et ces dernières dotées de chambres et coffrets de raccordement adaptés, y-compris si cette technologie n'existe pas à proximité immédiate à la date de l'opération envisagée.



# **TITRE 4**

## **DISPOSITIONS**

### **APPLICABLES AUX**

#### **ZONES A URBANISER**



## CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

### CARACTERE DE LA ZONE 1AU

Cette zone, située aux Charrières, est destinée à recevoir un développement organisé de l'urbanisation, en une ou plusieurs tranches, avec une mixité des fonctions urbaines.

Des implantations sont possibles, à condition que soit réalisé, par le pétitionnaire, l'ensemble des équipements nécessaires à l'opération envisagée (VRD, espaces verts et stationnements éventuels, etc.).

La zone 1AU fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R.421-19 à R.421-25 du Code de l'urbanisme.

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie 21100 Dijon ; tél : 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

L'article R.523-1 du Code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du même Code : « En dehors des cas prévus au 1<sup>e</sup> de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

***Une consultation de la pièce n°7 du P.L.U. "Annexes méthodologiques et recommandations" est conseillée avant tout projet de construction, d'urbanisation ou d'aménagement des abords d'une ou plusieurs constructions.***



## ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES / INTERDITES

1. SONT AUTORISÉES / INTERDITES, CONFORMÉMENT AU TABLEAU CI-DESSOUS :

Constructions et installations autorisées :	Constructions et installations interdites :
	Constructions et installations agricoles ou liées à une exploitation forestière
Logement	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacle	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
	Industrie
Entrepôts	
Bureaux	
Locaux à usage d'activité (sc*)	
Centres de congrès et d'exposition	
	Carrières
	Installations classées soumises à déclaration ou à autorisation
	Stationnement de caravanes isolées, les garages collectifs de caravanes, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs
	Dépôts de véhicules usagés
	Dépôts de matériaux usagés et les décharges
	Terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés

\* sc = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (VOIR ARTICLE 1AU 2)



## **ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

### **1. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES\***

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	Conditions requises
<p><b>Orientations d'aménagement et de programmation</b></p>	<p>L'aménagement devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U., telles qu'elles sont définies et s'inscrire dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent avec l'organisation de l'ensemble du site concerné.</p> <p>En outre, les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas créer d'enclaves difficilement constructibles, compromettant l'aménagement du reste de la zone.</li> <li>- de réaliser, à la charge du constructeur ou du lotisseur, les équipements de viabilité et de raccordement aux réseaux publics existants propres aux installations.</li> <li>- de mettre en oeuvre, sur la zone, une densité brute moyenne minimale de 8 logements/ha, et dans le cas d'une opération en plusieurs tranches, que les tranches successives ou cumulées satisfassent cet objectif.</li> </ul>
<p><b>Locaux à usage d'activités</b></p>	<p>Les locaux à usage d'activités admis ne doivent entraîner pour le voisinage aucune incommodité. Leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires à l'installation.</p>
<p><b>Pour l'activité commerciale</b></p>	<p>Seuls sont admis les commerces de proximité d'une surface de plancher inférieure à 600 m<sup>2</sup>.</p>

## **ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - Accès**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

*Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux (forme de la parcelle, présence de constructions), l'entrée des terrains (barrières, portails,...) sera implantée avec un recul minimal de 5 m par rapport aux limites d'emprise publique des voies.*

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.



Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USÉES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Nonobstant les dispositions pouvant concerner tout projet soumis à la loi sur l'eau, les eaux pluviales seront infiltrées, si la nature du terrain le permet, ou stockées temporairement sur la parcelle, si l'infiltration est impossible de par la nature du sol ou la configuration du site. Les eaux pluviales seront alors stockées dans des dispositifs particuliers (bassin, noue, fossé de rétention, structure-réservoir...), puis restituées à débit régulé (20 l/s/ha aménagé) au réseau de collecte. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à pouvoir contenir un volume correspondant à une pluie d'occurrence décennale.

Pour toutes les nouvelles constructions, un récupérateur d'eaux de pluie d'une capacité de 1m<sup>3</sup> minimum tous les 100 m<sup>2</sup> de toiture devra être installé.

### **3 - ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Sauf impératif technique à justifier, les réseaux seront enterrés sur les terrains privés.

## **ARTICLE 1AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet



## **ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le long de la RD140, un recul minimal de 5 mètres, et maximal de 15 mètres sera appliqué par rapport aux limites d'emprise publique.

Le long de la Rue des Petites Charrières, ainsi que le long de la voirie traversante prévue par l'O.A.P. [A], un recul minimal de 3 mètres, et maximal de 10 mètres par rapport aux limites d'emprise publique sera imposé. Par ailleurs, à l'intersection de la Rue des Petites Charrières et de la voirie traversante prévue à l'O.A.P. [A], les distances de recul pourront n'être établies que par rapport à l'une ou l'autre de ces deux voies, prise comme référence.

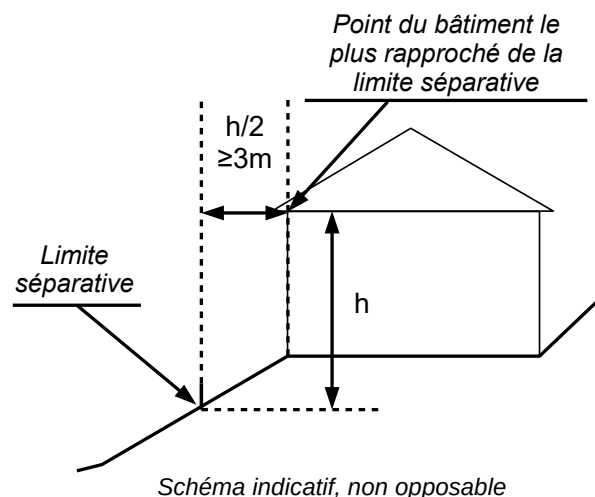
Le long des autres voies, les constructions principales (hors annexes) s'implanteront à l'alignement ou avec un recul maximal de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publique des voies.

L'implantation par rapport aux voies est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

Pour tout projet d'aménagement situé en bordure d'une route départementale traversant la commune, il conviendra de se reporter aux dispositions du Règlement Départemental de Voirie (voir l'**annexe 9** du règlement).

## **ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur par rapport au terrain naturel divisée par deux).



Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc. ...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).



## **ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

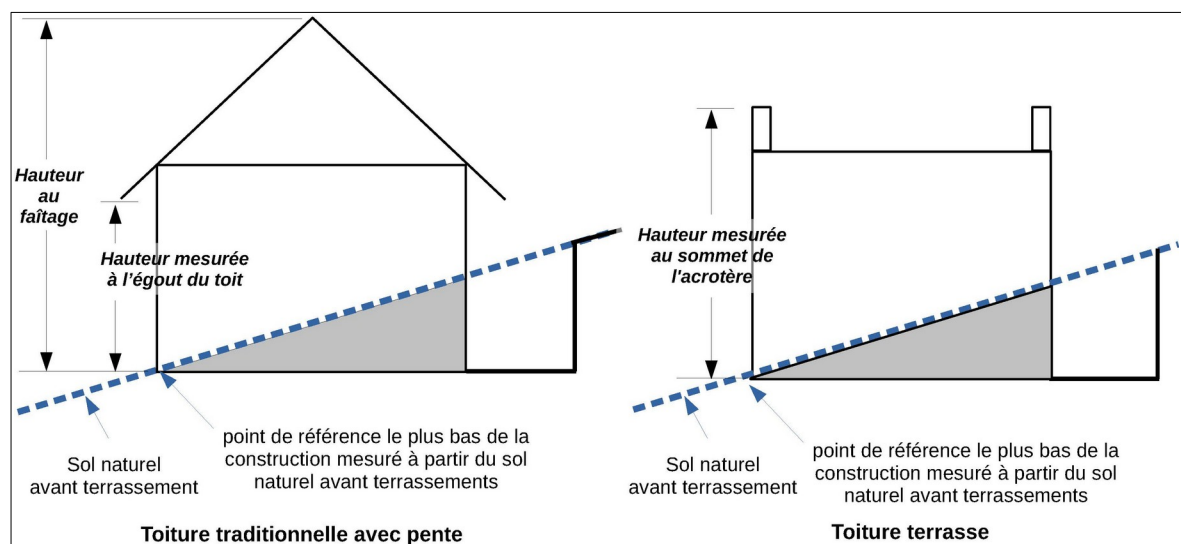
## **ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**En-dehors du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage** situé en entrée du village, à l'Ouest du bourg, la hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au faîtage du toit, ne doit pas excéder 9 m ou 6 m mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

**Au sein du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage**, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements ne doit pas excéder 4 m.



*Schéma indicatif, non opposable*

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Identique à U

## **ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT**

Identique à U

## **ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Identique à U

## **ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet



### **ARTICLE 1AU 15 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Non réglementé.

L'aménagement des abords et l'orientation des constructions pourront toutefois utilement s'inspirer des recommandations de l'**annexe 8**.

### **ARTICLE 1AU 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'aménagement des différentes opérations devra prévoir le raccordement des futures constructions aux technologies haut-débit (fibre optique...). A cet effet, les voiries nouvelles seront doublées de fourreaux permettant le passage du réseau haut-débit desservant les unités foncières concernées, et ces dernières dotées de chambres et coffrets de raccordement adaptés, y-compris si cette technologie n'existe pas à proximité immédiate à la date de l'opération envisagée.



## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

#### CARACTERE DE LA ZONE 2AU

Cette zone est destinée à recevoir un développement organisé de l'urbanisation, en une ou plusieurs tranches, avec une mixité des fonctions urbaines. Elle est insuffisamment desservie par les réseaux et ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lors d'une modification ou révision du PLU. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est conditionnée par la révision du zonage d'assainissement par la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' et par la réalisation des travaux de redimensionnement de la station d'épuration, qui est actuellement en limite de capacité.

La zone 2AU est soumise à des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R.421-19 à R.421-25 du Code de l'urbanisme.

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie 21100 Dijon ; tél : 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

L'article R.523-1 du Code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du même Code : « En dehors des cas prévus au 1<sup>e</sup> de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

***Une consultation de la pièce n°7 du P.L.U. "Annexes méthodologiques et recommandations" est conseillée avant tout projet de construction, d'urbanisation ou d'aménagement des abords d'une ou plusieurs constructions.***



## ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES / INTERDITES

### 1. SONT AUTORISÉES / INTERDITES, CONFORMÉMENT AU TABLEAU CI-DESSOUS :

Constructions et installations autorisées :	Constructions et installations interdites :
	Constructions et installations agricoles ou liées à une exploitation forestière
	Logement
	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ( <b>sc</b> )	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacle
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
	Industrie
	Entrepôts
	Bureaux
	Abris de jardin
	Garages isolés
	Locaux à usage d'activité
	Centres de congrès et d'exposition
	Carrières
	Installations classées soumises à déclaration ou à autorisation
	Parcs d'attraction, aires de jeux et de sports ouverts au public
	Stationnement de caravanes isolées, les garages collectifs de caravanes, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs
	Dépôts de véhicules usagés
	Dépôts de matériaux usagés et les décharges
	Terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés

\***sc** = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (VOIR ARTICLE 2AU 2)



## **ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

### **1. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES\***

<b>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b>	<b>Conditions requises</b>
<b>Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>	Ne sont admises que les constructions nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, mises en œuvre par les collectivités publiques ou leurs concessionnaires.
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	L'aménagement devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U., telles qu'elles sont définies et s'inscrire dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent avec l'organisation de l'ensemble du site concerné. En outre, les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition : - de ne pas créer d'enclaves difficilement constructibles, compromettant l'aménagement du reste de la zone. - de réaliser, à la charge du constructeur ou du lotisseur, les équipements de viabilité et de raccordement aux réseaux publics existants propres aux installations. - de mettre en oeuvre, sur la zone, une densité brute moyenne minimale de 8 logements/ha, et dans le cas d'une opération en plusieurs tranches, que les tranches successives ou cumulées satisfassent cet objectif.

### **ARTICLE 2AU 3 - ACCES ET VOIRIE**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet.

### **ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.



**ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT**

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

**ARTICLE 2AU 15 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Non réglementé.



# **TITRE 5**

## **DISPOSITIONS**

### **APPLICABLES AUX**

### **ZONES AGRICOLES**



## CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### CARACTÈRE DE LA ZONE A

Il s'agit des principaux ensembles agricoles de la commune. C'est une zone qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terres.

Elle comprend le **secteur An**, agricole strict, où les constructions sont interdites, correspondant aux continuités écologiques et espaces paysagers sensibles à protéger ; et un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée), le **secteur At**, dédié à une activité d'accueil touristique existante.

Elle comprend des éléments du patrimoine architectural à protéger, des ensembles, haies et masses végétales significatifs en matière de continuums écologiques ou de paysage, des zones humides, ripisylves, mares et des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, en application des articles L 123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme.

Elle comprend en outre des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, repérés au plan de zonage en application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R.421-19 à R.421-25 du Code de l'urbanisme.

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie 21100 Dijon ; tél : 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

L'article R.523-1 du Code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du même Code : « En dehors des cas prévus au 1e de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

***Une consultation de la pièce n°7 du P.L.U. "Annexes méthodologiques et recommandations" est conseillée avant tout projet de construction, d'urbanisation ou d'aménagement des abords d'une ou plusieurs constructions.***



## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES / INTERDITES

### 1. SONT AUTORISÉES / INTERDITES, CONFORMÉMENT AU TABLEAU CI-DESSOUS :

Constructions et installations autorisées	Constructions et installations interdites
Constructions et installations liées à une exploitation agricole (sc)	Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole (y compris affouillements et remblais visés aux articles R421-19 et R421-23)
Habitations (sc)	
Équipements d'intérêt collectif et services publics (sc)	

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### 1. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES\*

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Conditions requises
<b>Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole</b>	Seules sont autorisées les constructions et les installations <b>nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole agréées</b> et notamment les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente des produits agricoles, à condition que ces activités demeurent dans le prolongement de l'acte de production et accessoires à celui-ci.
<b>Constructions à usage d'habitation</b>	Les constructions à usage d'habitation ne sont admises qu'à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et implantées à proximité de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments des exploitations, sauf contraintes particulières (topographie, zones humides, contraintes environnementales, présence de lignes haute tension, contraintes paysagères, disponibilité ou configuration foncière, zone de risques naturels ou technologiques...). Les annexes à la maison individuelle logeant l'exploitant agricole (piscine, abri de jardin, garage) pourront être autorisées à condition d'une part, qu'elles soient implantées au plus près de l'habitation de façon à éviter le mitage de l'espace agricole et, d'autre part, qu'elles aient une <b>superficie inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> de surface de plancher au total des annexes (piscines non comprises), et non par annexe.</b>
<b>Activités annexes nécessaires à l'activité agricole</b>	Les activités annexes nécessaires à l'activité agricole (diversification, locaux vente...) ne sont admises qu'à condition, d'une part, qu'elles soient intégrées aux bâtiments agricoles existants et, d'autre part, qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
<b>Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>	Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures,...) ne sont admises que si elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
<b>Exhaussements et affouillements du sol</b>	Les exhaussements et affouillements du sol ne sont admis qu'à condition d'être directement liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.



Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Conditions requises
<b>Constructions ou installations agricoles</b>	Les constructions ou installations agricoles telles que élevages, silos, fumières..., doivent respecter l' éloignement par rapport aux zones urbanisées prévu par la réglementation spécifique à laquelle ils sont soumis (règlement sanitaire départemental ou installations classées soumises à déclaration ou à autorisation).
<b>Bâtiments d'habitation existants</b>	En application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation présents au sein de la zone A, peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et dans la limite d'une superficie maximale de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher. Les annexes devront en outre être implantées à l'intérieur d'un périmètre n'excédant pas 15 mètres autour du bâtiment principal existant.  Les constructions principales (à l'exception des annexes et des extensions) sont interdites dans une bande de 50 mètres délimitée à partir des parcelles boisées identifiées aux plans de zonage au titre de l'article R123-11 du Code de l'urbanisme.
<b>Destruction par sinistre</b>	La reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et d'une surface de plancher au plus égale à la surface initiale est autorisée en cas de destruction par sinistre.
<b>Éléments du patrimoine naturel, architectural, culturel ou historique identifiés sur les documents graphiques<sup>1</sup></b>	Voir titre 2 du présent règlement.
<b>Secteur An</b>	Toute construction est interdite à l'exception des abris de pâture ouverts nécessaires au bétail, d'une surface de plancher inférieure à 25 m <sup>2</sup> et d'une hauteur n'excédant pas 3,50 mètres, des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures,...) et travaux liés à ces installations, à condition que par leur importance ils ne compromettent pas le caractère naturel et/ou agricole de la zone ou les continuités écologiques.
<b>Secteur At</b>	Seules sont admises les constructions, extensions et annexes de sous-destination d'hébergement hôtelier et touristique. La surface unitaire d'une construction ne pourra pas excéder 70 m <sup>2</sup> de surface de plancher (construction nouvelle ou extensions de constructions existantes).

## ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

### I - Accès

Tout accès nouveau sur la RD678 est interdit.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

<sup>1</sup>Au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme



## **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable, s'il existe, et si elle le nécessite (par exemple, le stockage de matériel agricole ne nécessite pas l'usage d'eau potable).

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

L'utilisation d'eau par forage ou puisage est acceptée pour tout autre usage que domestique à condition d'être déconnecté du réseau public d'alimentation.

L'utilisation d'une eau autre que celle du réseau communal de distribution d'eau potable est autorisée à la condition que les deux réseaux soient strictement séparés. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par puisage ou forage est soumis aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USÉES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être munie d'un dispositif d'assainissement conforme aux conditions fixées par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Un raccordement des éventuelles habitations au réseau public est admis s'il est présent à proximité.

Les effluents d'élevage seront traités selon la législation spécifique en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égout pluviaux est interdite.

#### **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Nonobstant les dispositions pouvant concerner tout projet soumis à la loi sur l'eau, les eaux pluviales seront infiltrées, si la nature du terrain le permet, ou stockées temporairement sur la parcelle, si l'infiltration est impossible de par la nature du sol ou la configuration du site. Les eaux pluviales seront alors stockées dans des dispositifs particuliers (bassin, noue, fossé de rétention, structure-réservoir...), puis restituées à débit régulé (20 l/s/ha aménagé) au réseau de collecte. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à pouvoir contenir un volume correspondant à une pluie d'occurrence décennale.



Pour toutes les nouvelles constructions, un récupérateur d'eaux de pluie d'une capacité de 1m<sup>3</sup> minimum tous les 100 m<sup>2</sup> de toiture devra être installé.

## **ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions agricoles et les autres constructions devront respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publique des voies.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

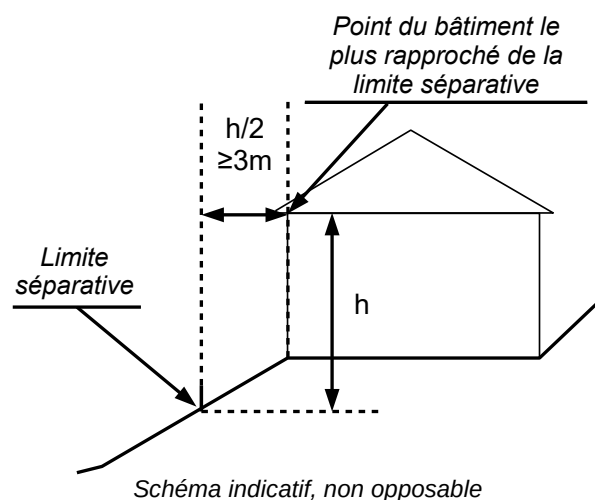
L'implantation par rapport aux voies est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

A l'exception des constructions existantes pour lesquelles des extensions pourront être autorisées, un recul minimal de 15 mètres sera imposé pour les nouvelles constructions par rapport aux limites d'emprise publique de la RD678.

Pour tout projet d'aménagement situé en bordure d'une route départementale traversant la commune, il conviendra de se reporter aux dispositions du Règlement Départemental de Voirie (voir **l'annexe 9** du règlement).

## **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur par rapport au terrain naturel divisée par deux).



Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc.



...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Constructions à usage agricole : La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 m, mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au faîtage du bâtiment (cheminées, silos et autres ouvrages techniques exclus).

Constructions à usage d'habitation et autres constructions : **En-dehors du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage** situé en entrée du village, à l'Ouest du bourg, la hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au faîtage du toit, ne doit pas excéder 9 m ou 6 m mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

**Au sein du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage**, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les constructions s'adapteront à la morphologie du terrain naturel.

### **BÂTIMENTS AGRICOLES OU D'ACTIVITÉS :**

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

Les parements de façade devront par leur couleur rappeler les matériaux traditionnels de la région, et être en harmonie avec l'environnement naturel.

### **TOITURES DES BÂTIMENTS AGRICOLES OU D'ACTIVITÉS :**

Les toitures, à l'exception des tunnels agricoles, comporteront une pente minimale de 20%.

Les couvertures seront exécutées au moyen de matériaux mats sombres rappelant les teintes traditionnelles de la région. Cette disposition ne s'appliquera pas aux capteurs solaires et aux panneaux photovoltaïques.



Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et des fibres-ciment teinte naturelle ou de matériaux similaires d'aspect. Seront utilisés des bardages couleurs ou bardages bois ou tout autre matériau ou technique d'aspect similaire, permettant une bonne intégration au paysage.

## **CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET LEURS EXTENSIONS, AUTRES CONSTRUCTIONS**

Identique à U.

## **OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE :**

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages d'infrastructure type transformateurs qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

## **CLÔTURES :**

La couleur des clôtures devra être semblable à la couleur dominante de la façade du bâtiment principal ou en harmonie avec la couleur des clôtures avoisinantes.

**Au sein des continuités écologiques, délimitées au plan de zonage**, pour les clôtures privées (sur rue ou en limite de propriété), non agricoles, seules sont autorisées les clôtures grillagées à larges mailles ou les clôtures végétalisées.

Les haies seront constituées d'espèces végétales empruntées à l'annexe 0 du présent règlement.

## **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

## **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux sera exigée.

## **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet

## **ARTICLE A 15 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Non réglementé.

L'aménagement des abords et l'orientation des constructions pourront toutefois utilement s'inspirer des recommandations de **l'annexe 8**.



**ARTICLE A 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Non réglementé.



# **TITRE 6**

## **DISPOSITIONS**

### **APPLICABLES AUX**

#### **ZONES NATURELLES**



## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

#### CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit des grands ensembles naturels de la commune, notamment espaces forestiers, zones humides, hydrographie...

Cette zone naturelle non équipée doit être protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique.

Elle comprend des éléments du patrimoine architectural à protéger, des ensembles, haies et masses végétales significatifs en matière de continuums écologiques ou de paysage, des zones humides, ripisylves, mares et des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, en application de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme .

Elle comprend en outre des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, repérés au plan de zonage en application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R.421-19 à R.421-25 du Code de l'urbanisme.

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie 21100 Dijon ; tél : 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

L'article R.523-1 du Code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du même Code : « En dehors des cas prévus au 1<sup>e</sup> de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

***Une consultation de la pièce n°7 du P.L.U. "Annexes méthodologiques et recommandations" est conseillée avant tout projet de construction, d'urbanisation ou d'aménagement des abords d'une ou plusieurs constructions.***



## ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES / INTERDITES

### 1. SONT AUTORISÉES/ INTERDITES, CONFORMÉMENT AU TABLEAU CI-DESSOUS :

Constructions et installations autorisées :	Constructions et installations interdites :
Habitations (sc)	<p>Constructions et installations qui ne sont pas liées à une exploitation agricole ou forestière, à l'exception des abris ouverts nécessaires au bétail</p> <p>Constructions à usage d'habitation</p>
Équipements d'intérêt collectif et services publics (sc)	<p>Constructions et installations à vocation commerciale, hôtelière ou de restauration, artisanale ou industrielle</p> <p>Bureaux</p> <p>Services</p> <p>Entrepôts</p> <p>Carrières</p> <p>Parcs d'attraction, aires de jeux et de sports ouverts au public</p> <p>Aires de stationnement, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes</p> <p>Stationnement de caravanes isolées, terrains de camping et habitations légères de loisirs</p> <p>Exhaussements et affouillements du sol au sens des articles R421-19 et R421-25 du Code de l'urbanisme</p> <p>Terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés</p>

\*sc = OCCUPATION DU SOL ADMISE SOUS CONDITION (VOIR ARTICLE N 2)

## ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### 1. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS, ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES\*

Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions	Conditions requises
<b>Périmètres de recul liés aux bâtiments agricoles</b>	A l'intérieur des périmètres de recul liés aux bâtiments agricoles, des limitations aux droits à construire pourront être imposées, conformément à la législation en vigueur.
<b>Bâtiments d'habitation existants</b>	<p>En application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation présents au sein de la zone N, peuvent faire l'objet d'extensions mesurées ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, <b>et dans la limite d'une superficie maximale de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total des annexes (piscines non comprises), et non par annexe.</b> Les annexes devront en outre être implantées à l'intérieur d'un périmètre n'excédant pas 15 mètres autour du bâtiment principal existant.</p> <p>Les constructions principales (à l'exception des annexes et des extensions) sont interdites dans une bande de 50 mètres délimitée à partir des parcelles boisées identifiées aux plans de zonage au titre de l'article R123-11 du Code de l'urbanisme.</p>



Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions	Conditions requises
<b>Destruction par sinistre</b>	La reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et d'une surface de plancher au plus égale à la surface initiale est autorisée en cas de destruction par sinistre.
<b>Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>	Les constructions, travaux ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures,...) ne sont admises que si elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.
<b>Éléments du patrimoine naturel, architectural, culturel ou historique identifiés sur les documents graphiques<sup>2</sup></b>	Voir titre 2 du présent règlement.

## **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - Accès**

Tout accès nouveau sur la RD678 est interdit.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux (forme de la parcelle, présence de constructions), l'entrée des unités foncières (barrières, portails,...) sera implantée avec un recul minimal de 5 m par rapport aux limites d'emprise publique des voies.

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

<sup>2</sup>Au titre de l'article L123-1-5.III.2° du Code de l'urbanisme



L'utilisation d'eau par forage ou puisage est acceptée pour tout autre usage que domestique à condition d'être déconnectée du réseau public d'alimentation.

L'utilisation d'une eau autre que celle du réseau communal de distribution d'eau potable est autorisée à la condition que les deux réseaux soient strictement séparés. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par puisage ou forage est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 03/01/1992.

## **2 - ASSAINISSEMENT**

### **2-1 - EAUX USÉES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être munie d'un dispositif d'assainissement conforme aux conditions fixées par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

### **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Pour toutes les nouvelles constructions, un récupérateur d'eaux de pluie d'une capacité de 1m3 minimum tous les 100 m<sup>2</sup> de toiture devra être installé.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions agricoles et les autres constructions devront respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publique des voies.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

L'implantation par rapport aux voies est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

A l'exception des constructions existantes pour lesquelles des extensions pourront être autorisées, un recul minimal de 15 mètres sera imposé pour les nouvelles constructions par rapport aux limites d'emprise publique de la RD678.

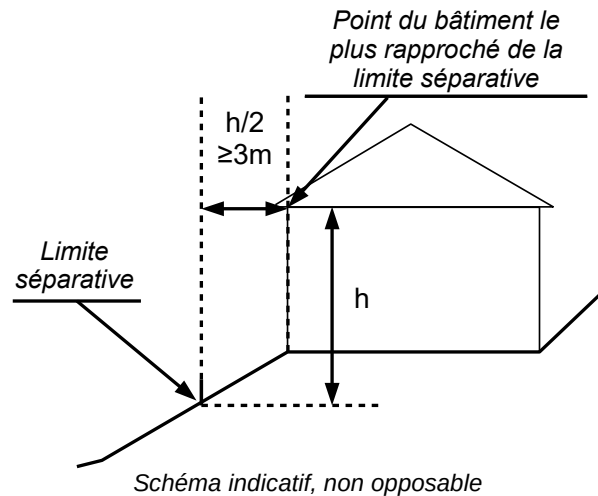
Pour tout projet d'aménagement situé en bordure d'une route départementale traversant la commune, il conviendra de se reporter aux dispositions du Règlement Départemental de Voirie (voir **l'annexe 9** du règlement).

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale



à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur par rapport au terrain naturel divisée par deux).



L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre pour les ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc. ...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (ErDF, GrDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé en zone N.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**En-dehors du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage** situé en entrée du village, à l'Ouest du bourg, la hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au faitage du toit, ne doit pas excéder 9 m ou 6 m mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

**Au sein du périmètre de protection du cône de visibilité repéré au plan de zonage**, la hauteur totale des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements ne doit pas excéder 4 m.

La hauteur est libre pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les constructions s'adapteront à la morphologie du terrain naturel.



### **CONSTRUCTIONS ET LEURS EXTENSIONS ET ANNEXES**

Identique à U

### **CLÔTURES :**

La couleur des clôtures devra être semblable à la couleur dominante de la façade du bâtiment principal ou en harmonie avec la couleur des clôtures avoisinantes.

**Au sein des continuités écologiques, délimitées au plan de zonage**, pour les clôtures privées (sur rue ou en limite de propriété), non agricoles, seules sont autorisées les clôtures grillagées à larges mailles ou les clôtures végétalisées.

Les haies seront constituées d'espèces végétales empruntées à l'annexe 0 du présent règlement.

### **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol. Par ailleurs, il devra faire l'objet d'une intégration paysagère cohérente avec l'environnement immédiat.

### **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

### **ARTICLE N 15 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Non réglementé.

**L'aménagement des abords et l'orientation des constructions pourront toutefois utilement s'inspirer des recommandations de l'annexe 8.**

### **ARTICLE N 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Non réglementé.



# ANNEXES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

ANNEXE 0 : Organisation et plantation d'une haie champêtre

ANNEXE 1 : Dispositions générales du Code de l'Urbanisme restant applicables sur l'ensemble du territoire communal

ANNEXE 2 : Procédures existantes en matière de camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs

ANNEXE 3 : L'assainissement individuel

ANNEXE 4 : Réglementation concernant les vestiges archéologiques

ANNEXE 5 : Aléa retrait-gonflement des sols argileux

ANNEXE 6 : Risque sismique

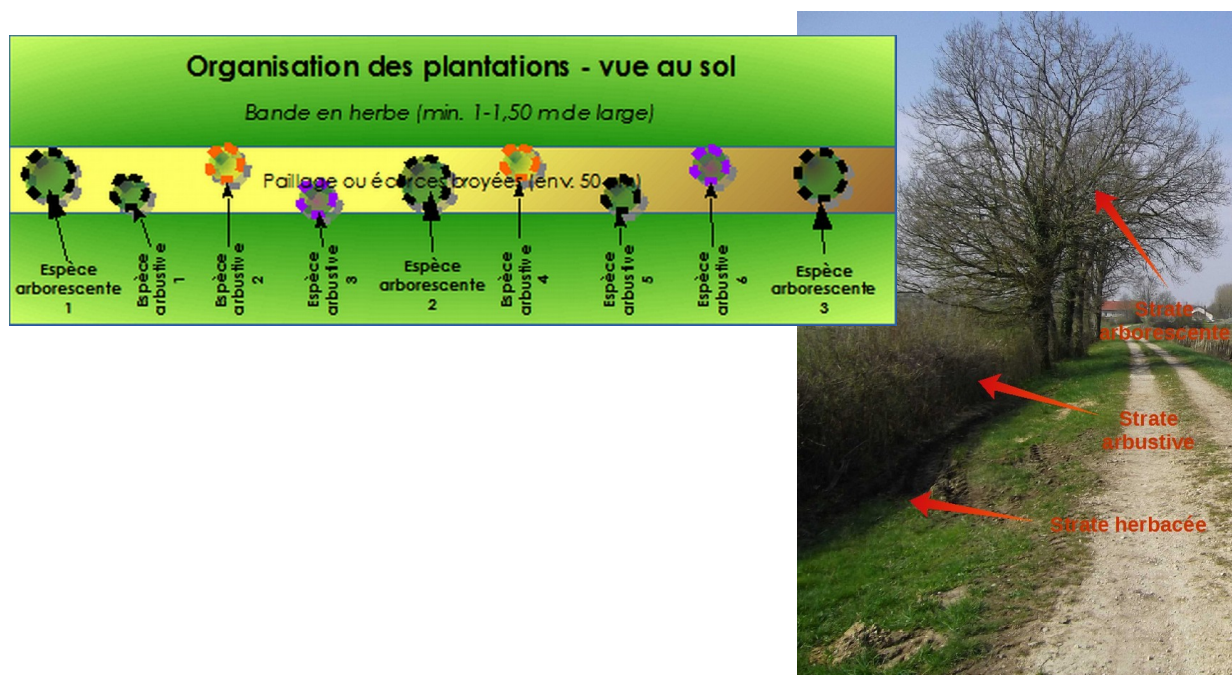
ANNEXE 7 : Rappels concernant le stationnement

ANNEXE 8 : Recommandations concernant l'architecture bioclimatique

ANNEXE 9 : Règlement Départemental de Voirie – Département de Saône-et-Loire – Direction des Routes et des Infrastructures – Edition 2018

## ANNEXE 0

## ORGANISATION D'UNE HAIE CHAMPÊTRE ET ESPÈCES RECOMMANDÉES



Le principe d'organisation est basé sur l'alternance des espèces arbustives et arborescentes afin de garantir à ces dernières une diversité maximale. Sur cette base, un minimum de trois espèces arbustives et trois espèces arborescentes devrait au minimum être mis en oeuvre.

Essences préconisées	
Strate arbustive	Strate arborescente
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)</li> <li>- Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)</li> <li>- Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)</li> <li>- Bourdaine (<i>Frangula vulgaris</i>)</li> <li>- Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)</li> <li>- Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)</li> <li>- Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>)</li> <li>- Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)</li> <li>- Eglantier (<i>Rosa canina</i>)</li> <li>- Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)</li> <li>- Houx</li> <li>- aubépine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Merisier (<i>Prunus avium</i>)</li> <li>- Sorbier (<i>Sorbus aucuparia</i>)</li> <li>- Charme (<i>Carpinus betulus</i>)</li> <li>- Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)</li> <li>- Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)</li> <li>- Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)</li> <li>- Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)</li> <li>- Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)</li> <li>- Saule marsault (<i>Salix caprea</i>)</li> <li>- Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)</li> <li>-</li> </ul>

## ANNEXE 1

### ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME DEMEURANT APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL À L'APPROBATION DU P.L.U.

ARTICLE L424-1 - L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

ARTICLE L102-13 - Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 424-1, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'Etat et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE L421-6 - Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des

## Annexes

sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

### ARTICLE R.111-1 - [...]

1° Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE R.111-2 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ARTICLE R.111-4 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R.111-26 - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE R.111-27 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## ANNEXE 2

### PROCÉDURES EXISTANTES EN MATIÈRE DE CAMPING, STATIONNEMENT DE CARAVANES, HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS (HLL)

#### **I - Terrains aménagés pour recevoir de façon permanente**

soit plus de six tentes ou caravanes  
soit plus de vingt campeurs

Sont soumis à l'autorisation d'aménager prévue à l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme :

#### A - Terrains de camping et caravanage

1°) Camp de loisirs (cessions d'emplacements possibles)  
2°) Camp de tourisme (location au mois au maximum)  
camp de tourisme classé,  
camp de tourisme saisonnier (fonctionnement de 2 mois par an, 120 emplacements,  
1,5 ha maximum),  
camp de tourisme - aire naturelle (fonctionnement de 6 mois par an, 25 emplacements, 1 ha maximum)

#### B - Parcs résidentiels de loisirs

Terrain de camping ou caravanage ayant un nombre de H.L.L. supérieur à 35 ou 20 % du nombre total d'emplacements.

C - Village de vacances en hébergement léger (les autres formules de villages de vacances peuvent être soumises à permis de construire).

#### **II - CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES HORS TERRAINS AMÉNAGÉS**

A - Terrain recevant au plus 6 tentes ou caravanes ou 20 campeurs :  
soumis à déclaration (R 443.6.4)

B - Stationnement de caravanes isolées de plus de 3 mois :  
soumis à autorisation (R 443.4)

C - Mise à disposition exceptionnelle de terrains à des campeurs (ex. : camp de scouts) :  
régime de dérogation décidé par le Préfet.

## ANNEXE 3

### L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

#### DÉFINITION

C'est l'ensemble du dispositif de collecte, de prétraitement, d'épuration et d'évacuation de toutes les eaux usées domestiques provenant des W.C., cuisine, salle de bains, buanderie d'un pavillon ou d'un immeuble d'habitation.

Une telle installation est obligatoire dans tous les cas où les eaux usées ne peuvent pas être dirigées dans un réseau d'égout aboutissant à une station d'épuration. Il faut la concevoir dès le début du projet de construction ou de restauration pour des raisons techniques et financières.

#### BUT

- Éviter la contamination des eaux d'alimentation afin de ne pas favoriser la propagation des maladies à transmission hydrique.
- Éliminer les nuisances provoquées par la stagnation d'eaux usées chargées en matières organiques (vue, odeurs, prolifération d'insectes).

#### PRETRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il sera le plus souvent assuré par une fosse toutes eaux dans laquelle se produisent des phénomènes physiques de décantation des matières lourdes, de séparation des graisses, et biologiques de liquéfaction des matières par des bactéries spécifiques.

La ventilation de cet appareil doit être assurée par un tuyau de diamètre 100 mm débordant au-dessus de la toiture (prolongement d'un tuyau de chute de WC par exemple).

La fosse "toutes eaux" ne constitue pas un moyen d'épuration à elle seule, mais prépare seulement les eaux usées en vue de leur épuration.

Les fosses dont la hauteur de liquide est inférieure à un mètre, ne sont pas autorisées.

#### ÉPURATION

Cette phase qui consiste à dégrader les matières organiques au moyen de micro-organismes fixées sur un support naturel (le sol) ou artificiel (dans le cas du filtre bactérien percolateur) et à éliminer la plupart des germes susceptibles d'engendrer des maladies, est obligatoire dans toutes les filières d'assainissement.

Elle peut, suivant les cas, être assurée par différents moyens :

- Tranchée d'infiltration à faible profondeur (30 ou 50 cm)
- Filtre à sable vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Terre d'infiltration non drainé
- Lits d'épandage à faible profondeur
- Filière compacte réglementaire (zéolithe)

Les filtres à cheminement lent, inefficaces et facilement colmatables, sont interdits.

#### ÉVACUATION

Le moyen d'évacuation est fonction de la filière d'assainissement choisie, laquelle est dictée par le

contexte local (nature du sol, surface disponible, sensibilité du milieu récepteur). L'idéal est de réaliser à la fois l'épuration et l'évacuation par le même dispositif ; c'est le cas de l'épandage dans le sol.

Le puits perdu qui n'assure aucune épuration, et pollue les eaux souterraines, est interdit depuis de nombreuses années.

### ENTRETIEN

Il consiste essentiellement en la vidange de la fosse dans laquelle s'accumulent des matières non biodégradables qui, après un temps variable suivant le volume de l'appareil et son utilisation, réduisent sensiblement sa capacité utile, provoquant ainsi des pertes de matière non liquéfiées.

C'est pourquoi, il est bon d'interposer entre la fosse et le dispositif d'épuration, un préfiltre appelé également décoloïdeur ou contrôleur de fonctionnement, conçu pour se colmater lorsque les matières non suffisamment liquéfiées s'échappent de la fosse. Ce signal indique alors la nécessité de vidanger la fosse, opération qui doit être effectuée dès que les boues atteignent la moitié de la hauteur de l'appareil. A noter que plus la fosse sera grande, plus les vidanges seront espacées.

Les vidanges peuvent être effectuées par une entreprise spécialisée ou au moyen d'une tonne à lisier. Dans ce cas, l'épandage doit avoir lieu sur les terres labourables.

### ERREURS A ÉVITER LORS DE LA RÉALISATION D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT

- L'évacuation des eaux pluviales dans la fosse ou le dispositif d'épuration et d'évacuation des eaux usées ne peut être envisagée sans compromettre le bon fonctionnement de système. L'installation n'est pas dimensionnée pour recevoir de tels volumes d'eau qui, en outre, ne nécessitent aucune épuration. Il convient donc de les évacuer séparément.

- L'utilisation de drain type "agricole" pour assurer la diffusion des eaux usées dans le sol ou sur les lits filtrants (filtre à sable) est à proscrire. Ce type de drain qui comporte des trous de très faibles dimensions, se colmate facilement du fait de la nature des eaux à diffuser. De plus, il est conçu pour drainer l'eau du sol et non pour la diffuser. Il convient d'utiliser des matériaux rigides appelés tuyaux d'épandage, dont les trous ou les fentes ont une section d'au moins 5 mm dans leur plus petite dimension.

L'enfouissement trop profond et sans regard de visite des appareils, est inacceptable. Il faut placer les appareils à faible profondeur dans le sol et en tout état de cause, réaliser des tampons et des regards de visite au niveau du sol afin de pouvoir facilement localiser une éventuelle anomalie et assurer l'entretien nécessaire.

La zone d'épandage ou le filtre à sable doit être placé hors de toute zone de tassement. La surface peut être engazonnée, mais en aucun cas, il ne faut :

- que les véhicules transitent sur ce dispositif (risque d'écrasement des tuyaux d'épandage et de compactage des matériaux),
- y cultiver des légumes (danger de contamination),
- planter des arbres (les racines peuvent obstruer et perturber la pente des tuyaux d'épandage).

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement individuel décrits ci-dessus dans le paragraphe "Prétraitement des eaux usées".

*Pour tout renseignement, s'adresser au S.P.A.N.C. (service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune ou de votre intercommunalité (Communauté de communes ou d'agglomération...).*

### Principe de mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome :



## Constitution de la filière

Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes de prétraitement, d'épuration et d'évacuation des eaux usées domestiques.

### Le prétraitement (1 sur le schéma)

Le dispositif reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

Il est effectué soit par :

- ☞ une fosse toutes eaux ;
- ☞ une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- ☞ une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

A la sortie d'un prétraitement, l'effluent est simplement décanté et liquéfié et est encore chargé aussi bien en polluant organique qu'en germes pathogènes.

### L'épuration des effluents (2 sur le schéma)

Le traitement, en utilisant le sol, naturel ou reconstitué, permet d'assurer l'épuration des eaux usées grâce aux microorganismes qui s'y développent.

Il est réalisé prioritairement par tranchées d'épandage, installées dans le sol naturel. Cette filière assure une épuration satisfaisante des effluents prétraités et une dispersion efficace dans le sol.

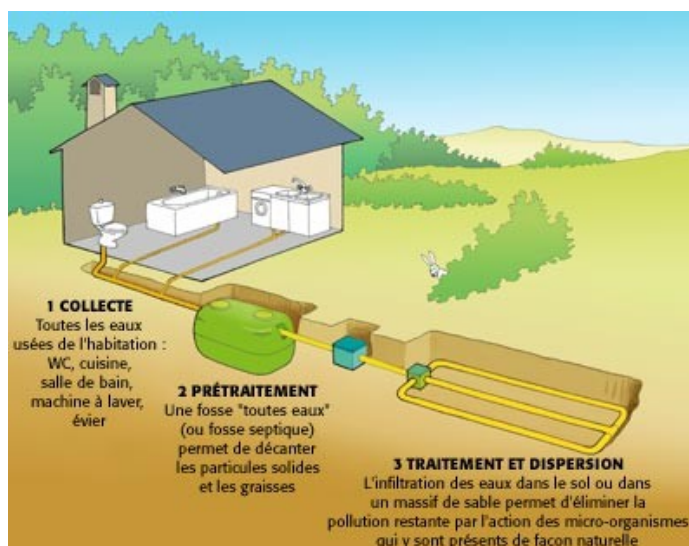
Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'un épandage souterrain par tranchées, il est fait appel à des dispositifs de substitution avant évacuation des eaux traitées dans le milieu superficiel (par exemple, un lit filtrant drainé).

### L'évacuation des effluents

Elle est effectuée :

- ☞ prioritairement dans le sol (la protection des eaux souterraines est assurée, sauf situation hydrogéologique particulière), (3 sur le schéma)
- ☞ exceptionnellement par rejet vers le milieu hydraulique superficiel. (4 sur le schéma)

Tout système ne répondant pas à ces règles de conception devra être soumis à dérogation préfectorale (Art. 12 de l'arrêté du 6 mai 1996).



Les filières utilisables sont fonction du type de sol (apte ou non à l'assainissement individuel, hydromorphie, remontées de nappe...). Le S.P.A.N.C. détermine la filière appropriée.

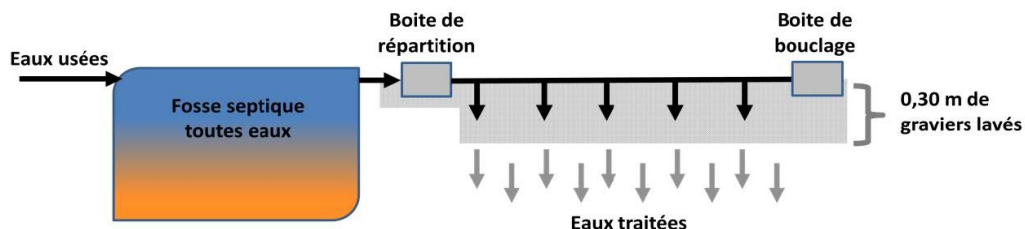
## 📍 Implantation du dispositif

Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes.

Il doit respecter une distance minimale de :

- 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable ;
- 5 m par rapport à l'habitation ;
- 3 m par rapport à une clôture de voisinage ou un arbre.

## FOSSÉ ET ÉPANDAGE SOUTERRAIN DANS LE SOL EN PLACE



Nécessite un sol adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées (en particulier la perméabilité)

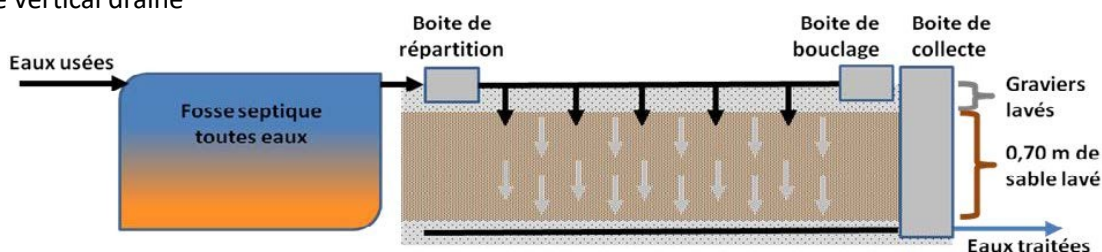
## FOSSÉ ET ÉPANDAGE SOUTERRAIN DANS UN SOL RECONSTITUE (FILTRE A SABLE)

Plusieurs filières existent selon les cas :

Cas rencontré	Filière adaptée
Cas 1 : le sol naturel a une perméabilité trop importante pour traiter les eaux usées	Lit filtrant vertical non drainé (« filtre à sable »)
Cas 2 : le sol naturel a une perméabilité insuffisante pour traiter les eaux usées	Filtre à sable vertical drainé
Cas 3 : le sol naturel a une perméabilité insuffisante pour traiter les eaux usées et la parcelle (pente, topographie...) ne permet pas l'implantation d'un filtre à sable vertical drainé (pas assez de pente pour atteindre l'exutoire)	Lit filtrant à flux horizontal

Lit filtrant vertical non drainé

Filtre à sable vertical drainé



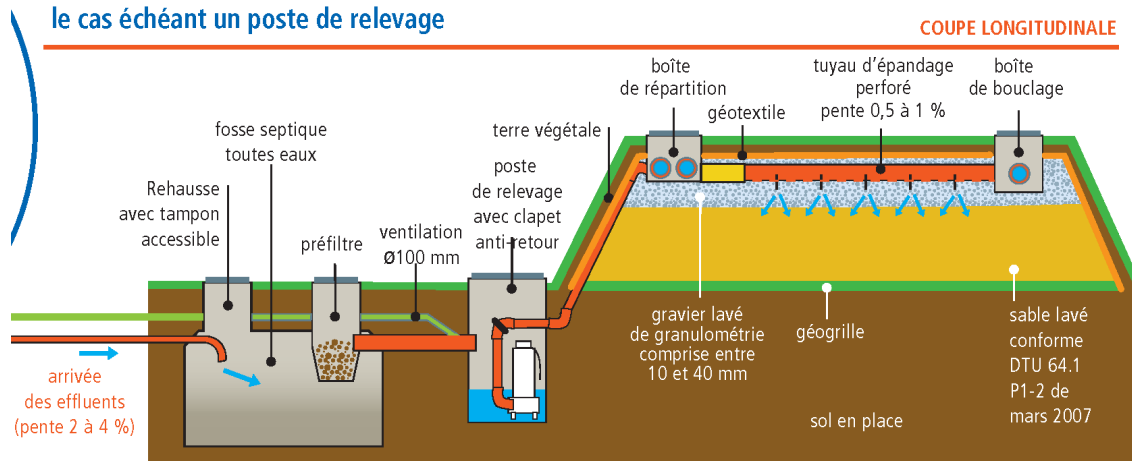
Lit filtrant à flux horizontal

## FOSSÉ ET LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZÉOLITHE



**LE TERTRE D'INFILTRATION**

Le tertre est totalement hors sol et nécessite le cas échéant un poste de relevage



Source : Agences de l'Eau RMC / Adour-Garonne / Loire Bretagne

## ANNEXE 4

## RÉGLEMENTATION SUR LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

**TITRE III : FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES****Chapitre 1er : Archéologie terrestre et subaquatique****Section 1 : Autorisation de fouilles par l'État.****Article L531-1**

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

**Article L531-2**

Lorsque les fouilles doivent être réalisées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir doivent tenir compte des dispositions de la présente section et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'État. Ils ne sauraient davantage être opposés à l'État ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

**Article L531-3**

Les fouilles doivent être réalisées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 et sous la surveillance d'un représentant de l'autorité administrative.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

**Article L531-4**

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions de l'article L. 621-7.

**Article L531-5**

L'autorité administrative peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites.

**Article L531-6**

L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

a) Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes faites ne sont pas observées ;

b) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'autorité administrative estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation n'a pas prononcé le retrait de celle-ci dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où étaient réalisées les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

**Article L531-7**

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a exposées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'État.

**Article L531-8**

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'État de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article L. 531-5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a exposées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

**Section 2 : Exécution de fouilles par l'État.****Article L531-9**

L'État est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par décision de l'autorité administrative, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par une décision de l'autorité administrative qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

#### **Article L531-10**

Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'autorité administrative ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

#### **Article L531-11**

Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'État lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'État peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.

#### **Article L531-12**

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts au cours des fouilles.

#### **Article L531-13**

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalités par décision de l'autorité administrative.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

### **Section 3 : Découvertes fortuites.**

#### **Article L531-14**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

#### **Article L531-15**

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues au présent chapitre.

A titre provisoire, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification. Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été faites sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

#### **Article L531-16**

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'État peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle. Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'État peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

### **Section 4 : Objets et vestiges.**

#### **Article L531-17**

Le droit de revendication prévu par les articles L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

### **Article L531-18**

Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés parmi les monuments historiques et tous les

effets du classement s'appliquent à eux de plein droit.

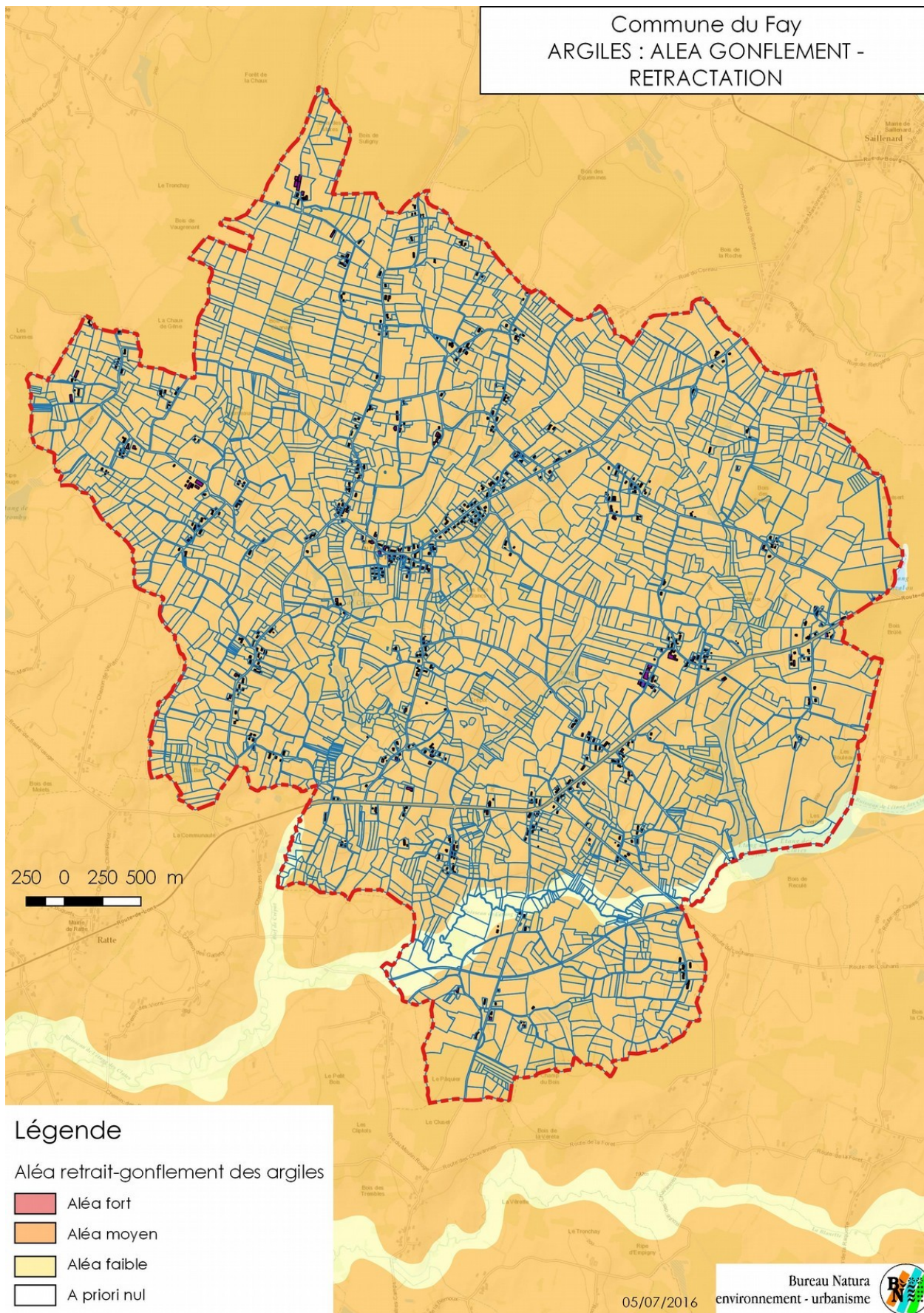
### **Article L531-19**

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

**ANNEXE 5**

**ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

Commune du Fay  
 ARGILES : ALEA GONFLEMENT -  
 RETRACTATION



### Extrait du rapport "Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de Saône-et-Loire" (septembre 2008)

La carte départementale d'aléa a été tracée à partir de la carte synthétique des formations à dominante argileuse ou marneuse, en attribuant à chacune des formations identifiées la classe d'aléa définie ci-dessus. Elle est présentée sur l'illustration 62 et en carte hors-texte à l'échelle 1/150 000 (où les sinistres, les zones urbanisées et les contours des communes sont également reportés). Son échelle de validité est le 1/50 000, puisque les contours sont issus des cartes géologiques à la même échelle.

Les formations retenues sont représentées par deux couleurs (jaune et orange) correspondant à leur niveau d'aléa retrait-gonflement (respectivement faible et moyen).

Les zones blanches de la carte correspondent aux formations *a priori* non argileuses, et donc théoriquement dépourvues de tout aléa. Elles couvrent près de 27,7 % de la superficie départementale.

Il n'est toutefois pas exclu que, sur ces derniers secteurs considérés d'aléa *a priori* nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'hétérogénéité de certaines formations essentiellement sableuses ou à l'altération localisée de formations carbonatées. Ces placages ou lentilles argileuses, non cartographiés sur les cartes géologiques (et pour la plupart non cartographiables à l'échelle départementale), sont susceptibles de provoquer localement des sinistres.

Cette carte d'aléa retrait-gonflement des terrains argileux du département de la Saône-et-Loire, dont l'échelle de validité est le 1/50 000 et qui est présentée sous forme de planche hors-texte à l'échelle 1/150 000, pourra servir de base à des actions d'information préventive dans les communes les plus touchées par le phénomène. Elle constitue également le préalable à l'élaboration de Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN), en vue d'attirer l'attention des constructeurs et maîtres d'ouvrages sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement, en fonction du niveau de celui-ci. Cet outil réglementaire devra insister sur l'importance d'une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques à aléa moyen ou faible, notamment en raison de la forte hétérogénéité des formations du département. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives type par zones d'aléa, visant à réduire le risque de survenance de sinistres.

## Guide pour faire face à l'aléa retrait-gonflement des argiles et protection de l'habitat individuel.

### 3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

### 3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.




Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
  - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
  - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
  - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
  - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
  - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
  - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
  - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
  - fiche 1, adaptation des fondations ;
  - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
  - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

# Fiches





## Code des couleurs

---

-  Mesure simple
-  Mesure technique
-  Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

## Code des symboles

---

-  Mesure concernant le bâti existant
-  Mesure concernant le bâti futur
-  Mesure applicable au bâti existant et futur
-  Remarque importante

## Fiche n° 1

## ADAPTATION DES FONDATIONS



**Problème à résoudre :** Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadéquation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

**Champ d'application :** Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

## Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

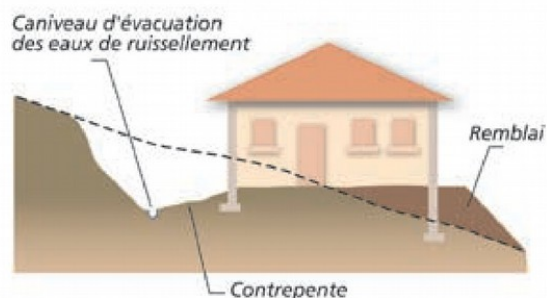
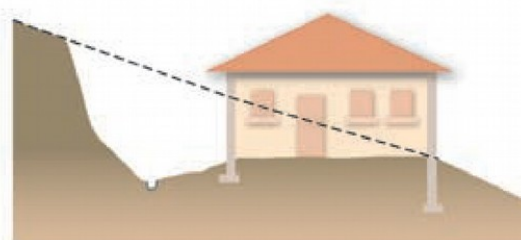


Plate-forme en déblais



## Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

## Fiche n°2

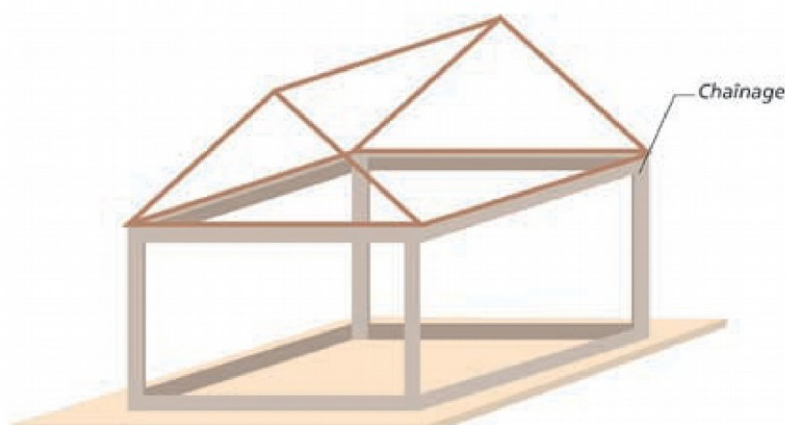
RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE  
DU BÂTIMENT

**Problème à résoudre :** Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

**Descriptif du dispositif :** La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

## Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

**Mesures d'accompagnement :** D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

## Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE  
AUTOUR DU BÂTIMENT

**Problème à résoudre :** Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

**Descriptif du dispositif :** Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

**Champ d'application :** concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.


## Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

**Mesures d'accompagnement :** Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

## Fiche n°4

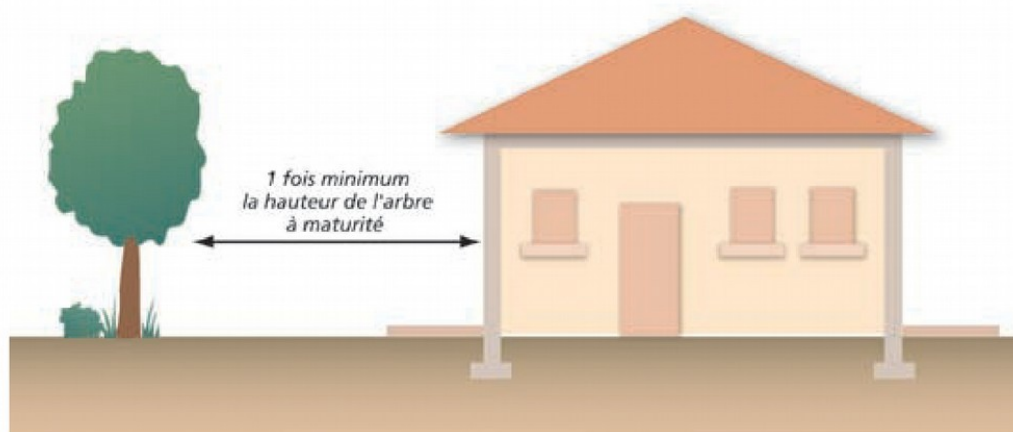
ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION  
DU BÂTI

**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

## Schéma de principe




Suite page suivante

## Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION  
DU BÂTI

**Précautions de mise en œuvre :** L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

**À destination des projets nouveaux :** Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

## Fiche n°5

## CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

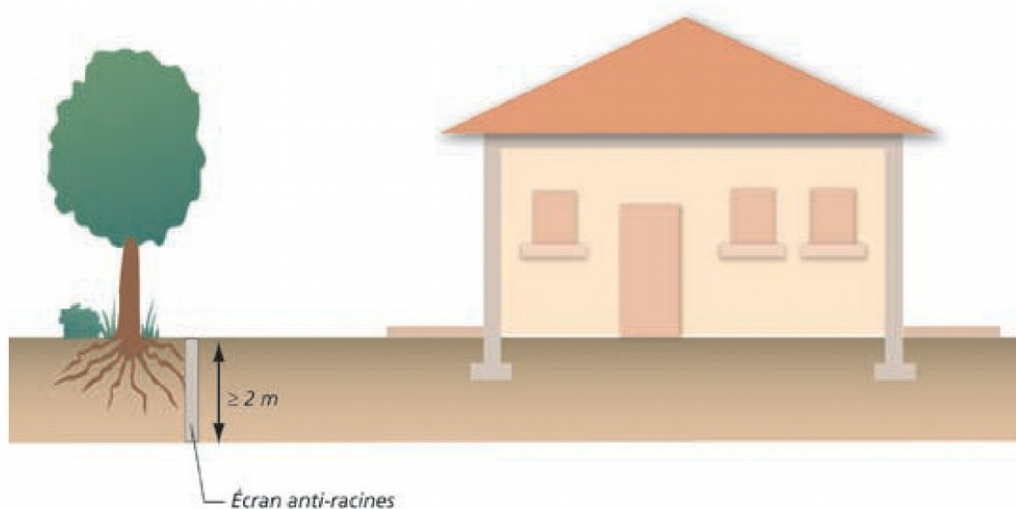


**Problème à résoudre :** Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

**Descriptif du dispositif :** La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

## Schéma de principe



**Précautions de mise en œuvre :** L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

**Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

## Fiche n°6

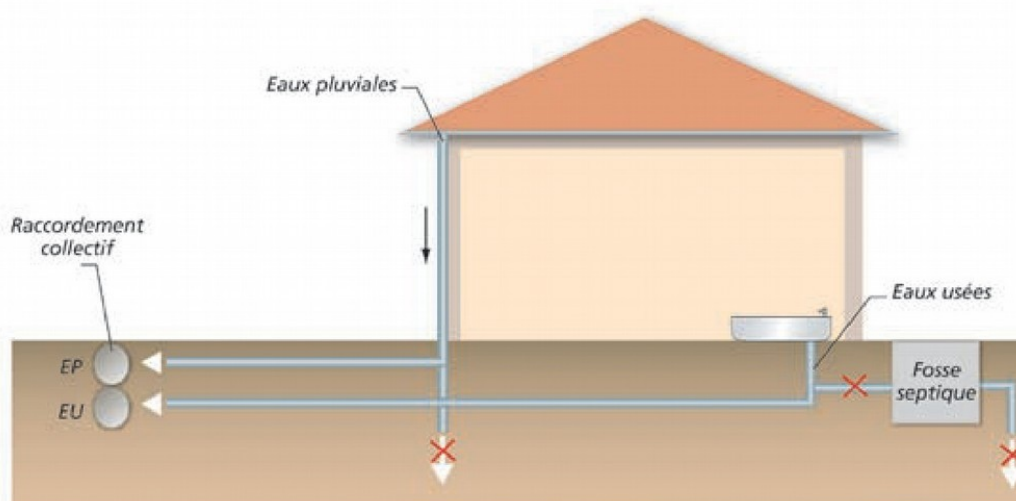
RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX  
AU RÉSEAU COLLECTIF

**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

**Descriptif du dispositif :** Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

## Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

**Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

## Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION  
DES CANALISATIONS ENTERRÉES

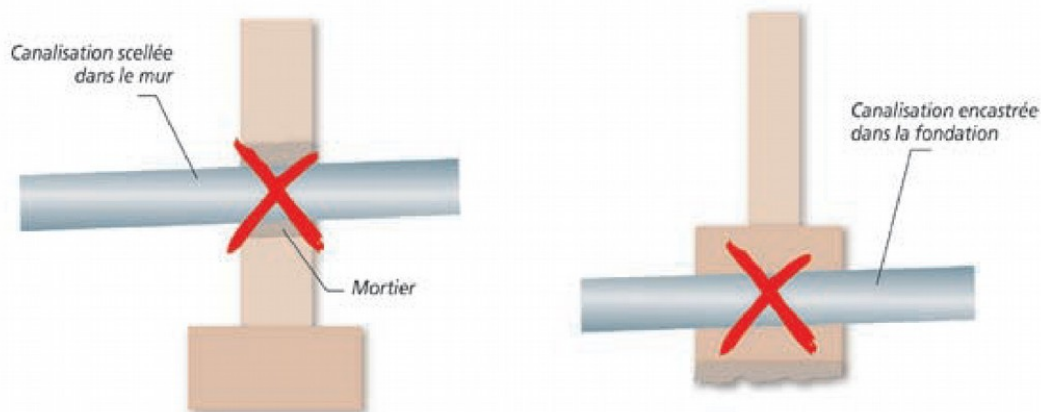
**Problème à résoudre :** De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

**Descriptif du dispositif :** Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

**Champ d'application :** Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

## Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



**Conditions de mise en œuvre :** Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

**Mesures d'accompagnement :** Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

## Fiche n°8

## LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

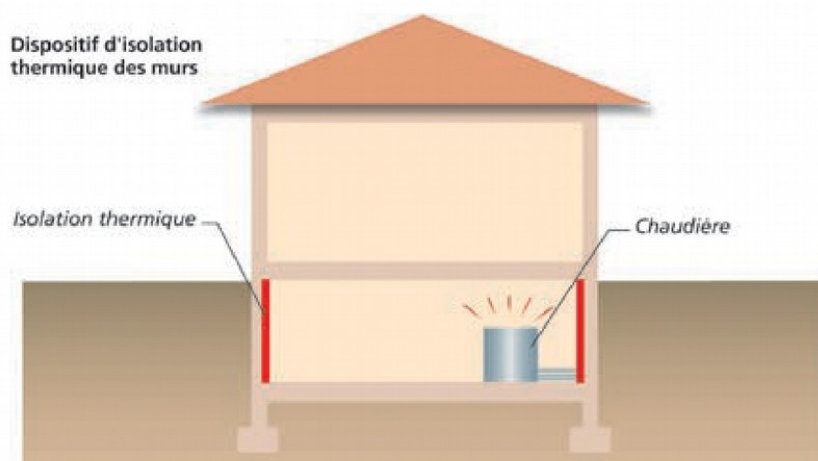


**Problème à résoudre :** La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

**Descriptif du dispositif :** La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

**Champ d'application :** Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

## Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

**Remarque :** La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique  $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \text{ K/W}$ ). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.

## Fiche n°9

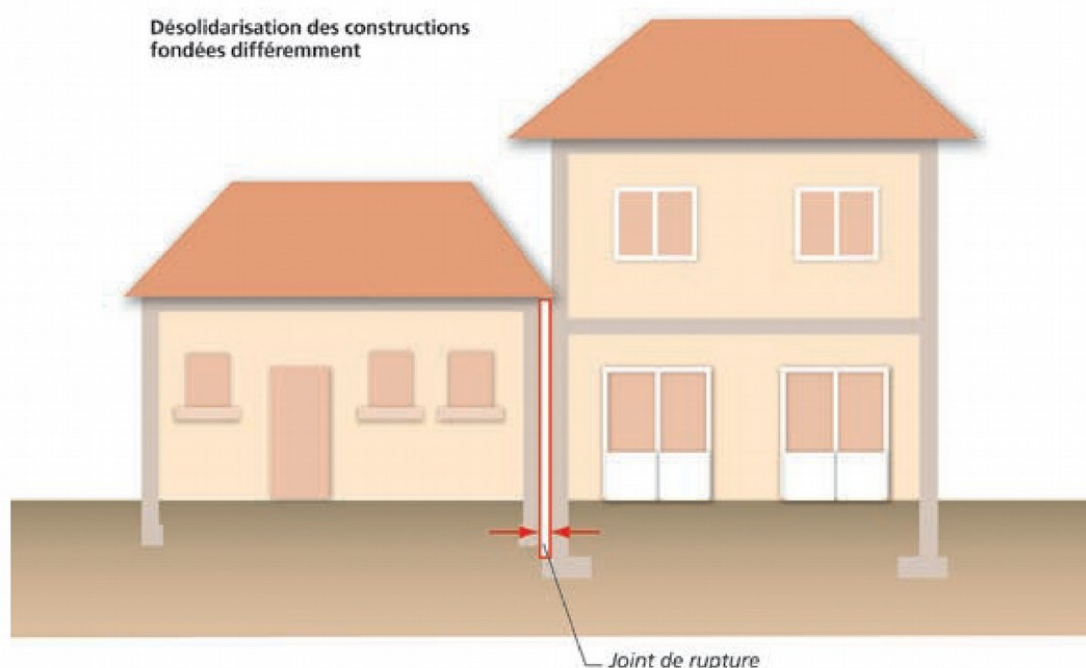
DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS  
ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

**Problème à résoudre :** Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

**Descriptif du dispositif :** Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

**Champ d'application :** Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

## Schéma de principe



**Conditions de mise en œuvre :** Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

**À destination du bâti existant :** La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération). La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

ANNEXE 6

RISQUE SISMIQUE

La nouvelle  
**RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE**  
applicable aux bâtiments  
dont le permis de construire est déposé  
à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011  
Janvier 2011



Recours, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## La nouvelle réglementation

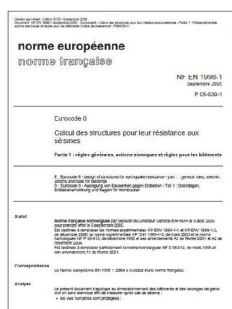
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

### Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

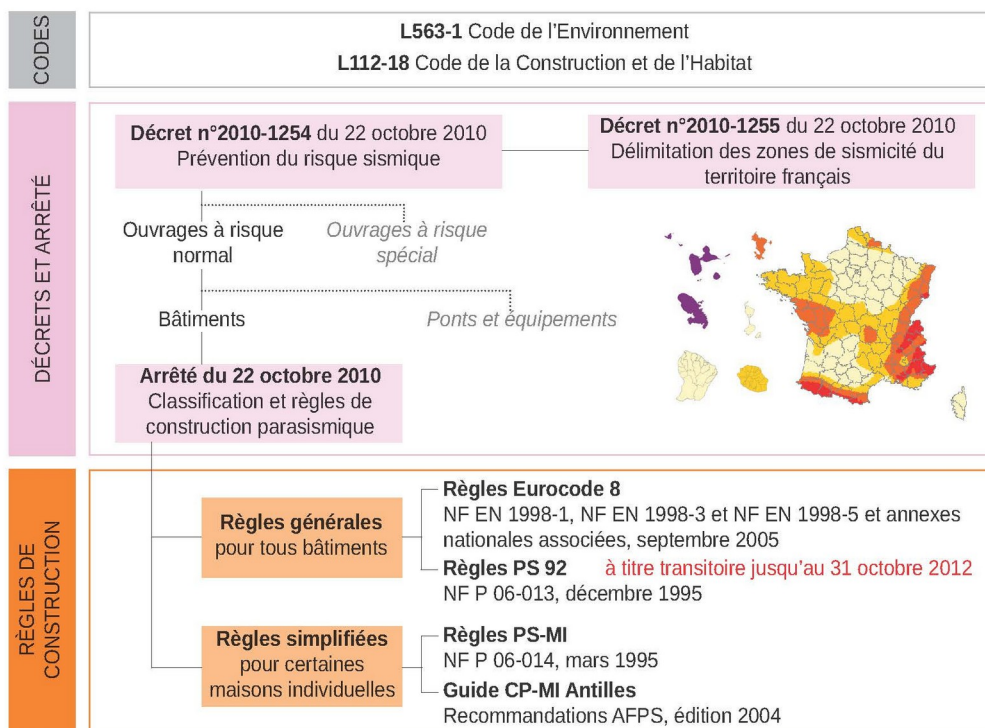
**Zonage sismique.** Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



**Réglementation sur les bâtiments neufs.** L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

**Réglementation sur les bâtiments existants.** La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

### Organisation réglementaire



# Construire parasismique

## ■ Implantation

### ▪ Étude géotechnique



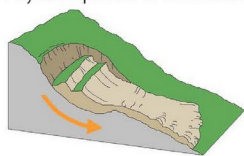
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.  
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

### ▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

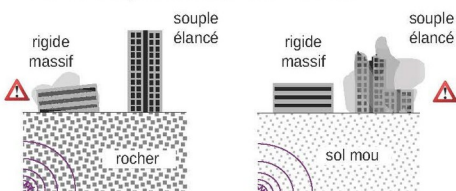
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

### ▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

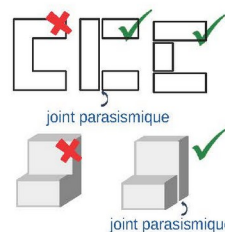
## ■ Conception

### ▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

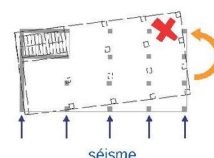
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



### ▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

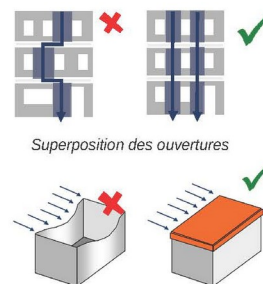


### ▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

### ▪ Appliquer les règles de construction

## ■ Exécution

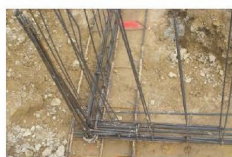
### ▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

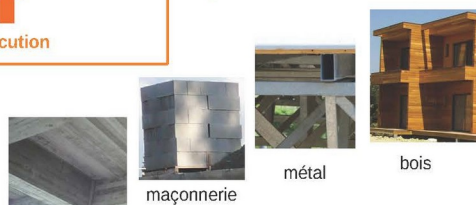


Nœud de chaînage - Continuité mécanique

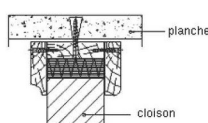


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

### ▪ Utiliser des matériaux de qualité



### ▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

## Comment caractériser les séismes ?

### Le phénomène sismique

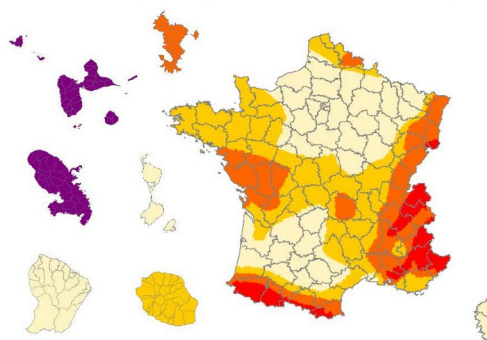
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

### Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération  $a_{gr}$ , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

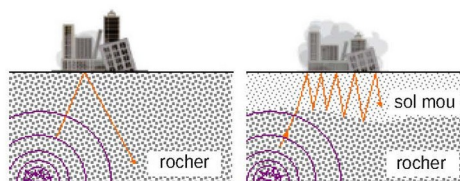
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_{gr}$ (m/s <sup>2</sup> )
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



### Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



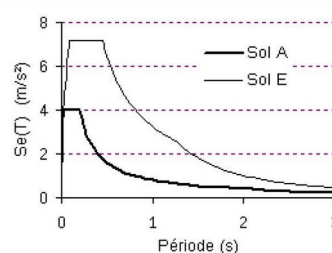
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

### POUR LE CALCUL ...

#### Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



## Comment tenir compte des enjeux ?





### ■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

### ■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li> </ul>
II 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Habitations individuelles.</li> <li>■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li> <li>■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.</li> <li>■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.</li> <li>■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li> <li>■ Parcs de stationnement ouverts au public.</li> </ul>
III 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ ERP de catégories 1, 2 et 3.</li> <li>■ Habitations collectives et bureaux, h &gt; 28 m.</li> <li>■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li> <li>■ Établissements sanitaires et sociaux.</li> <li>■ Centres de production collective d'énergie.</li> <li>■ Établissements scolaires.</li> </ul>
IV 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li> <li>■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li> <li>■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li> <li>■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li> <li>■ Centres météorologiques.</li> </ul>

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

### POUR LE CALCUL ...

#### Le coefficient d'importance $\gamma_I$

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance  $\gamma_I$  qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance $\gamma_I$
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

## Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

### ■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

### POUR LE CALCUL ...

#### Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.





### ■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

### ■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		<b>PS-MI</b> <sup>1</sup>	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		<b>PS-MI</b> <sup>1</sup>	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		<b>CP-MI</b> <sup>2</sup>	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	<b>Eurocode 8</b> <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

<sup>1</sup> Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

<sup>3</sup> Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

### ■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

## Quelles règles pour le bâti existant ?

### ■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite <b>améliorer le comportement</b> de mon bâtiment	Je réalise des <b>travaux lourds</b> sur mon bâtiment	Je crée une <b>extension avec joint de fractionnement</b>
		L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

### ■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	<b>PS-MI<sup>1</sup></b> Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	<b>PS-MI<sup>1</sup></b> Zone 3
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$	
	> 20% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	<b>CP-MI<sup>2</sup></b>
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	
IV	> 20% de SHON créée	<b>Eurocode 8-1<sup>3</sup></b> $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		

<sup>1</sup> Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

<sup>2</sup> Application **possible** du guide CP-MI

<sup>3</sup> Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

### ■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

## Cadre d'application

### ■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

#### POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s<sup>2</sup>) pour l'application des PS92 (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

### ■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

### ■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

### ■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

## POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)
- Le portail de la prévention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net)

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages  
Sous-direction de la qualité et du développement  
durable dans la construction  
Arche sud 92055 La Défense cedex  
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE 7

## STATIONNEMENT - RAPPELS

- Les articles L151-33 , L151-34, L151-35, L111-19, L111-20 et L111-21 du Code de l'Urbanisme, précisent que :

- - Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
  - Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :
    - 1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;
    - 2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
    - 3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.
  - Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. [..]

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.

- Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports , les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.
- Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.
- Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000

## ANNEXE 8

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE, LA PERFORMANCE ÉCOLOGIQUE DES CONSTRUCTIONS, ET L'USAGE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS :

*Dans leur conception, les constructions et installations s'efforceront dans la mesure du possible de :*

- *privilégier l'usage des énergies renouvelables, et les économies d'énergie (isolation, systèmes passifs...),*
- *favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables (orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc...)*
- *privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité,*
- *prévoir les dispositions constructives nécessaires pour éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, dispositifs occultants, avancées de toiture disposées de manière à faire de l'ombre en été et à laisser passer les rayonnements rasants hivernaux...).*



**ANNEXE 9 – REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**



# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Direction des Routes et des Infrastructures  
Edition 2018



## **PREAMBULE** \_\_\_\_\_ **5**

Article 1 : Définitions \_\_\_\_\_ 5

Article 2 : Rappel des compétences – police de conservation \_\_\_\_\_ 8

Article 3 : Rappel des compétences – police de circulation \_\_\_\_\_ 9

## **TITRE I : DOMANIALITE - PRINCIPES** \_\_\_\_\_ **10**

Article 4 : Nature du Domaine Public Routier \_\_\_\_\_ 10

Article 5 : Dénomination des voies \_\_\_\_\_ 11

Article 6 : Affectation du domaine public routier \_\_\_\_\_ 11

Article 7 : Occupation du domaine public routier \_\_\_\_\_ 12

Article 8 : Classement - Déclassement \_\_\_\_\_ 12

Article 9 : Aliénation de terrains \_\_\_\_\_ 12

Article 10 : Ouverture, élargissement, redressement \_\_\_\_\_ 14

Article 11 : Echanges de terrains \_\_\_\_\_ 14

Article 12 : Acquisition de terrains \_\_\_\_\_ 14

Article 13 : Les alignements \_\_\_\_\_ 15

Article 14 : Modalités de l'enquête publique \_\_\_\_\_ 15

Article 15 : Cas des routes à grande circulation \_\_\_\_\_ 15

Article 16 : Cas des routes à statut de déviation d'agglomération \_\_\_\_\_ 16

Article 17 : Cas des routes Express \_\_\_\_\_ 18

## **TITRE II : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN** \_\_\_\_\_ **19**

Article 18 : Généralités \_\_\_\_\_ 19

Article 19 : Répartition des charges d'entretien entre gestionnaires de voirie \_\_\_\_\_ 19

19-2. Nettoyage de la chaussée hors viabilité hivernale \_\_\_\_\_ 20

19-3. Nettoyage de la chaussée départementale lors d'intempéries hivernales \_\_\_\_\_ 20

19-4. Signalisation \_\_\_\_\_ 20

19-4-1. Signalisation horizontale \_\_\_\_\_ 20

19-4-2. Signalisation verticale \_\_\_\_\_ 22

19-4-2.1. Signalisation de police \_\_\_\_\_ 22

19-4-2.2. Signalisation directionnelle et d'information locale \_\_\_\_\_ 22

19-4-3. Signalisation lumineuse \_\_\_\_\_ 23

19-4-4. Matérialisation au sol des trajectoires cyclables \_\_\_\_\_ 23

19-5. Dépendances, équipements et plantations \_\_\_\_\_ 23

19-5-1. Les dépendances et équipements \_\_\_\_\_ 23

19-5-2. Les plantations en agglomération \_\_\_\_\_ 24

19-5-3. Les aires d'arrêt et de repos \_\_\_\_\_ 26

19-5-4. Ouvrages particuliers \_\_\_\_\_ 26

19-6. Abandons sur le domaine \_\_\_\_\_ 26

19-6-1. Cadavres d'animaux \_\_\_\_\_ 26

19-6-2. Véhicules abandonnés \_\_\_\_\_ 26

### **TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT \_\_\_\_\_ 28**

Article 20 : Droit de restreindre l'usage de la voirie _____	28
Article 21 : Les droits du Département entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée) _____	28
Article 22 : Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier _____	29
Article 23 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme _____	29
Article 24 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols _____	30

### **TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS \_\_\_\_\_ 31**

Article 25 : L'alignement individuel _____	31
Article 26 : Implantation de clôtures - barrières _____	31
Article 27 : Implantation de portails _____	32
Article 28 : Plantations riveraines _____	32
Article 29 : Hauteur des haies vives _____	32
Article 30 : Elagage et abattage _____	32
Article 31 : Droit d'accès - Généralités _____	34
Article 32 : Droit d'accès – Autorisation d'accès _____	34
Article 33 : Accès – Aménagement des accès existants ou à créer _____	35
Article 34 : Aqueducs et ponceaux sur fossés _____	36
Article 35 : Barrages ou écluses sur fossés _____	36
Article 36 : Droit d'accès – entretien des ouvrages d'accès _____	36
Article 37 : Droit d'accès – réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès _____	37
Article 38 : Droit d'accès – Sécurité routière _____	37
Article 39 : Ecoulement des eaux pluviales _____	37
Article 40 : Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué _____	38
Article 41 : Accès aux établissements industriels et commerciaux _____	38
Article 42 : Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier _____	39
Article 43 : Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier _____	39
Article 44 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales _____	39
Article 45 : Dimensions des saillies autorisées _____	40

### **TITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS \_\_\_\_\_ 41**

Article 46 : Champ d'application _____	41
--	----

#### **Sous-titre 1 : Dispositions administratives préalables aux travaux \_\_\_\_\_ 41**

Article 47 : Nécessité d'une autorisation préalable _____	41
Article 48 : Délai d'instruction et d'exécution des travaux _____	42
Article 49 : Responsabilité de l'intervenant _____	42
Article 50 : Redevances pour occupation du domaine public départemental _____	43
Article 51 : Constat préalable des lieux _____	43

Article 52 : Implantation des travaux _____	43
Article 53 : Préservation des plantations _____	43
Article 54 : Circulation et desserte riveraine _____	44
Article 55 : Signalisation des chantiers _____	44
Article 56 : Interruption temporaire des travaux _____	45
Article 57 : Garantie de bonne exécution des travaux _____	45
Article 58 : Les points de vente temporaires en bordure de route _____	45
Article 59 : Mise en concurrence des autorisations d'occupation du domaine public départemental pour l'exercice d'une activité économique temporaire _____	46
Article 60 : Dépôt de bois sur le domaine public _____	46
Article 61 : Les distributeurs de carburant hors agglomération _____	47
Article 62 : Les distributeurs de carburant en agglomération _____	48
Article 63 : Coordination et calendrier des travaux _____	48

## **Sous-titre 2 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public routier \_\_\_\_\_ 49**

Article 64 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales _____	49
Article 65 : Implantation d'obstacles en bordure de la voie publique _____	49
Article 66 : Stèles _____	50
Article 67 : Implantation d'éolienne _____	50
Article 68 : Hauteur libre sur chaussée _____	50
Article 69 : Implantation de plateaux traversants et de ralentisseurs _____	51
Article 70 : Les chicanes _____	51
Article 71 : Les écluses _____	52
Article 72 : L'implantation des tranchées _____	53
Article 73 : Les traversées de chaussées _____	53
Article 74 : Découpe de la chaussée _____	53
Article 75 : Profondeur des tranchées _____	53
Article 76 : Ouverture de tranchées _____	54
Article 77 : Détection présence en teneur d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) et d'amiante _____	54
Article 78 : Eau dans les tranchées _____	54
Article 79 : Fourreaux ou gaines de traversées _____	55
Article 79 bis : Fourreaux ou gaines pour fibre optique _____	55
Article 80 : Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée et des accotements _____	55
Article 81 : Le contrôle du compactage _____	65
Article 82 : Reconstitution du corps de chaussée _____	66
Article 83 : Réfection provisoire de la couche de roulement _____	66
Article 84 : Contrôle des travaux _____	67

## **TITRE VI : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC \_\_\_\_\_ 68**

Article 85 : Les interdictions et mesures conservatoires _____	68
Article 86 : Infractions à la police de conservation du domaine public routier _____	68
Article 87 : Contributions spéciales suite à dégradations _____	69
Article 88 : La publicité sur le domaine public départemental _____	69

Article 89 : Immeubles menaçant ruine _____	70
Article 90 : Réserve du droit des tiers _____	70
Article 91 : Abrogation de l'ancien règlement _____	70

## ANNEXES

Annexe 1 : Textes législatifs cités dans le présent RDV _____	71
Annexe 2 : Carte de la hiérarchisation du réseau _____	72
Annexe 3 : Tableau des voies classées à grande circulation _____	73
Annexe 4 : Listes des routes à statut de déviation d'agglomération et des routes express_	74
Annexe 5 : Instruction interministérielle n° 81-85 du 23/09/1981 _____	75
Annexe 6 : Dimensions des saillies autorisées _____	80
Annexe 7 : Redevances d'occupation du domaine public départemental _____	82
Annexe 8 : Barème d'intervention – dommages au domaine public et autres prestations__	85

## PROCEDURES

Procédure 1 : Modalités pour entreprendre des travaux _____	86
Procédure 2 : Classement d'une route départementale _____	88
Procédure 3 : Déclassement d'une route départementale _____	89
Procédure 4 : Aliénation d'une route départementale _____	90
Procédure 5 : Plan d'alignement d'une route départementale _____	91
Procédure 6 : Conditions de visibilité relatives à la création / modification / aménagement d'un accès _____	92
Procédure 7 : Caractéristiques des buses, aqueducs et organes techniques _____	93
Procédure 8 : Rejet des eaux salubres issues de l'assainissement non collectif _____	94
Procédure 9 : Prescriptions pour l'implantation de plateaux traversants et ralentisseurs __	95
Procédure 10 : Les chicanes avec ou sans îlot _____	98
Procédure 11 : Les écluses simples ou doubles _____	106
Procédure 12 : Matérialisation au sol des trajectoires cyclables _____	115
Procédure 13 : Modalités pour toute demande spontanée de stationnement pour l'implantation d'un point de vente directe au public temporaire situé à proximité d'un cœur de ville ou d'une zone commerciale _____	117

# PREAMBULE

Le domaine public routier départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire de voirie qu'est le Département. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées. Il est également essentiel que ce document, tel qu'un guide, donne un outil de travail commun à tous.

C'est en ce sens qu'une première version du Règlement de voirie a été votée en Assemblée départementale, le 30 novembre 1999 puis remise à jour le 21 décembre 2012.

Tout en appliquant la Loi (*cf. annexe 1*), le Règlement de voirie réglemente les conditions de conservation du domaine public routier départemental en détaillant les dispositions administratives et techniques imposées lors de l'occupation du domaine, pour l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine.

Ce règlement s'applique, sur l'ensemble des routes départementales, à tous les occupants (Collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver ce bien commun de la meilleure manière possible.

## Article 1 : Définitions

- **Agglomération** : espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).
- **Autorisation d'occupation préalable** : terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.
- **Accord de voirie** : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.
- **Permis de stationnement** : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage profond au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.
- **Permission de voirie** : acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- **Accord technique** : acte administratif unilatéral permettant d'entreprendre des travaux d'entretien sur le domaine public ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable. Ce type d'autorisation fixe les prescriptions techniques correspondantes à respecter.
- **La convention d'occupation** est un contrat entre les Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager, affectent l'emprise du domaine public routier.
- **La Déclaration de projet de Travaux (DT)** a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations

complémentaires.

- **La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

**Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que le Département de Saône-et-Loire, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris. On distingue :**

- **Le pétitionnaire** est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation préalable. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».
- **Le « prestataire autorisé »** peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.
- **Le permissionnaire** est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.
- **Le concessionnaire** est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).
- **L'occupant de droit** est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie.  
Il s'agit notamment d'ENEDIS, de GrDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur).  
Les occupants de droit bénéficient d'un accord de voirie délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le domaine public routier.

## Article 2 : Rappel des compétences – police de conservation

La police de conservation consiste en la préservation du domaine public routier.

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du P.C.D.*	Avis du Maire	Signature du Maire
<b>Hors agglomération</b>	Permission de voirie	Partout sur le domaine public routier (D.P.R.)	X		
	Permis de stationnement		X		
<b>En agglomération</b>	Permission de voirie	Sur ou sous-chaussée	X	X	
		Sur ou sous-accotement	X	X	
		Sur ou sous-trottoir	X	X	
	Permis de stationnement	Partout sur le D.P.R.			X

\* P.C.D. : *Président du Département*

## Article 3 : Rappel des compétences – police de circulation

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la route et du code général des collectivités locales. Suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération, la compétence de l'élu varie (voir tableau ci-dessous).

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

		ROUTES DEPARTEMENTALES	
		<i>classées à grande circulation</i>	<i>non classées à grande circulation</i>
<b>EN AGGLOMERATION</b>	Police de circulation	Maire après avis Préfet	Maire
	Barrières de dégel	Président du Département (P.C.D.)	P.C.D.
	Passage des ponts (charge autorisée ; mesures pour protection et emprunt de l'ouvrage)	Préfet après avis P.C.D.	P.C.D.
	Priorité R.D*/R.D. et R.D./V.C.*	Maire après avis Préfet	Maire
	Feux R.D./R.D. et R.D./V.C.	Maire après avis Préfet	Maire
	Vitesse :		
	■ relèvement seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	■ restriction seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	Stationnement	Maire après avis Préfet	Maire
	Circulation interdite sur RD ou VC avec déviation sur :		
	■ VC seules ou RD en agglomération	Maire après avis Préfet	Maire
	■ RD hors agglomération	Maire après avis Préfet et P.C.D.	Maire après avis P.C.D.
	Alternat	Maire après avis Préfet	Maire
<b>HORS AGGLOMERATION</b>	Police de circulation	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Barrières de dégel	P.C.D.	P.C.D.
	Passage des ponts	Préfet	P.C.D.
	Priorité :		
	■ R.D./R.D.	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	■ R.D./V.C.	P.C.D. et Maire après avis Préfet	P.C.D. et Maire
	Feux :		
	■ R.D./R.D.	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	■ R.D./V.C.	P.C.D. et Maire après avis Préfet	P.C.D. et Maire
	Restriction vitesse	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Stationnement	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur :		
	■ VC seules ou RD en agglomération	P.C.D. après avis Préfet et Maire	P.C.D. après avis Maire
■ RD hors agglomération	P.C.D. après avis Préfet et Maire	P.C.D.	
Alternat	P.C.D. après avis Préfet	P.C.D.	

\*RD : routes départementales / VC : voie communale

# TITRE I : DOMANIALITE - PRINCIPES

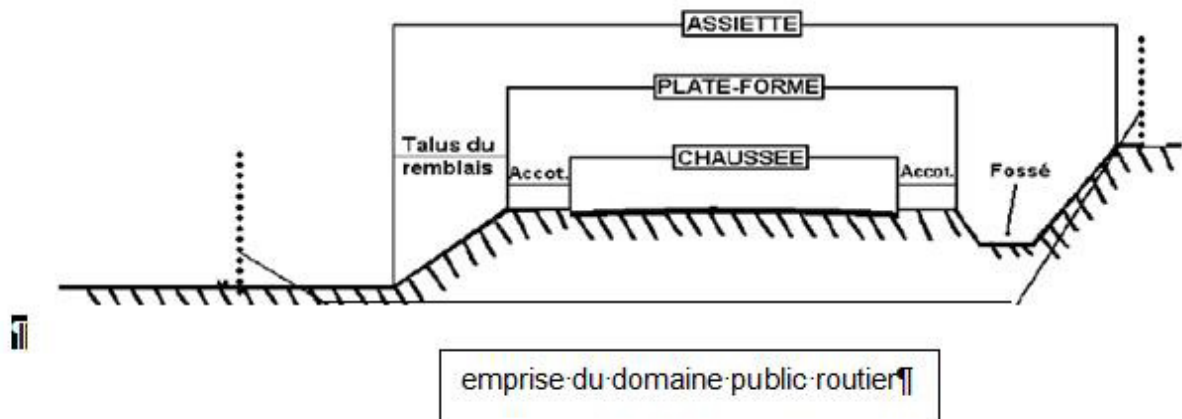
## Article 4 : Nature du Domaine Public Routier

**Articles L.111-1 du Code de la voirie routière (CVR) – L.2111-1, 2311-1 et L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**

Le sol et le sous-sol de l'emprise des routes départementales font partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable.

Le domaine public routier comprend donc l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. L'emprise de ce domaine recouvre ainsi l'assiette, à savoir la surface réellement occupée par la route mais aussi l'ensemble des dépendances.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc.



- ASSIETTE** : surface de terrain réellement occupée par la route
- PLATE-FORME** : surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements
- CHAUSSEE** : surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules
- ACCOTEMENTS** : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée

Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention particulière.



*Selon la jurisprudence, un pont appartient au gestionnaire de la voie qu'il supporte. Ici, Réseau Ferré de France est propriétaire de l'ouvrage.*

## **Article 5 : Dénomination des voies**

### **Article L.131-1 du CVR**

\*\*\*\*\*

Les voies affectées au domaine public départemental routier sont dénommées « Routes départementales ». Elles sont répertoriées dans un tableau de classement.

Le réseau départemental est hiérarchisé, en différents niveaux de voies (cf. annexe 2).

Les voies vertes sont des voies départementales particulières ouvertes à certaines catégories d'usagers (selon les articles R.110-2 et R.412-7 du Code de la route). Elles sont aménagées en itinéraires de randonnée multi-usages (pédestre, deux roues, etc.) avec interdiction de circulation motorisée à l'exception des véhicules de secours et d'entretien. Il en est de même pour les voies bleues.

## **Article 6 : Affectation du domaine public routier**

### **Article L.2121-1 CG3P**

\*\*\*\*\*

Le domaine public routier est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

## Article 7 : Occupation du domaine public routier

**Articles L.113-3 à 113-7 du CVR – L.2122-2 et 2125-1, R2122-1, R2122-4 et R2122-6 du CG3P**

**Décret n°2006-1133 du 8/09/2006**

\*\*\*\*\*  
L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation préalable ou d'un accord de voirie.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Département, propriétaire, sur les conditions techniques de sa réalisation, à l'exception des cas prévus par la loi.

Les autorisations et accords sont délivrés à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont non constitutives de droit réel.

Le défaut d'entretien et la non-conformité aux prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord de voirie entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

En cas de travaux entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants **est à la charge des occupants**. (CAA Marseille, 12 mars 2009, Ministère des transports, Equipement Tourisme et Mer ; CAA de Nancy, 3 juillet 2003, Communauté urbaine de Strasbourg).

(Cf. procédure 1 à la fin du présent règlement).

## Article 8 : Classement - Déclassement

**Articles L.123-2, L.123-3, L.131-4, R.123-2 du CVR**

\*\*\*\*\*  
Le classement ou le déclassement peut être dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les opérations de classement ou de déclassement font l'objet de procédures (cf. procédures 2 et 3 à la fin du présent règlement)

## Article 9 : Aliénation de terrains

**Articles L.112-8 du CVR – L3112-1 du CG3P**

\*\*\*\*\*  
Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de

l'alignement.

Quand l'aliénation a lieu entre personnes publiques, elle est dispensée de déclassement préalable si les parcelles sont destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

(Cf. procédure 4 à la fin du présent règlement).

## Article 10 : Ouverture, élargissement, redressement

**Article L.131-4 et L.131-5 du CVR**

Le Département est compétent pour décider l'aménagement des routes départementales et notamment l'ouverture, le redressement et leur élargissement.

### **Définition :**

***Ouverture** : décision du Département pour la construction d'une voie nouvelle ou l'ouverture à la circulation publique d'une route existante non classée dans le domaine public routier départemental.*

*La délibération du Département décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.*

*A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.*

## Article 11 : Echanges de terrains

**Articles L.112-8 du CVR – L.1111-4, L.3112-2 du CG3P – L.1311-1 et L.3213-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT)**

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens appartenant aux personnes publiques peuvent également être échangés entre ces personnes publiques sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquièrent et relèveront de son domaine public. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

## Article 12 : Acquisition de terrains

**Article L.131-4 et L.131-5 du CVR**

**Code de l'expropriation**

En vue de l'ouverture, du redressement ou de l'élargissement d'une voie, les terrains nécessaires peuvent être acquis, par le Département, par voie amiable ou expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Article 13 : Les alignements

**Article L.112-1, L. 112-3, L.122-2, L.131-6, L.131-4 du CVR**

**Article L.3213-4 du Code général des Collectivités territoriales**

\*\*\*\*\*  
L'alignement est la détermination, par le Département, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre les domaines public et privé.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire, par arrêté du Président du Département, conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait des domaines public et privé.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis pour avis au Conseil municipal.

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

*(Cf. procédure 5 à la fin du présent règlement).*

## Article 14 : Modalités de l'enquête publique

**Article L.131-4, R.131-3 à 131-8 du CVR**

**Article L.123-1 et suivants du Code de l'environnement**

**Article R.11-4 et suivants du Code de l'expropriation**

\*\*\*\*\*  
L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.131-4 du CVR s'effectue dans les conditions fixées par les articles R.131-3 à R.131-8 de ce même code.

## Article 15 : Cas des routes à grande circulation

**Articles L.110-3, R.411-8.1 du Code de la route, L 111-4 du Code de l'urbanisme et R 581-26 du Code de l'environnement**

\*\*\*\*\*  
Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret (*cf. annexe 4*), après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Contraintes liées à une route à grande circulation :

- Régime de priorité et signalisation :  
Une route à grande circulation est prioritaire sur toute autre route. La signalisation utilisée est celle d'une route prioritaire.

- Aménagement sur place ou restriction de circulation :  
 Tout projet de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiquées au Préfet. L'article R 411-8-1 du Code de la route spécifie que les projets visés sont ceux « de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ». Tout arrêté, même temporaire, conduisant à réduire la capacité de la route doit être soumis pour avis au Préfet.
  
- Coordination des travaux en agglomération :  
 A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.
  
- Urbanisme :  
 Bande d'inconstructibilité :  
 En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Des règles différentes peuvent néanmoins être retenues dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) lorsqu'une étude spécifique a été faite et après accord du Préfet. Cette étude doit justifier, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut en être de même lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul réglementaire, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée est motivé, et toujours après accord du Préfet.
  
- Environnement :  
 Lorsqu'une route à grande circulation traverse une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, toute publicité qui la borde ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol. Un arrêté préfectoral pris, après avis de la CDNPS (\*) et du maire de la Commune permet de porter à 8 m<sup>2</sup> la surface autorisée.

## Article 16 : Cas des routes à statut de déviation d'agglomération

### **Articles L.152-1 du CVR**

\*\*\*\*\*

Les routes à statut de déviation d'agglomération présentent des restrictions quant aux accès conformément aux dispositions de l'article 152-1 du CVR.

(Cf. annexe 4 à la fin du présent règlement).

(\*) CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

# Article 17 : Cas des routes Express

## Articles L.151-1 à 151-5 du CVR

\*\*\*\*\*  
Le terme « route Express » désigne des routes ou sections de routes, quelle que soit leur appartenance domaniale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Les caractéristiques principales des routes Express départementales sont les suivantes :

- o Classement par arrêté préfectoral.
- o Pas d'accès direct des propriétés riveraines.
- o Rétablissement obligatoire d'une desserte.
- o Pas de circulation de piétons, cycles, cyclomoteurs et matériels agricoles.
- o Autorisation de l'Etat nécessaire pour toute modification d'accès.
- o Dévolution de certains pouvoirs de police de la circulation au Préfet (cf article 3 du présent règlement).

*(Cf. annexe 4 à la fin du présent règlement).*

## TITRE II : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

### Article 18 : Généralités

**Article L.131-2 du CVR**

**Articles L.3213-3 et suivants du Code général des Collectivités territoriales**

Les gestionnaires de voirie sont tenus à une obligation générale d'entretien du domaine public routier dont ils ont la charge de telle sorte que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité font l'objet d'une jurisprudence qui définit le défaut d'entretien normal.

En cas d'urgence et afin d'assurer la sécurisation de la chaussée le Département est autorisé à intervenir sur un bien privé sans présager de la prise en charge des frais correspondants.

### Article 19 : Répartition des charges d'entretien entre gestionnaires de voirie

*Préalablement à l'implantation par une autre collectivité d'un aménagement sur une route départementale, une convention d'occupation du domaine public routier départemental est signée entre le Département et l'occupant. Ce document fixe les règles d'entretien et de responsabilité pour l'aménagement visé.*

*L'Assemblée départementale, en date du 17 décembre 2010, a voté le principe de signature, entre le Département et toutes les collectivités gestionnaires de voirie, d'une convention générale d'occupation du domaine public départemental et d'entretien des aménagements. Ce document, dès sa signature, permet d'encadrer de façon systématique un certain nombre d'aménagements tant en matière d'entretien qu'en matière de responsabilités et évite la signature de conventions particulières pour chaque aménagement.*

*Les articles suivants (de 19-1 à 19-5 inclus) reprennent les termes de cette convention générale d'occupation du domaine public départemental et d'entretien des aménagements.*

*En respectant la réglementation en vigueur du CG3P, du CGT et du Code de la voirie routière, la répartition des charges d'entretien avec une autre collectivité peut être fixée dans une convention particulière en fonction du niveau de service et du principe de sur qualité.*

#### 19-1. Entretien lourd de la chaussée et des ouvrages d'art

- Le Département assume toutes les charges relevant de sa responsabilité et décide de la programmation de ses interventions.

- Le propriétaire ou le gestionnaire des réseaux enterrés (Commune, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Syndicats, etc.) a, à sa charge, outre l'entretien de l'ensemble de ses installations, la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.
- La réfection de la chaussée au droit de tranchées consécutives à l'installation ou l'entretien de réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.) est régie par la permission de voirie, ou l'accord de voirie, correspondant accordé au propriétaire et tout document auquel elle se réfère.
- La Commune ou l'EPCI, dans les emprises purement routières, a, à sa charge l'entretien et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installés ou fait installer, notamment :
  - ⇒ les plateaux traversant ou ralentisseurs en agglomération,
  - ⇒ les marquages et revêtements spéciaux,
  - ⇒ les parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tout matériaux en substitution ou complément de l'enrobé noir,
  - ⇒ les îlots, terre-pleins centraux, et leurs équipements (éclairage public, feux tricolores, mobilier et aménagements paysagers y compris arbres d'alignement),
  - ⇒ les arrêts de cars ou bus,
  - ⇒ les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

## **19-2. Nettoyage de la chaussée hors viabilité hivernale**

Le nettoyage courant est assuré par la Commune ou l'EPCI en agglomération et par le Département hors agglomération.

En cas d'intervention urgente nécessaire, la collectivité témoin de la nécessité dudit nettoyage met une signalisation en place et contacte la collectivité responsable de l'entretien afin que cette dernière puisse intervenir rapidement (en agglomération ⇒ Commune ou EPCI ; hors agglomération ⇒ Département).

## **19-3. Nettoyage de la chaussée départementale lors d'intempéries hivernales**

Le Département est doté d'un Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), adopté en Assemblée départementale.

Ce document règle les modalités d'intervention, selon les niveaux de services, sur les voies départementales. Il est consultable sur demande au siège de la Direction des Routes et Infrastructures.

## **19-4. Signalisation**

### **19-4-1. Signalisation horizontale**

En agglomération :

La réalisation de la signalisation horizontale n'est pas obligatoire, en agglomération, à l'exception de régimes de priorité.

Le gestionnaire de voirie peut, pour ses propres besoins, sur certains itinéraires, réaliser, à sa charge, un marquage axial de ses routes.

La Commune ou l'EPCI, lorsqu'elle estime qu'il est opportun de recourir à un marquage, prend en charge l'intégralité de cette signalisation horizontale (traçage et entretien), après avoir obtenu l'autorisation du Département. Cette signalisation sera réalisée selon les dispositions de l'instruction interministérielle à la signalisation routière (IISR).

Le Département prend en charge l'intégralité des marquages des régimes de priorité (« stop » et « cédez le passage »), ayant fait l'objet d'un avis favorable des services de la Collectivité, pour les Communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas intégrées dans un groupement de communes ayant la compétence voirie et ne relevant pas des dispositions précitées dans l'article 19.1. A défaut d'un avis favorable du Département pour ce type de marquage, une convention particulière devra être établie avec la Commune ou le groupement de Communes concerné.

A l'inverse, les Communes de plus de 5 000 habitants ou les groupements de communes ayant la compétence voirie prennent en charge ce type de marquage.

La Commune ou l'EPCI réalise le marquage et prend en charge l'entretien des passages piétons, du marquage des plateaux traversant, des ralentisseurs, des stationnements, des arrêts de cars et bus et des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables.

Les produits de marquages doivent être certifiés pour avoir des performances (coefficient de glissance, blancheur, rétro-réflexion et durabilité) conformes aux référentiels en vigueur (marque NF EN – 1436).

La couleur doit contribuer à rendre l'aménagement de l'espace plus visible et lisible en assurant de la cohérence. En conséquence, seules les couleurs réglementaires et leurs usages dédiés sont autorisés sur la voirie (cf tableau ci-après)

Couleurs réglementaires	Mise en œuvre
Blanc	Pour les marquages permanents des chaussées
Rouge vif	Pour les voies de détresse en damiers rouges et blancs.
Bleu	Stationnement à durée limitée réglementé par un disque (zones bleues)
Jaune	Pour le marquage temporaire, ainsi que les lignes zigzag des arrêts d'autobus, les interdictions d'arrêt ou de stationnement et les aires de livraison.

Le marquage vert n'est pas inscrit dans la réglementation. La peinture verte est tolérée exceptionnellement à des cas complexes d'insécurité réelle et ne peut être employée qu'en renfort du marquage blanc réglementaire. Il ne s'agit en aucun cas de marquage de chaussée.

Le marquage rouge est à proscrire pour les passages piétons.

#### Hors agglomération :

Le Département prend en charge la signalisation horizontale en section courante conformément à sa politique routière départementale à l'exception des marquages spéciaux réalisés à la demande des communes ou EPCI qui font l'objet de conventionnements particuliers.

Le Département prend en charge la signalisation courante de police dans l'emprise du domaine public routier départemental.

### **19-4-2. Signalisation verticale**

#### Principes généraux :

Les principes de l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière sont appliqués dans le présent règlement (*cf. annexe 5*).

#### **19-4-2.1. Signalisation de police**

##### En agglomération :

Le Département assure le remplacement des panneaux « Stop » et « Cédez le passage » lorsque celui-ci est gestionnaire de la route prioritaire.

La Commune ou l'EPCI a en charge la signalisation de police, à l'exception des régimes de priorité décrits ci-dessus.

La Commune ou l'EPCI a en charge la signalisation et la pré-signalisation verticale concernant les plateaux traversant, les ralentisseurs, les îlots, les stationnements, les arrêts de cars et bus, les pistes, bandes ou surlargeurs cyclables et tout autre équipement spécifique de la chaussée, quand ces aménagements ont été à l'initiative de la Commune ou de l'EPCI.

##### Hors agglomération :

Le Département prend en charge la signalisation courante de police dans l'emprise du domaine public routier départemental.

#### **19-4-2.2. Signalisation directionnelle et d'information locale**

Le Département prend en charge, sur le domaine public routier départemental, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle correspondant à sa politique routière, qui est la seule autorisée, sauf dérogation. La charge de l'entretien de la signalisation dérogatoire est fixée par convention entre le Département et la Commune ou l'EPCI à l'initiative de cette signalisation.

Lorsque des aménagements réalisés par la commune ou l'EPCI impliquent le déplacement ou la modification de la signalisation directionnelle, le rétablissement de cette dernière est géré par l'autorisation de réaliser les aménagements accordée par le Département.

Le Département peut accorder l'autorisation d'implanter une signalisation d'information locale, à l'initiative des communes ou EPCI compétents, dans le respect de la réglementation et des prescriptions techniques. Cette autorisation portera sur un ensemble cohérent à l'échelle de la collectivité demandeuse. L'implantation de chaque ensemble de signalisation sera ensuite soumis à accord technique. L'entretien de la SIL est la charge de la Commune ou de l'EPCI qui l'aura installée.

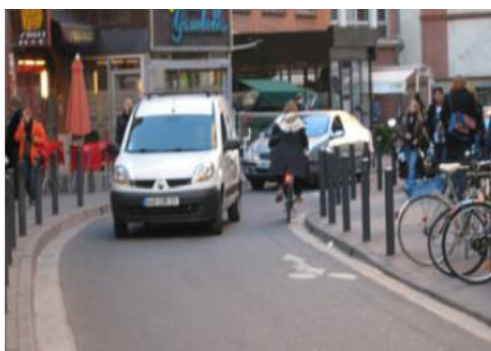
### **19-4-3. Signalisation lumineuse**

Le Département assure l'entretien et le fonctionnement de sa signalisation lumineuse (feux tricolores, feux à éclats, etc.) hors agglomération implantée à son initiative. Il a en charge la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

La Commune ou l'EPCI assure l'entretien et le fonctionnement de sa signalisation lumineuse. La signalisation verticale et horizontale s'y rapportant est à sa charge.

### **19-4-4. Matérialisation au sol des trajectoires cyclables**

Pour matérialiser au sol une trajectoire pour les cycles, il existe un choix multiple d'idéogrammes dans le Plan d'action pour la mobilité active (PAMA). Le Département opte pour une signalisation facilement compréhensible de l'ensemble des usagers.



C'est ce marquage qui sera obligatoirement implanté sur les RD dès lors que le choix est acté de réaliser un marquage, et ceci quel que soit le niveau de population. (cf. procédure 12)

## **19-5. Dépendances, équipements et plantations**

### **19-5-1. Les dépendances et équipements**

En agglomération :

Le Département assure l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier, dans le cadre de sa politique routière, et en l'absence d'aménagement ou d'équipement spécifique mis en place par la Commune ou l'EPCI.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune ou de l'EPCI.

La Commune ou l'EPCI a notamment en charge l'entretien des aménagements listés ci-dessous dès lors qu'ils sont à son initiative :

- des îlots centraux,
- des parties circulables sur îlots centraux (surlargeur de giratoire),

- des trottoirs,
- des îlots centraux des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau (sauf si traitement de base qui est à la charge du Département),
- du mobilier urbain,
- de l'éclairage public,
- des arrêts de cars et de bus, quand elle est AOT,
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositif de collecte, caniveau central et grille avaloir et de transport) et d'arrosage,
- plates-formes en bord de chaussée (ex. : emplacement taxi, descente de bus...),
- parkings hors voies circulées.

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'AOT, la Commune ou l'EPCI.

L'entretien des fossés est à la charge du Département.

#### Hors agglomération :

Le Département assure l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier.

Le Département a notamment en charge l'entretien :

- des îlots centraux,
- des parties circulables sur îlots centraux,
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- des équipements de la route.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune ou de l'EPCI.

La Commune ou l'EPCI a notamment en charge l'entretien :

- des trottoirs,
- des îlots centraux des giratoires et des aménagements, à l'initiative de la commune ou de l'EPCI, sur la périphérie de l'anneau (sauf si traitement de base),
- du mobilier urbain éventuel,
- de l'éclairage public, installé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI,
- des arrêts de cars, peinture et abris-bus et poteaux d'arrêt lorsqu'elle est AOT,
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositif de collecte, caniveau central et grille avaloir et de transport) et d'arrosage,

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'AOT, la Commune ou l'EPCI.

#### **19-5-2. Les plantations en agglomération**

Les plantations et espaces verts mis en place par la Commune ou l'EPCI sont entièrement entretenus par la Commune ou l'EPCI.

Pour les autres plantations réalisées par le Département, celui-ci assure l'élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades suivant une programmation pluriannuelle départementale, sauf conventionnement particulier.

La Commune ou l'EPCI prend en charge tout élagage complémentaire à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de confort pour les riverains.

Les espaces verts, pelouses et massifs paysagers en agglomération sont entretenus par la Commune ou l'EPCI.

### **19-5-3. Les aires d'arrêt et de repos**

#### En agglomération :

La Commune ou l'EPCI prend en charge l'entretien des aires, ainsi que le ramassage des déchets.

#### Hors agglomération :

L'entretien des équipements et le ramassage des déchets, situés sur les aires d'arrêt appartenant au Département, longeant des routes départementales, est assuré par le Département.

### **19-5-4. Ouvrages particuliers**

Tout ouvrage particulier ne rentrant pas dans le cadre des articles précédents doit faire l'objet de la signature d'une convention particulière.

## **19-6. Abandons sur le domaine**

### **19-6-1. Cadavres d'animaux**

*Décret 2005-1220 du 28/09/2005 ; L226-1 et suivants et L226-6 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ; Décret du 2/08/2006 ; L2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.*

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité.

Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public sont pris en charge par les collectivités (Commune ou Département), selon le lieu :

- Sur une route départementale : les agents du Département ont le devoir d'enlever l'obstacle de la chaussée (sécurité des usagers de la route).
- En dehors de la chaussée : le Maire, au titre de ses pouvoirs de police (assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics), a le devoir de faire enlever, par ses services, le cadavre, également si celui-ci est en bordure d'une route départementale (le Maire exerce ses pouvoirs sur l'ensemble de son territoire).

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans le strict respect de la protection de la santé publique et de l'environnement :

- Moins de 40 kg : pas d'obligation d'équarrissage.
- Plus de 40 kg : obligation de recourir au service public de l'équarrissage (voir Laboratoire Départemental d'Analyses).

### **19-6-2. Véhicules abandonnés**

*L.541-1-1 et L.541-3 du Code de l'environnement ; L325-1, R325-29, R325-48 à R325-51, R417-9 à R417-12 du Code de la route*

Véhicule non dégradé laissé sans droit :

= *stationnement abusif (ayant stationné en un même point de façon ininterrompue plus de 7 jours), gênant ou dangereux.*

Le gestionnaire de voirie saisit l'Officier de Police Judiciaire (gendarmerie, police nationale ou Maire) qui prendra en charge la suite de la procédure.

Véhicule hors d'usage (épave) et en voie d'épavisation :

Le gestionnaire de voirie saisit l'Officier de Police Judiciaire gendarmerie, police nationale ou Maire) qui peut faire enlever immédiatement une épave (destruction, mise en fourrière...).

Le Département n'a en aucune circonstance autorité pour déplacer un véhicule abandonné.

# TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

## Article 20 : Droit de restreindre l'usage de la voirie

**Articles L. 113-1 du CVR – R. 433-1 et suivants du Code de la route**

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur. La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Département.

Dans son avis, le Département peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers et qui porte atteinte à l'intégrité du domaine public départemental peut être réalisé par des tiers (Collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

## Article 21 : Les droits du Département entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)

**Articles L.110-3 du Code de la route – L. 3221-4 du CGCT**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département, pour un projet, est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

S'il s'agit d'un carrefour avec une route départementale classée à grande circulation, le projet devra également être communiqué, pour avis, au représentant de l'Etat.

Par la suite, préalablement à tout commencement d'exécution, le propriétaire de la voie secondaire, qu'elle soit publique ou privée, devra obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public routier délivrée par le Département sous forme d'arrêté portant permission de voirie.

## Article 22 : Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier

**Articles 640, 689 et 690 du Code civil – R. 131-1 du CVR**

\*\*\*\*\*

L'article 640 du Code civil expose : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

*Il faut entendre la notion de « main de l'homme » pour un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route. L'article 640 du Code civil s'applique alors aux propriétés riveraines du domaine public routier.*

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur\* sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

*(\*dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain en mentionnant notamment : l'identification du bien, l'origine de la propriété, la consistance des éléments d'évacuation des eaux, les droits et obligations des parties).*

## Article 23 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

**Article L.121-1, L.122-6, L.122-7, L.123-1, L.123-3, L.311-4, R.122-7, R.123-1, R.123-3 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), dans les cartes communales, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), etc.).

Le Département fournit à la commune ou à l'EPCI les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie, ses ouvrages et la sécurité des usagers de la route qu'il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du document d'urbanisme.

## **Article 24 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

**Article L.410-1 à L.441-2, R.311-11, R.410-1 à R.410-12 et R.421-15 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.

# TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

## Article 25 : L'alignement individuel

**Article L.112-1 à L.112-5 et L.131-6 du CVR**

Les alignements individuels sont délivrés par le Département sur demande du propriétaire, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire, ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

L'alignement individuel ne produit aucun effet. Il a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

## Article 26 : Implantation de clôtures - barrières

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales par une commune ou un EPCI doit être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et 30 cm en agglomération.

Hors agglomération, toutes les clôtures agricoles y compris électriques doivent être placées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement.

L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

A noter : si les clôtures sont situées à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité (cf. procédure 6). Pour ce faire, l'avis du représentant du Département sera demandé avant toute modification ou création (demande formulée auprès des services territoriaux d'aménagement).

## Article 27 : Implantation de portails

Le Département peut prescrire le recul, par rapport au bord de chaussée, de l'implantation du portail pour des raisons de sécurité. Des contraintes de dégagement de visibilité autour des portails peuvent également être prescrites dans l'autorisation d'implantation.

## Article 28 : Plantations riveraines

### R.116-2 du CVR

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Il n'est autorisé aucun débord de branches ou de racines sur le domaine public.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Toutes précautions devront être prises pour éviter tout empiètement racinaire sur le domaine public routier.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et peuvent être remplacés dans les conditions ci-avant définies.

Le Département se réserve la possibilité d'exiger l'arrachage des plantations riveraines du domaine public routier départemental si les conditions de visibilité sont insuffisantes.

*Précision est apportée que, pour les arbres, le point de mesure est le milieu du tronc.*

L'élagage ou l'abattage des arbres et arbustes est encadré par l'article 30 ci-après.

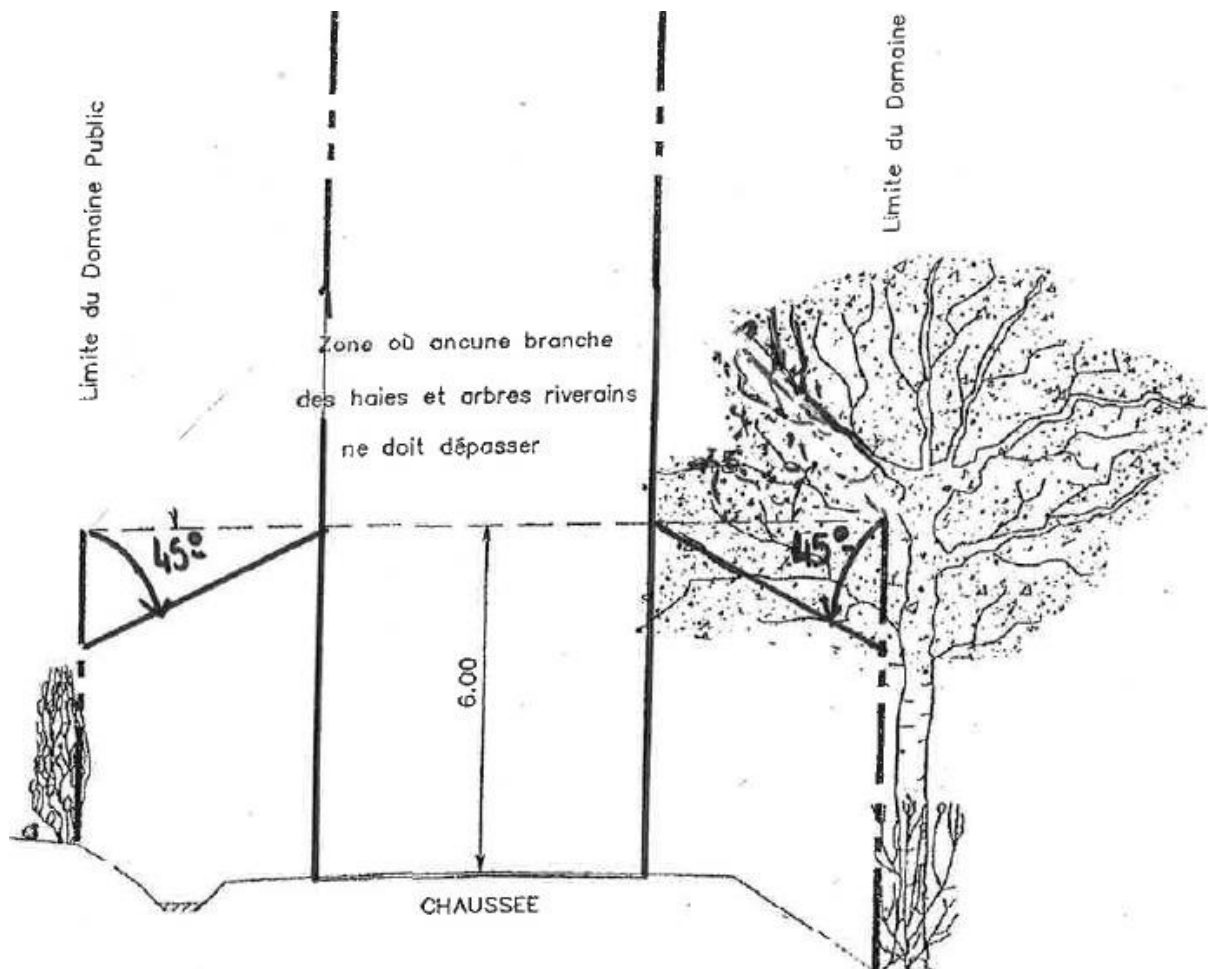
## Article 29 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

## Article 30 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches, et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou locataires, conformément au schéma suivant.



Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, des fermiers ou locataires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet et situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines empiétant sur le domaine public feront l'objet d'un arrêté de circulation.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai imposé par courrier. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Département pourra faire procéder à l'élagage d'office aux frais du contrevenant.



*Un défaut d'élégage peut compromettre la sécurité des usagers de la route en cachant les panneaux de signalisation.*

## **Article 31 : Droit d'accès - Généralités**

### **Article R. 111-5 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière.

L'application de ce droit s'entend comme droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie.

## **Article 32 : Droit d'accès – Autorisation d'accès**

\*\*\*\*\*

L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie.

Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements et à ne pas entraîner sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine.

Elle est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut être retirée à tout moment : en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, au décès de son bénéficiaire, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public, en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

**Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire du fonds desservi, ainsi que de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.**

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Département qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales. En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département.

## Article 33 : Accès – Aménagement des accès existants ou à créer

\*\*\*\*\*

- L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.
- Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans la fiche procédure 6, à la fin du présent règlement.
- Les caractéristiques des buses, des aqueducs et de leurs organes techniques seront précisées dans la permission de voirie, conformément à la fiche procédure 7.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour se protéger de l'écoulement des eaux pluviales provenant de la chaussée et en assurer l'écoulement.
- Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales.
- La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.



*Fossé doté d'une buse installée par un concessionnaire (avec autorisation préalable) pour accès à un poteau.*

## **Article 34 : Aqueducs et ponceaux sur fossés**

Les aqueducs et ponceaux sont soumis à autorisation du Président du Département.

L'autorisation, pour l'établissement par le demandeur (propriétaires riverains, communes ou EPCI) d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque l'ouvrage a une longueur supérieure à 15 mètres, il sera demandé un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée.

## **Article 35 : Barrages ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

## **Article 36 : Droit d'accès – entretien des ouvrages d'accès**

L'entretien des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès peut être imposée, aux frais des propriétaires riverains, éventuellement concomitamment à la prise d'une nouvelle autorisation en lieu et place de celle précédente.



*Un accès mal entretenu peut engendrer des perturbations par exemple lors de périodes pluvieuses (la terre est emmenée sur la chaussée).*

## **Article 37 : Droit d'accès – réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès**

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement.

## **Article 38 : Droit d'accès – Sécurité routière**

**Articles R.111-5 et R.111-6 du Code de l'urbanisme**

**Article 682 du Code civil**

L'accès des riverains au domaine public routier peut être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie et pour les personnes utilisant l'accès.

Dans ce cas, il appartient aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès étant limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

## **Article 39 : Ecoulement des eaux pluviales**

**Articles 640 et 681 du Code civil, R214-1 à 214-56 du Code de l'environnement**

**Art. L 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

A cet effet, le pétitionnaire devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma communal ou intercommunal de gestion des eaux pluviales.

L'autorisation délivrée par le Département fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.  
Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune ou de l'EPCI en agglomération.

## **Article 40 : Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué**

**Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif**

\*\*\*\*\*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département. Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

(Cf. procédure 8).

## **Article 41 : Accès aux établissements industriels et commerciaux**

**Article L.332-8 du Code de l'urbanisme**

**Articles L.110-3 et R.411-8.1 du Code de la route**

\*\*\*\*\*

Les accès des établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux aux routes départementales doivent être conçus de manière à assurer le maintien et la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers et la conservation du domaine y compris la gestion des eaux pluviales. Le Département se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet devra être communiqué au représentant de l'Etat dans le Département.  
Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après la délivrance, par le Département, d'un arrêté portant permission de voirie.

## **Article 42 : Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier**

\*\*\*\*\*

Les ouvrages établis sur le domaine public routier sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par leurs propriétaires de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

## **Article 43 : Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier**

\*\*\*\*\*

La création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) est soumise à permission de voirie délivrée par le Président du Département.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service chargé de la gestion du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

## **Article 44 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales**

### **Article R.421-19 à R.421-25 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines (ex. : cave) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du Département sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires cette distance est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## **Article 45 : Dimensions des saillies autorisées**

### **Article R.112-3 du CVR**

\*\*\*\*\*

Nul ne peut créer une saillie sur domaine public sans titre d'occupation délivrée par le Président du Département.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

*(Cf. annexe 6 à la fin du présent règlement).*

# TITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

## Article 46 : Champ d'application

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « intervenants ».

## Sous-titre 1 : Dispositions administratives préalables aux travaux

## Article 47 : Nécessité d'une autorisation préalable

**Articles L.2122-1 du CG3P – L.113-3 du CVR**

Nul ne peut occuper le domaine public départemental, ni y exécuter des travaux, s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation ou des prescriptions du Président du Département :

- A. Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage profond au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.  
En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire ; hors agglomération, il est délivré par le Département.
- B. La permission de voirie autorise la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- C. L'accord de voirie concerne les occupants de droit. Il est traité à la suite du dossier articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (ex. 49<sup>(1)</sup> ou 50<sup>(2)</sup>) ou le dossier d'approbation de gaz.
- D. L'accord technique est délivré en réponse aux dossiers articles 2 et 3 ou établi pour des travaux d'entretien courants réalisés par des concessionnaires, des exploitants de réseaux ou prestataires autorisés, ayant faits l'objet d'une autorisation préalable.

(Cf. procédure 1 à la fin du présent règlement).

(1) Procédure simplifiée pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 63kV et d'une longueur maximale de 1 km.

(2) Concerne les canalisations de tension supérieure à 63kV, HTA ou BT d'une longueur supérieure à 1 km, les postes HTA/HTA, HTB/HTA.

## Article 48 : Délai d’instruction et d’exécution des travaux

Tous travaux ne peuvent commencer sans autorisation préalable. Les délais d’instruction des demandes sont mentionnés dans la procédure 1 située en annexe. Il appartient au maître d’ouvrage de fournir l’ensemble des pièces au Département (DRI-STA) dans les délais impartis pour obtenir l’autorisation correspondante.

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d’un délai maximum d’un an, à compter de la date de l’arrêté portant permission de voirie ou accord de voirie, pour exécuter les travaux. S’il n’a pas été fait usage de ce document dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

A la fin des travaux, un contrôle relatif à l’exécution des travaux est réalisé par les services techniques départementaux (cf. procédure 1).

En outre, en cas de travaux non prévisibles effectués en cas d’urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure dûment justifiée, et ce concomitamment avec la procédure d’avis de travaux urgents, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Département devra être avisé immédiatement. La demande d’accord technique devra alors être remise, à titre de régularisation, au Département (DRI – STA), dans les 72 heures qui suivront le début des travaux. En tout état de cause, le maître d’ouvrage est responsable de la mise en place des dispositifs réglementaires garantissant la sécurité des usagers de la route tout au long de l’intervention.

L’absence d’autorisation préalable ne dispense pas le maître d’ouvrage du respect des principes généraux, et notamment de l’obligation de préservation du domaine public. Ainsi, les dispositions techniques d’intervention devront concourir au maintien des caractéristiques mécaniques et géométrique de la route et de ses dépendances. Le cas échéant, le Département imposera une intervention complémentaire dûment autorisée pour compenser les éventuels défauts justifiés par l’urgence de l’intervention initiale.

## Article 49 : Responsabilité de l’intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l’intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Tous les accidents ou dommages résultant de l’exécution de leurs travaux ou de l’existence et du fonctionnement de leurs ouvrages pourront entraîner la mise en cause de leur responsabilité.

L’intervenant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu’il lui serait enjoint de prendre dans l’intérêt du domaine public et de la sécurité des usagers. Pendant la durée des travaux, l’intervenant doit assurer, à ses frais, l’entretien du domaine aux abords du chantier. Durant le délai de garantie (cf. article 57), il sera tenu de procéder aux réparations nécessaires dès réception de la mise en demeure du Département.

En cas d’urgente nécessité pour assurer le maintien de la sécurité routière, le Département se réserve le droit d’exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable les travaux qu’il jugera utiles au maintien de la sécurité routière, tout en saisissant la justice pour condamnation éventuelle du contrevenant et dans le respect des décrets 2010-1600 et 2011-1241 (réforme DT DICT).

## Article 50 : Redevances pour occupation du domaine public départemental

Article L.2125-1 du CG3P

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par les textes et décidée par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances départementales est fixé par délibération du Département (cf. annexe 7).

## Article 51 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat préalable des lieux.

En l'absence d'un constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

## Article 52 : Implantation des travaux

Le permissionnaire devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

L'occupant de droit n'est pas soumis à la prescription ci-dessus détaillée mais devra s'assurer de respecter les normes de sécurité notamment en matière de recul des obstacles ou prévoir les protections et leurs installations adaptées.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées seront toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

## Article 53 : Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée / bord du tronc) et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut éventuellement être ramenée à 1.50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit être averti.

## Article 54 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation notamment des services de secours et d'incendie et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

## Article 55 : Signalisation des chantiers

**Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie**

**Guides « chef de chantier » du SETRA**

L'intervenant prend, de jour comme de nuit, à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription (de classe 2) doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (voir préambule). Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente (cf. article 3 du présent règlement).

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'intervenant doit maintenir la signalisation nécessaire en place pendant toute la durée du chantier (y compris les phases sans travaux) et retirer toute signalisation dès que le chantier est achevé.

## **Article 56 : Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, autres périodes d'interruption au cours de la journée).

## **Article 57 : Garantie de bonne exécution des travaux**

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. La durée de garantie est de dix ans pour les ouvrages d'art et d'un an pour les travaux affectant les chaussées. La garantie court à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant du Département (DRI - STA).

Lorsque le Département se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'intervenant, un délai maximum de trente jours calendaires, hors urgence avérée et nécessaire au maintien de la sécurité routière, est accordé à ce dernier pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, le Département intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ces prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût de ces contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

## **Article 58 : Les points de vente temporaires en bordure de route**

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation préalable du Département.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 59 : Mise en concurrence des autorisations d'occupation du domaine public départemental pour l'exercice d'une activité économique temporaire

Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017

Article L. 2122-1-1 du CG3P

\*\*\*\*\*

Lorsque cela est possible, pour l'implantation des points de vente directe au public, le Département organise une publicité et une sélection préalable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire.

En cas de demande spontanée, l'autorisation est délivrée au terme de la procédure n°13.

Le Département informera la commune d'implantation de la demande.

## Article 60 : Dépôt de bois sur le domaine public

\*\*\*\*\*

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du Département (DRI – STA).

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé.



*Un dépôt mal placé peut générer une gêne notamment en matière de visibilité pour les automobilistes, et constituer un obstacle dangereux. Les abords de la chaussées peuvent également être abimés.*

# Article 61 : Les distributeurs de carburant hors agglomération

**Circulaire n°62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954**

\*\*\*\*\*

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. Toute installation est interdite dans les carrefours et dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation d'occupation préalable sera demandée par l'exploitant au Département.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.

A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant ne soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon le niveau de la voie concernée.

## Article 62 : Les distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.
- Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; des installations ne doivent pas, notamment, être installées le long de bandes réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

## Article 63 : Coordination et calendrier des travaux

### **Article L.131-7 et R. 131-10 du CVR**

Le Département organise annuellement la coordination des travaux de l'année N+1 sur les routes départementales hors agglomération, en lien avec les concessionnaires et occupants de droit et les mairies concernées. A l'issue de cette réunion technique, un programme de l'ensemble des travaux est établi.

## Sous-titre 2 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public routier

### Article 64 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation préalable et accord de voirie définies aux articles précédents. Le document autorisant les travaux (permission de voirie, accord de voirie ou convention selon les cas) pourra fixer les distances et hauteurs minimales d'implantation.

Des protections des appuis ou supports par glissières peuvent être imposées si nécessaire.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

### Article 65 : Implantation d'obstacles en bordure de la voie publique

**Guide « traitement des obstacles latéraux » du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) – Article R113-11 du CVR**

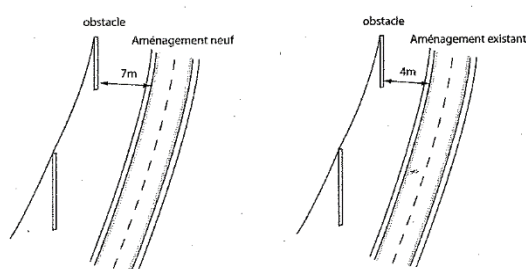
On entend par obstacle toute plantation, support ou ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental ou en bordure de celui-ci.

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur le domaine public départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

En tout état de cause, chaque implantation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Département, ou d'un accord de voirie, complété le cas échéant d'une convention.

Lorsque le site le permet, il pourra être imposé, comme le préconise le guide SETRA, ainsi qu'indiqué dans le schéma ci-dessous, une largeur de sécurité à compter du bord de chaussée de :

- 4 mètres sur une route existante pour l'implantation d'un nouvel obstacle,
- 7 mètres sur un linéaire neuf pour l'implantation d'un nouvel obstacle,



Si l'emprise du domaine public ne permet pas une implantation conforme au guide SETRA, il sera recherché, par ordre de priorité :

- La possibilité d'un passage hors de l'emprise publique pour respecter les distances.
- Une implantation en limite du domaine public ; l'étude de la nécessité de l'isolation par un dispositif sera obligatoirement conduite. Si celui-ci est nécessaire, sa fourniture est à la charge du demandeur.
- En cas d'implantation à moins de un mètre du bord de chaussée, un dispositif de retenue adapté sera obligatoirement implanté par le demandeur.

Les dispositions du présent article seront également appliquées lors du remplacement du support ou lors d'un accident contre celui-ci.

## Article 66 : Stèles

La pose de stèles et autres monuments commémoratifs de quelque nature que ce soit, dans la mesure où ces éléments constituent un obstacle latéral ou que leur entretien peut générer un risque pour l'usager ou un rassemblement, est interdite sur le domaine public routier départemental.

Cette prescription n'est pas applicable aux stèles commémoratives de faits d'armes.

Tout rassemblement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la police de circulation.

## Article 67 : Implantation d'éolienne

Toute implantation d'éolienne à proximité du domaine routier devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Département.

La distance à retenir entre une éolienne et le bord de la chaussée sera égale, au minimum, à la longueur d'une pôle, avec un minimum de 20 m, pour ne pas mettre en cause la sécurité des usagers de l'infrastructure routière.

## Article 68 : Hauteur libre sur chaussée

### *Article R.131-1 du CVR*

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation ou accord de voirie. Notamment sur les voies de niveau 1, la hauteur ne pourra être inférieure à 4.75 mètres + 10 cm. Sur les ouvrages fragiles (ouvrage léger type fil, métallique et maçonnerie), elle ne sera pas inférieure à 5.50 mètres. En général, elle ne doit pas être inférieure à 4.30 mètres plus une revanche de construction et d'entretien de 10 cm.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

## Article 69 : Implantation de plateaux traversants et de ralentisseurs

**Article R 110- 2 du Code de la route**

**Décret 94-447 du 27 mai 1994 et norme 98-300 du 6 août 2010 pour les ralentisseurs**

**Guide 2010 « Coussins et plateaux » du CERTU**

\*\*\*\*\*  
L'implantation des ralentisseurs et des plateaux relève de la responsabilité du Département sur les routes départementales. Celle-ci devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services.

L'aménagement de tels équipements est autorisé uniquement en agglomération et doit résulter au préalable d'un diagnostic de sécurité du site soumis à l'accord des services du Département.

Pour toute implantation sur une RCG, l'autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du Préfet et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

Leur implantation devra tenir compte des caractéristiques du réseau routier départemental selon la hiérarchisation ci-dessous :

- routes de niveau 1 : plateaux traversants exclusivement (sous réserve d'une présence avérée de zone de trafic mixte (automobiles, piétons, cyclistes) ;
- routes de niveau 2 : plateaux traversants exclusivement ;
- routes de niveau 3 : ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal et plateaux traversants.

Les aménagements devront prendre en compte les problématiques d'écoulement des eaux pluviales.

**Il est précisé que les coussins berlinois ne sont pas autorisés par le Département sur le réseau routier départemental.**

*(cf. procédure 9.).*

## Article 70 : Les chicanes

**Guide du CERTU (Guide des chicanes et écluses sur voirie urbaine » (ISBN 978-2-11-129469-1)**

\*\*\*\*\*  
La chicane consiste en un décalage de l'axe de la chaussée avec une déflexion significative de la trajectoire et un déport latéral supérieur à 2 m.

Elle s'obtient en dévoyant les voies par un îlot central, ou en dévoyant l'ensemble de la chaussée.

Leurs fonctions consistent à réduire les vitesses pratiquées en rompant l'alignement de la chaussée. Le cas échéant, cette rupture peut permettre l'aménagement de voies de tourne à gauche ou de places de stationnement.

Il existe trois types de chicanes :

- celles qui sont implantées en entrée d'agglomération, qui exigent une visibilité et une lisibilité renforcée.
- celles qui sont dans le milieu urbain plus dense limité à 50 km/h.
- celles qui sont situées dans une zone de circulation apaisée.

L'implantation des chicanes relève de la responsabilité du Département sur les routes départementales. Celle-ci devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services.

L'aménagement de tels équipements est autorisé uniquement en agglomération et doit résulter au préalable d'un diagnostic de sécurité du site soumis à l'accord des services du Département.

Pour toute implantation sur une RCG, l'autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du Préfet et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

(cf. procédure 10).

## Article 71 : Les écluses

**Guide du CERTU (Guide des chicanes et écluses sur voirie urbaine » (ISBN 978-2-11-129469-1)**

\*\*\*\*\*

L'écluse est un aménagement de voirie résultant d'un rétrécissement de chaussée bidirectionnelle en une seule de circulation, imposant ainsi le passage d'un seul véhicule à la fois. C'est cette contrainte qui oblige les véhicules venant en sens opposé au véhicule engagé à ralentir, voire à s'arrêter.

À la différence des chicanes, ce ne sont pas les contraintes de trajectoire qui imposent systématiquement le ralentissement, mais plutôt le conflit de passage entre les véhicules.

Elle permet d'élargir ponctuellement les espaces latéraux pour les autres usagers (vélos, piétons...).

Il existe deux types d'écluses :

- les écluses simples avec rétrécissement latéral ou axial.
- les écluses doubles.

L'implantation des écluses relève de la responsabilité du Département sur les routes départementales. Celle-ci devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services.

L'aménagement de tels équipements peut être autorisé sur les routes départementales et doit résulter au préalable d'un diagnostic de sécurité du site soumis à l'accord des services du Département.

Pour toute implantation sur une RCG, l'autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du Préfet et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

(cf. procédure 11).

## Article 72 : L'implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir.  
En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée avec avis du Président du Département.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,60 mètres minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement, etc.

## Article 73 : Les traversées de chaussées

Le fonçage ou le forage sont les techniques recherchées le plus souvent possible sur les routes départementales de niveau 1 et 2 (quel que soit l'âge du revêtement), sauf impossibilité technique démontrée qui fera l'objet d'un accord écrit exceptionnel des services techniques départementaux.

Dans les chaussées et trottoirs dont le revêtement de surface a moins de 3 ans, l'ouverture des tranchées est interdite sauf urgence avérée (fuite d'eau, de gaz). Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité publique dûment justifiée ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

## Article 74 : Découpe de la chaussée

La découpe de la chaussée sera obligatoirement réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

## Article 75 : Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection :

- sera au minimum égale à 0,80 mètre du niveau de la chaussée,
- sera au minimum égale à 0,60 mètre de l'accotement ou du trottoir,

sauf contraintes techniques dûment justifiées ou nécessité imposée par la structure de chaussée existante.

Les couvertures minimales à respecter au-dessus du réseau à enterrer seront conformes à la norme NF P 98-331 et, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

## Article 76 : Ouverture de tranchées

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée.

En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

L'ouverture pourra se faire par tout moyen technique permettant de respecter les prescriptions édictées par l'autorisation de voirie délivrée par le Département (DRI - STA).

## Article 77 : Détection présence en teneur d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) et d'amiante

**Articles L 4121-3, L 4531-1 et R 4412-97 du Code du travail**

**Code de l'environnement**

**Note d'information n°27 « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux » (IDDRIM)**

Certaines couches bitumineuses mises en œuvre antérieurement peuvent contenir des constituants aujourd'hui interdits en technique routière et reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact ou par respiration d'émissions générées par des matériaux chauffés.

Tout concessionnaire ou propriétaire de réseaux publics ou privés, toute entreprise autorisée par le Département à intervenir sur le domaine public départemental sera responsable de l'implantation et de la quantification des analyses pour effectuer à sa charge, des recherches de présence ou non d'amiante et en teneur de HAP. Toutefois, le Département exige à minima deux échantillons par zone homogène, et à défaut un prélèvement tous les 200 mètres. Ces résultats devront être fournis au Département.

Dans le cas des travaux effectués, le Département exigera, au plus tard 3 mois après l'obtention de la permission de voirie la production des documents suivants :

- Certificat pour absence d'amiante
- Certificat pour la teneur en HAP (en fonction des seuils)
- Fiche technique du produit (FTP)
- Fiche technique des agrégats d'enrobés contenus dans le produit mis en place

Le emploi en l'état de matériaux contenant des HAP ou de l'amiante est proscrit dans le cadre de travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

## Article 78 : Eau dans les tranchées

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés. Il pourra être préconisé de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation pour la période de chantier.

## Article 79 : Fourreaux ou gaines de traversées

Dans le cadre d'un permis de construire ou de lotir, le Président du Département peut imposer au titulaire du permis, et à sa charge financière :

- Que le réseau soit placé sous gaine ou fourreau aux traversées de chaussée, afin d'éviter l'ouverture d'une tranchée en cas de problème sur celui-ci, sauf en cas de réseau gaz, placé obligatoirement en pleine terre.
- Ou, lors de l'ouverture d'une tranchée qu'il soit mis en place des fourreaux supplémentaires, en nombre suffisant, afin de permettre à l'ensemble des concessionnaires de placer leurs réseaux sans avoir à terrasser de nouveau la chaussée.

S'il est prévu qu'un réseau gaz soit mis en place, il pourra être installé avant les autres réseaux. L'ensemble des réseaux est posé conformément aux règles de distance et de voisinage édictées par la norme NF P 98-332.

Le Président du Département pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Dans le cas d'un branchement réalisé par un concessionnaire de réseaux (eau, électricité, gaz, télécommunication), le génie civil implanté sous le domaine public doit être effectué sous la maîtrise d'ouvrage de l'exploitant de réseau lui-même.

## Article 79 bis : Fourreaux ou gaines pour fibre optique

Le Département se réserve le droit, lors d'interventions et après études des conditions de faisabilité, de demander aux propriétaires de réseaux ou leurs concessionnaires, l'implantation de fourreaux pour le déploiement du très haut débit.

## Article 80 : Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée et des accotements

*Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (SETRA-LCPC)*

Les tranchées seront remblayées conformément aux schémas types suivants en tenant compte des précisions ci-après :

- Les tranchées sur routes de niveau 1 seront remblayées selon les schémas types 1, 3 ou 4 prescrits dans la permission de voirie.
- Les tranchées sur routes de niveau 2 seront remblayées selon les schémas types 1, 2, 3, 4 ou 5 prescrits dans la permission de voirie.
- Les tranchées sur routes de niveau 3 seront remblayées selon les schémas types prescrits dans la permission de voirie.

D'autres solutions techniques favorisant entre autre le développement durable ou la réduction des délais de travaux seront susceptibles d'être autorisées après examen contradictoire des parties et émission d'un accord technique du Département. Les niveaux de performance attendus ne pourront être inférieurs à ceux découlant des schémas type.

Il est à noter que :

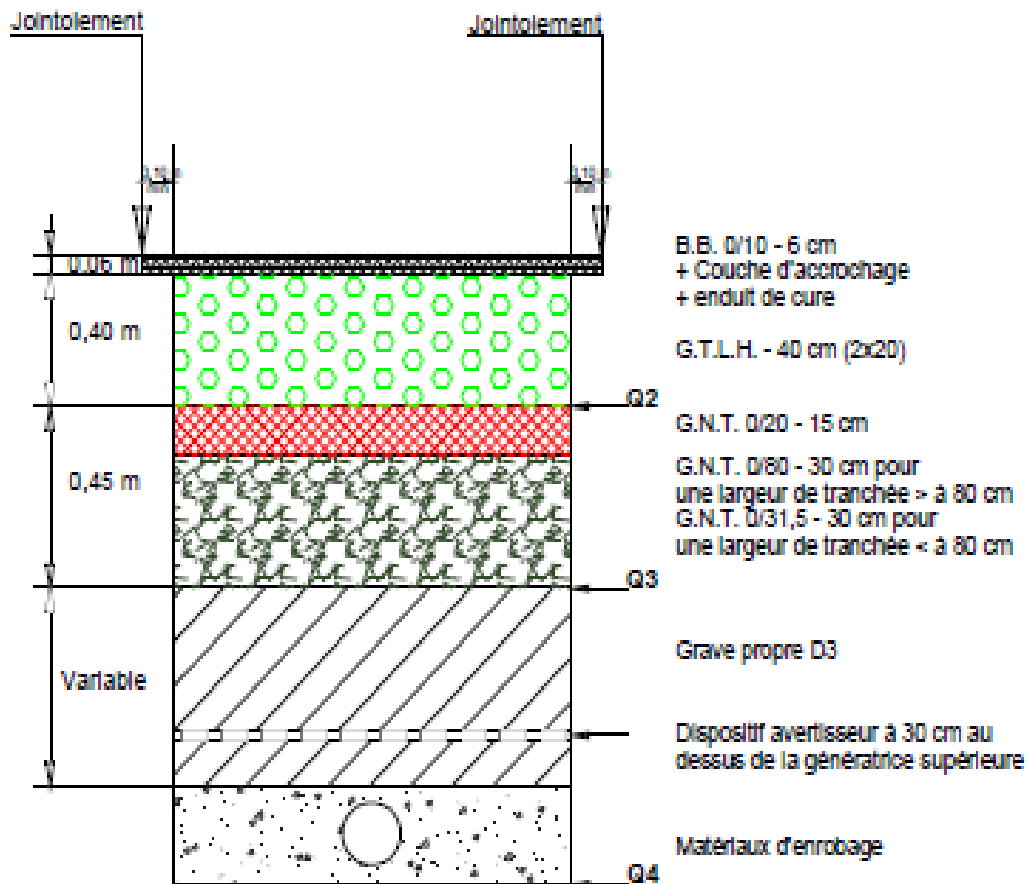
- Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur.
- En cas d'affouillements latéraux, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Les matériaux seront mis en œuvre et compactés par couches. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (Laboratoire central des Ponts et chaussées) des matériaux.
- Les couches de matériaux granulaires devront être montées par couche de 20 cm avant compactage.
- Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification figurant sur les schémas types ci-après.
- Le gestionnaire de voirie peut préconiser l'utilisation du béton de tranchée auto-compactant et ré-excavable.
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques et déchets de toute nature.
- Après ouverture de la tranchée, si une couche est inférieure à celle du schéma indiqué dans l'autorisation délivrée, l'occupant devra strictement respecter les préconisations du schéma. A l'inverse, si une couche est supérieure à celle indiquée, le remblaiement se fera à l'identique.
- Les accotements végétalisés devront être recouverts de terre végétale conformément au schéma type.
- Les accotements végétalisés devront être engazonnés après la reconstitution de la tranchée.

## REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### Chaussée Semi-rigide

#### Schéma type 1

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne)



### LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

#### Légende :

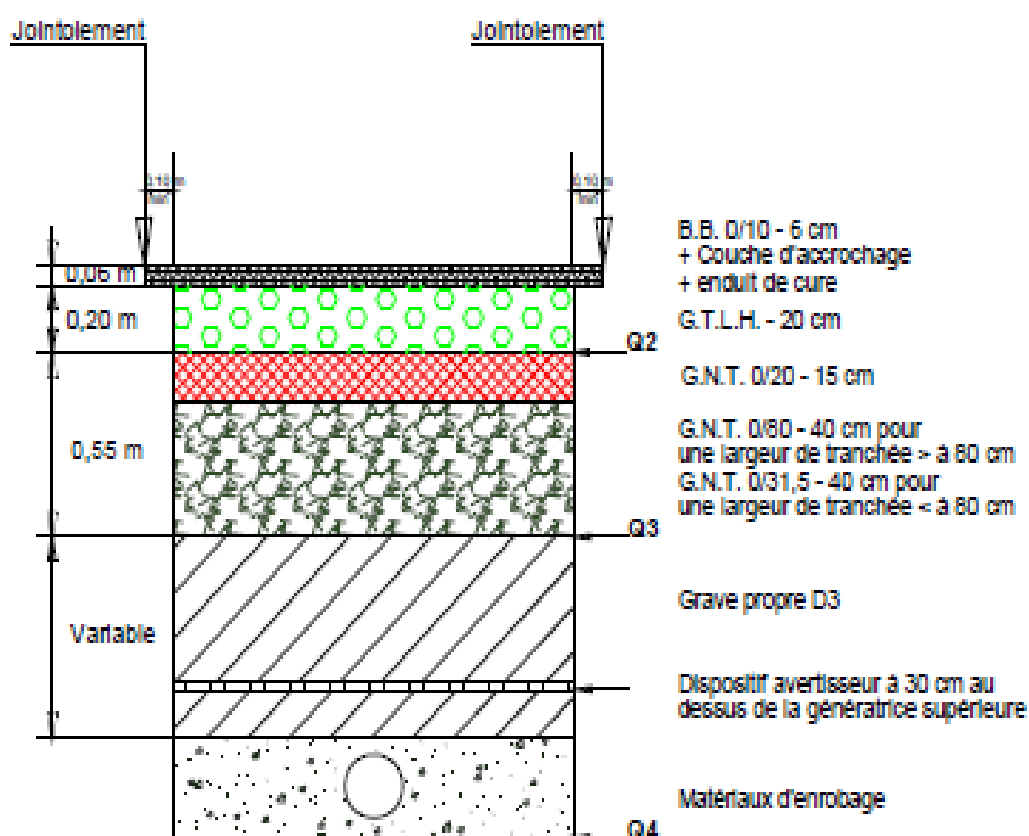
Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
 B.B. : Béton Bitumineux  
 G.B. : Grave Bitume  
 G.T.L.H. : Grave Traitée au Liant Hydraulique

G.N.T. : Grave Non Traitée  
 P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
 P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

## REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### Chaussée Semi-rigide Schéma type 2

(Découpe préalable du bord de tranchée  
pour raccordement rectiligne)



#### LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

#### Légende :

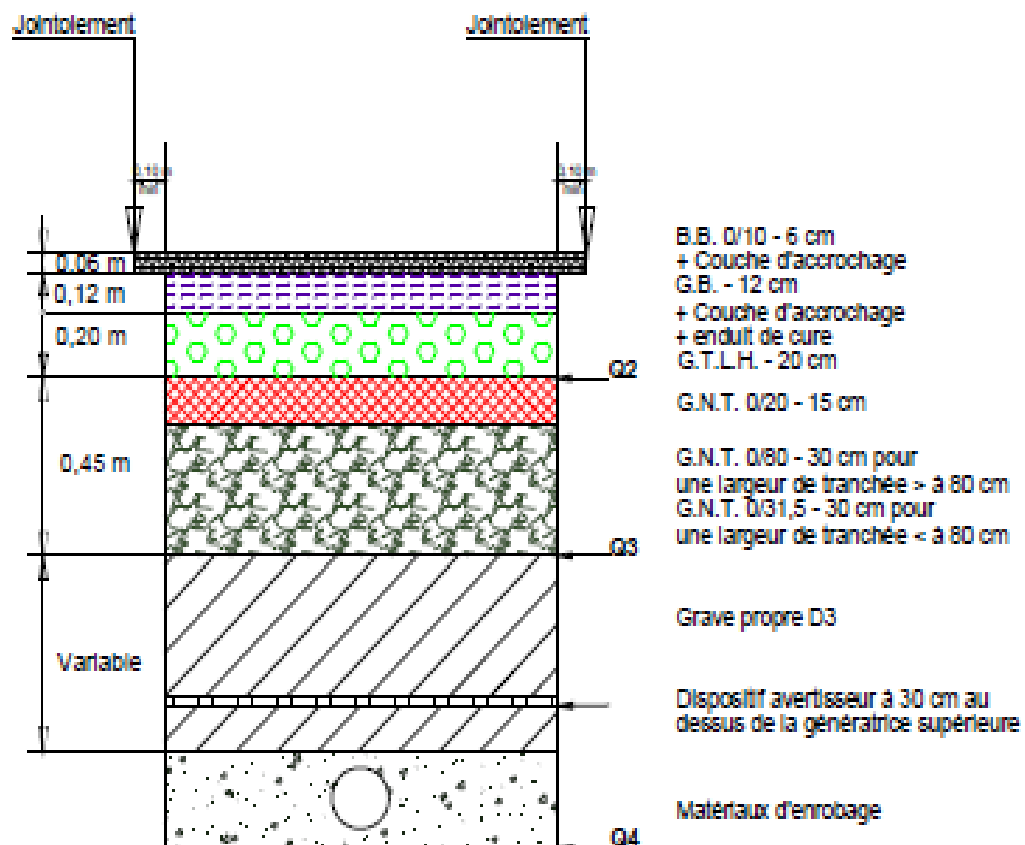
Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
B.B. : Béton Bitumineux  
G.B. : Grave Bitume  
G.T.L.H. : Grave Traitée au Liant Hydraulique

G.N.T. : Grave Non Traitée  
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

## REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### Chaussée Mixte Schéma type 3

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne)



#### LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

#### Légende :

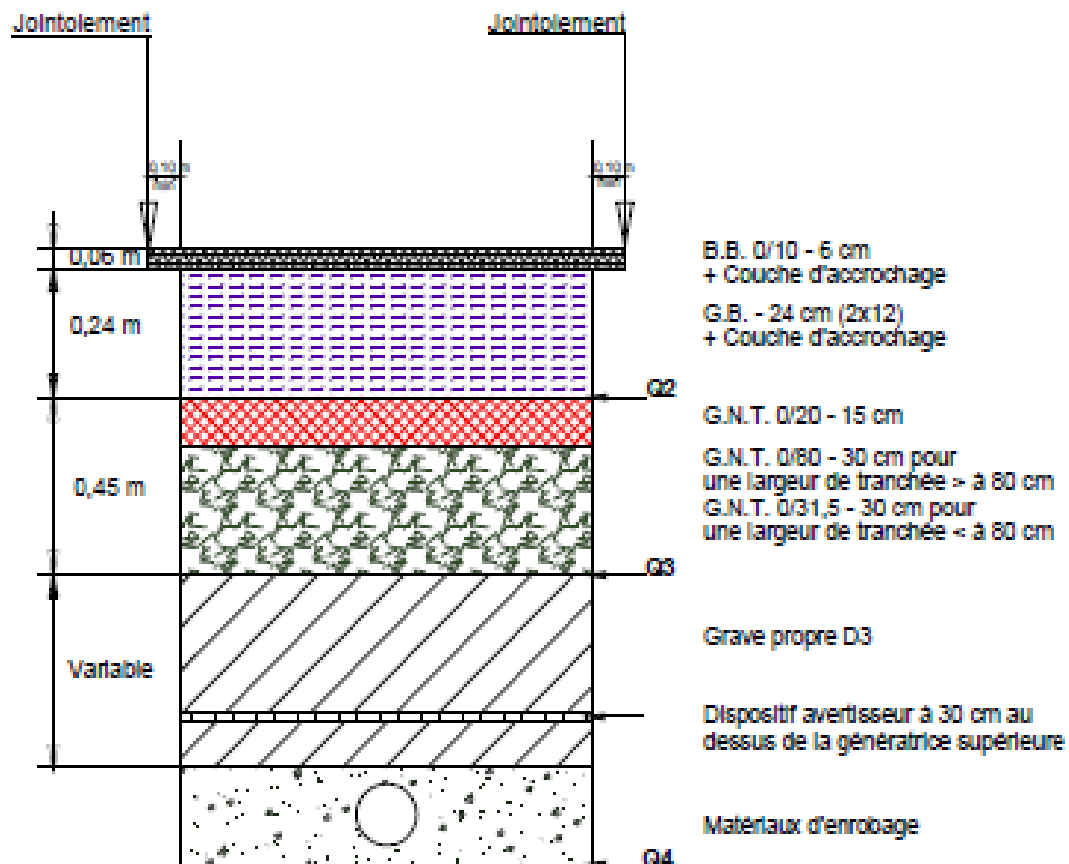
Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
B.B. : Béton Bitumineux  
G.B. : Grave Bitume  
G.T.L.H. : Grave Traité au Liant Hydraulique

G.N.T. : Grave Non Traitée  
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

## REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### Chaussée Bitumineuse Schéma type 4

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne)



#### LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

#### Légende :

Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
B.B. : Béton Bitumineux  
G.B. : Grève Bitume  
G.T.L.H. : Grève Traité au Liant Hydraulique

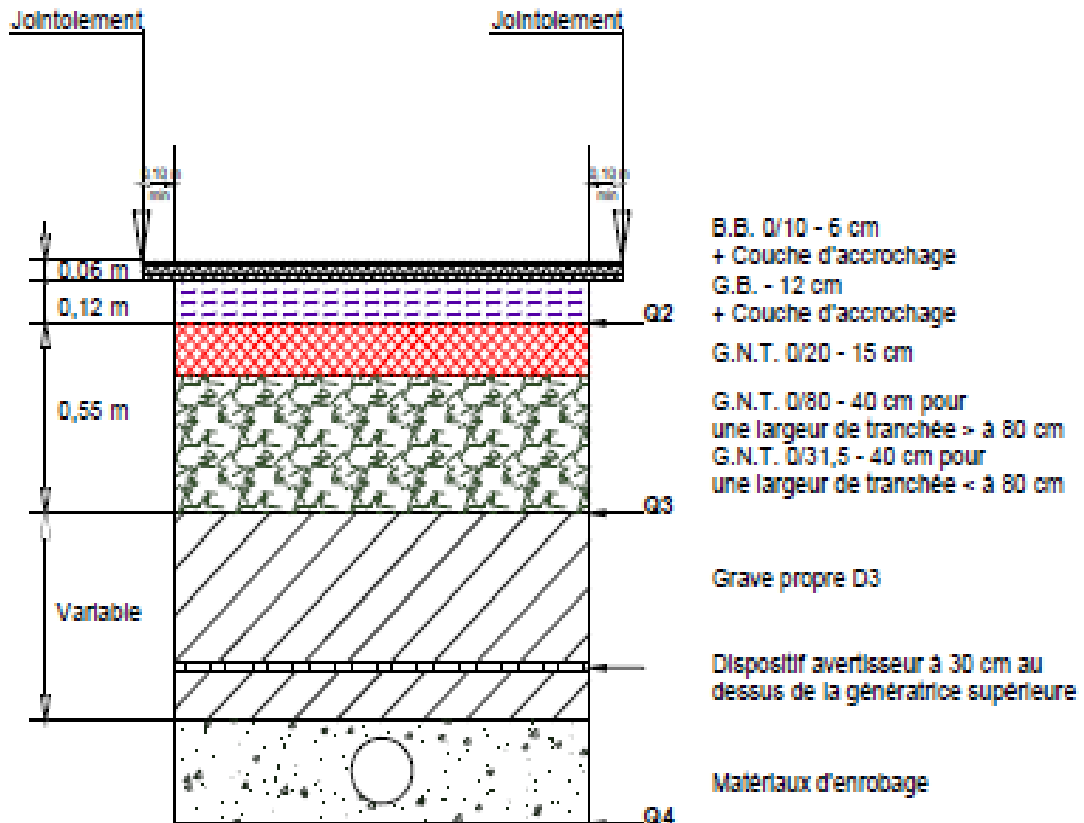
G.N.T. : Grève Non Traité  
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

Source : Direction des routes et des infrastructures

## REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### Chaussée Bitumineuse Schéma type 5

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne)



#### LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

#### Légende:

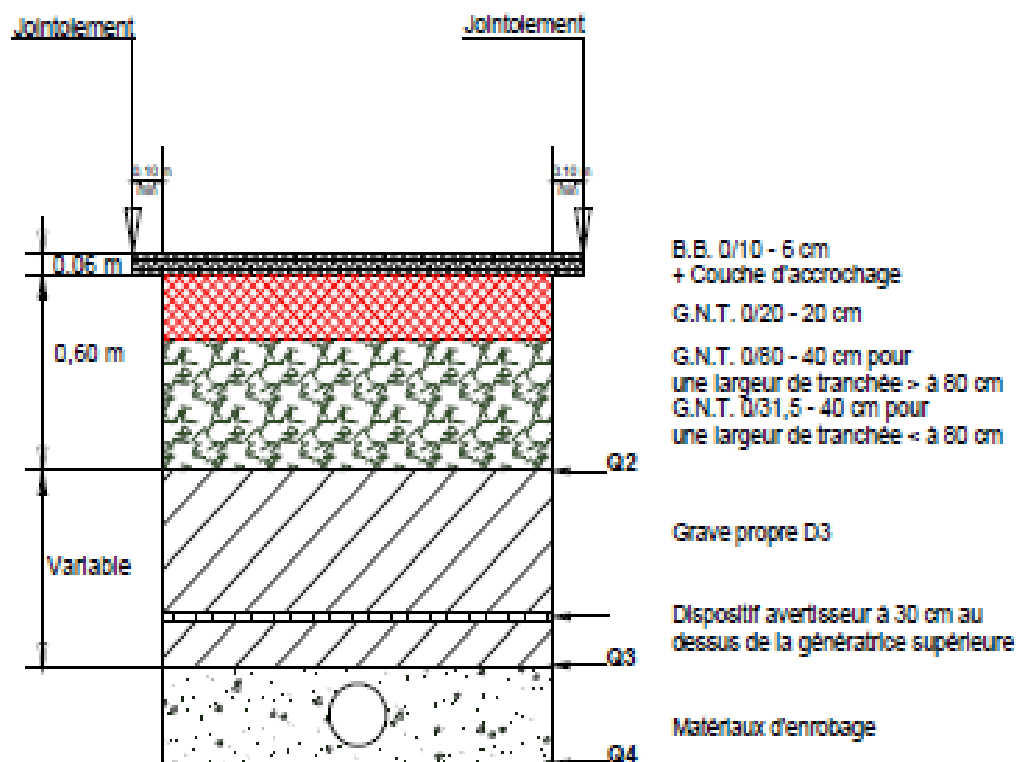
Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
B.B. : Béton Bitumineux  
G.B. : Grève Bitume  
G.T.L.H. : Grève Traité au Liant Hydraulique

G.N.T. : Grève Non Traitée  
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

## REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### Chaussée Souple Schéma type 6

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne)



### LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

#### Légende :

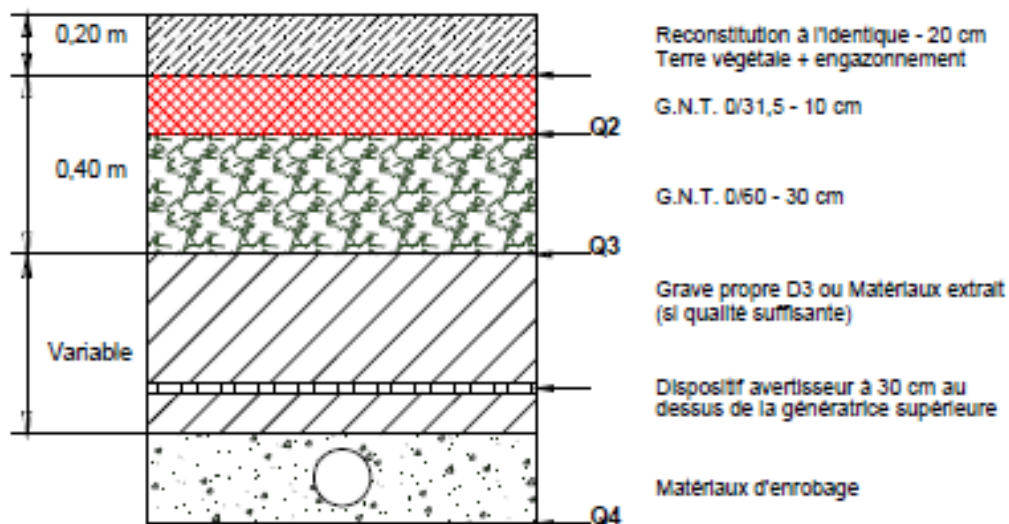
Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
B.B. : Béton Bitumineux  
G.B. : Grave Bitume  
G.T.L.H. : Grave Traitée au Liant Hydraulique

G.N.T. : Grave Non Traitée  
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

**REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT (à une distance inférieure à 1,00 m du bord de chaussée)**

Schéma type 7 A

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne)



**LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION**

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "endume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

**Légende :**

Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
 B.B. : Béton Bitumineux  
 G.B. : Grave Bitume  
 G.T.L.H. : Grave Traitée au Liant Hydraulique

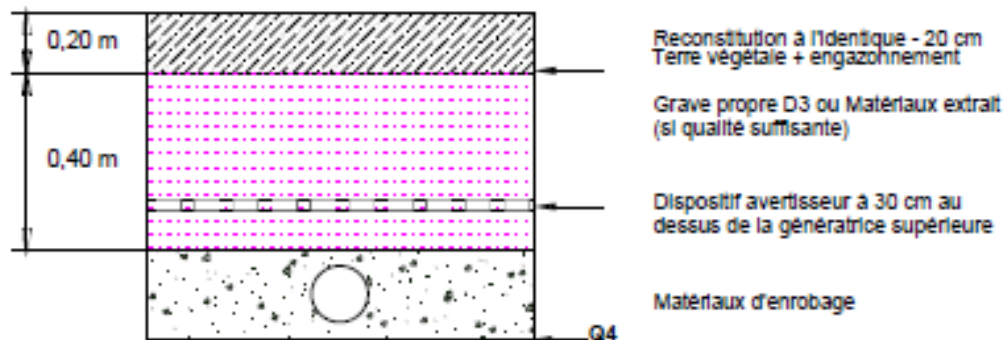
G.N.T. : Grave Non Traitée  
 P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
 P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

Source : Direction des routes et des infrastructures

**REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT** (à une distance supérieure à 1,00 m du bord de chaussée)

Schéma type 7 B

(Prescriptions minimales)



**LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION**

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

Légende :

Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
B.B. : Béton Bitumineux  
G.B. : Grave Bitume  
G.T.L.H. : Grave Traité au Liant Hydraulique

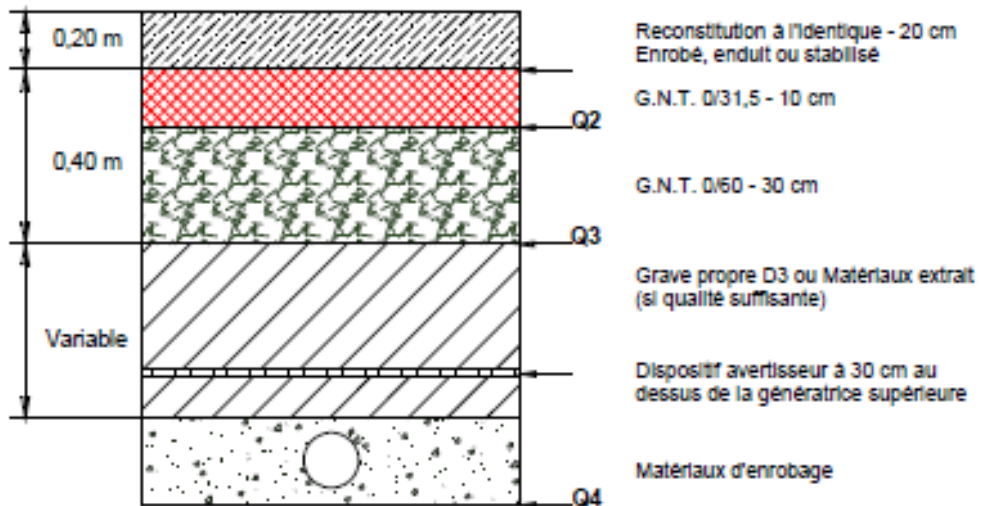
G.N.T. : Grave Non Traitée  
P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

Source : Direction des routes et des infrastructures

**REMBLAYAGE DE TRANCHEES (à une distance inférieure à 1,00 m du bord de chaussée) SOUS TROTTOIR/STABILISE**

Schéma type 7 C

(Découpe préalable du bord de tranchée pour raccordement rectiligne)



**LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION**

Q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

**Légende :**

Q2, Q3, Q4 : classification des objectifs de compactage  
 B.B. : Béton Bitumineux  
 G.B. : Grave Bitume  
 G.T.L.H. : Grave Traitée au Liant Hydraulique

G.N.T. : Grave Non Traitée  
 P.I.R. : Partie Inférieure du Remblai  
 P.S.R. : Partie Supérieure du Remblai

Source : Direction des routes et des infrastructures

## Article 81 : Le contrôle du compactage

L'intervenant s'assurera de la qualité du compactage par un moyen à sa convenance et le soumettra au Département.

A titre d'exemple, les compactages pourront être réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser, et par exemple :

- 1 essai pour une tranchée inférieure ou égale à 50 m
- Pour les tranchées plus longues, 1 essai tous les 50 m.

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux.

En cas de résultats insuffisants et sur demande du Président du Département, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le Président du Département se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

## Article 82 : Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de sa structure
- Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au Département (DRI – STA)
- La qualité des réfections définitives de la couche de roulement devra être irréprochable avec entre autre un respect des profils en long et en travers existants
- Une couche d'accrochage et des joints d'imperméabilisation de type pontage de fissure (l'émulsion de bitume est interdite sur le réseau routier départemental) devront être réalisés ainsi qu'un épaulement de 10 cm à minima de part et d'autre de la tranchée

## Article 83 : Réfection provisoire de la couche de roulement

Pour des raisons d'exploitation de la route, une réfection provisoire pourra être exigée dont les conditions seront prescrites dans la permission de voirie (enduit ou enrobé à froid). Une réfection provisoire ne peut pas excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

## Article 84 : Contrôle des travaux

\*\*\*\*\*  
Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le maître d'ouvrage retourne au Département (DRI - STA) l'attestation de conformité complétée et signée.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie, par le maître d'ouvrage qui donnera lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie.

Si un écart est constaté, un procès-verbal de contravention sera dressé et le chantier sera repris, à la charge du maître d'ouvrage.

Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la réception de l'attestation de conformité par le Département (DRI – STA). En cas de désaccord, ce délai débutera dès que le litige sera réglé.

*(voir procédure 1).*

# TITRE VI : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

## Article 85 : Les interdictions et mesures conservatoires

### *Art R 116-2 du Code de la voirie routière*

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. sans autorisation, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts ;
4. de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

## Article 86 : Infractions à la police de conservation du domaine public routier

### *Articles L.116-1 et suivants et R.116-1 et suivants du CVR*

Ces infractions sont constatées par des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Département.

Le Département poursuit les auteurs des infractions qui peuvent être amenés à rembourser les frais occasionnés conformément au barème et aux marchés (de fournitures et de travaux) en vigueur adoptés par l'Assemblée départementale (cf. annexe 8).

## **Article 87 : Contributions spéciales suite à dégradations**

**Article L.131-8 du CVR**

\*\*\*\*\*

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêt ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Les convois exceptionnels et les compétitions de véhicules motorisés sont également concernés par le présent article.

## **Article 88 : La publicité sur le domaine public départemental**

**Articles R.418-3 et R.418-5 du Code de la route, L.581-3 à L.581-14 du Code de l'environnement**

\*\*\*\*\*

Hors agglomération, l'implantation de publicité, d'enseignes publicitaires et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. La publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes visibles des routes départementales sont interdites de part et d'autres de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Toute peinture publicitaire sur la chaussée est également interdite sur les routes départementales.

## **Article 89 : Immeubles menaçant ruine**

*Articles L.511-1 à L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*

*Article L.2212-2 du Code général des Collectivités territoriales*

\*\*\*\*\*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue dans le Code de la construction et de l'habitation, que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

## **Article 90 : Réserve du droit des tiers**

\*\*\*\*\*

Les autorisations et accords de voirie sont délivrés sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également installées en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

## **Article 91 : Abrogation de l'ancien règlement**

\*\*\*\*\*

Le présent règlement annule et remplace le règlement départemental de voirie du 21 décembre 2012 modifié.

Code civil.

Code de la construction et de l'habitation.

Code de l'environnement.

Code de l'expropriation.

Code général des Collectivités territoriales.

Code générale de la propriété des personnes publiques.

Code de la route.

Code rural et de la pêche maritime.

Code de l'urbanisme.

Code de la voirie routière.

Code du travail.

Code de la santé publique.

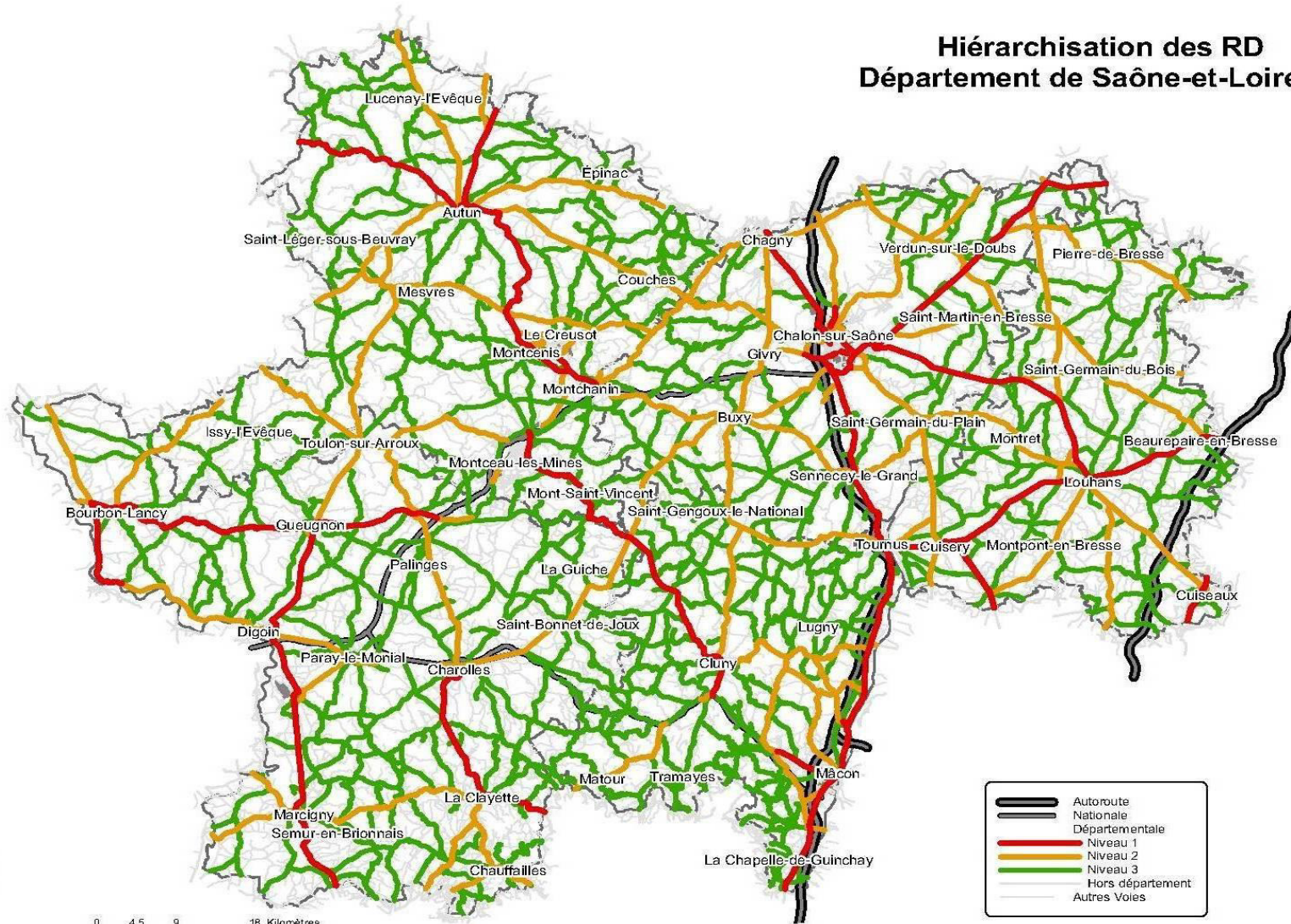
Autres textes de Lois :

- Circulaires/notes :
  - Circulaire n°62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954 : distributeurs de carburant hors agglomération
  - Note d'information n°27 « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux » (IDDRIM)
- Décrets :
  - N°2006-1133 du 8/09/2006 : occupation du domaine public routier
  - N°2005-1220 du 28/09/2005 et décret du 2/08/2006 : cadavres d'animaux
  - N°94-447 du 27 mai 1994 : caractéristiques et conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal
  - N°2010-1600 et n°2011-1241 : DT/DICT
  - N°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 : dossiers article 2 et 3
- Instructions :
  - N°81-85 du 23 septembre 1981 : signalisation verticale
  - Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie : signalisation de chantiers
- Arrêtés :
  - Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif
- Ordonnances :
  - Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, article 59 : mise en concurrence des autorisations d'occupation du domaine public
- Lois :
  - N°2007-1787 du 20/12/2007, article 17 : routes Express

## Annexe 2 : Carte de la hiérarchisation du réseau

+++++

### Hiérarchisation des RD Département de Saône-et-Loire <sup>(71)</sup>



0 4,5 9 18 Kilomètres

©I.G.N. - Paris - BDCARTO©2009 - Licence n°2009-CISE29-85 REPRODUCTION INTERDITE

Mai 2010

## Annexe 3 : Tableau des voies classées à grande circulation

Tableau des voies classées à grande circulation :

Route	Nouvelle Numérotation	PrD <sup>(1)</sup>	Absd <sup>(2)</sup>	PrF <sup>(3)</sup>	AbsF <sup>(4)</sup>
D19		3	450	16	600
D19		16	720	17	1032
D24		53	-235	57	29
D319		0	0	0	680
D369		0	0	1	785
D61		12	-705	26	251
D62		6	147	7	-722
D69		0	0	2	68
D83		0	0	6	122
D933		0	0	22	393
D977		21	268	21	906
D978		0	0	22	119
D978		76	0	84	656
D978B		0	0	1	775
D979		44	555	61	300
D980		0	0	48	405
D981		17	504	22	750
D981		24	-588	35	190
D985		82	520	87	272
D994		49	721	56	465
D996		0	0	22	24
N72	<b>D672</b>	0	0	0	814
N79	<b>D1079</b>	80	0	80	216
N6	<b>D906</b>	0	0	91	1049
N73	<b>D673</b>	2	51	4	781
N73	<b>D673</b>	29	728	39	1010
N78	<b>D678</b>	0	0	17	755
N80	<b>D673</b>	0	0	2	51
N80	<b>D680</b>	40	-156	75	1033
N81	<b>D981</b>	12	370	21	632
N81	<b>D981</b>	23	718	35	1352
N83	<b>D1083</b>	8	0	14	17
		gérée par CD 39			

- (1) Point Repère Début  
(2) Abscisse Début  
(3) Point Repère Fin  
(4) Abscisse Fin

## Annexe 4 : Listes des routes à statut de déviation d'agglomération et des routes express

+++++

### a) Liste des routes à statut de déviation d'agglomération :

- RD 906 - Champforgeuil

### b) Liste des routes express :

- RD 906 - Chalon-sur-Saône (pénétrante Nord)
- RD 906 - Chagny
- RD 1083 - Cuiseaux Joudes

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Direction générale  
des transports intérieurs.*

*Direction des routes  
et de la circulation routière.*

*Service de l'exploitation routière  
et de la sécurité.*

*Sous-direction  
de l'exploitation routière.*

*Bureau R/ER 1.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

*Direction de la réglementation  
et du contentieux.*

*Sous-direction de la circulation  
et de la sécurité routière.*

**INSTRUCTION N° 81-85 DU 23 SEPTEMBRE 1981**  
**relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose,**  
**l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la**  
**suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16).**

*(Non parue au Journal officiel.)*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

*Le ministre d'Etat, de transports, ministre*

à

*Messieurs les préfets ;*

*Monsieur le préfet de police ;*

*Messieurs les préfets délégués pour la police des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Rhône ;*

*Messieurs les préfets des départements d'outre mer ;*

*Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et en particulier l'article 16 de la dite instruction, la présente circulaire a pour objet de définir la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Ces prescriptions financières ne préjugent en rien de l'autorité chargée de la mise en place et de la bonne gestion de cette signalisation.

Les règles énoncées ne s'appliquent aux collectivités locales bénéficiant de la procédure des plans de circulation que dans la mesure où elles ne s'opposent pas à celles définies dans le cadre de cette procédure.

L'expression « à la charge de » sans autre précision vise les frais de fourniture, de pose, d'entretien, d'exploitation, de remplacement et éventuellement de suppression des signaux.

Chaque collectivité (Etat, département, commune, etc.) prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire dans l'emprise de ses propres routes. Au débouché des voies privées ouvertes à la circulation publique où, de ce fait, les prescriptions du Code de la route s'appliquent, la signalisation en règle générale est à la charge de la collectivité dont dépend la route sur laquelle débouchent ces voies privées<sup>1</sup>.

Toutefois, les panneaux comportant une prescription ou une simple indication, les panneaux A 13 a et A 13 b ainsi que les feux de circulation, sont à la charge de la collectivité (Etat, Département, Commune), qui prend l'initiative de leur installation.

Par exception à ces règles :

1. Dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité gestionnaire de la voirie est à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.

Ainsi les panneaux A 4 a dont la pose est rendue nécessaire par une pollution anormale de la chaussée due à des transports agricoles sont à la charge du responsable de la situation (sucrierie, exploitant d'un silo, etc.).

2. Les frais de fourniture des signaux avancés A 6 prévus à l'article 32, de la 2e partie, du livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière concernant les ponts mobiles sont supportés par le service chargé de la voie d'eau ; les frais de pose, d'entretien et de remplacement sont supportés par le service de la voirie de qui dépend la route. Les signaux de position (barrières, disques, accessoires) sont à la charge du service duquel relève le pont mobile.

3. Pour la signalisation concernant les passages à niveau gardés ou non gardés prévue aux articles 34, 34-1, 34-2, 35, 35-1 et 36 de la 2e partie de la présente instruction, les signaux avancés sont à la charge du service routier à l'exception des panneaux B 14, des panneaux portant l'inscription « Signal automatique » ou « Feu rouge clignotant » et des panneaux spéciaux pour lignes électrifiées, dont les frais de fourniture sont à la charge de l'exploitant de la voie ferrée.

Toutefois, en cas de modification de cette signalisation, les frais de fourniture des signaux sont à la charge de l'administration dont la demande a provoqué cette modification.

La signalisation de position est à la charge de l'exploitant de la voie ferrée, le service chargé de l'entretien de la voirie peut procéder, aux frais de ce dernier, à l'entretien de cette signalisation.

En ce qui concerne la signalisation des passages à niveau des voies ferrées visées par l'article 37, de la 2e partie, du livre 1er de l'instruction sur la signalisation routière, les signaux tant avancés que de position sont à la charge du gestionnaire de la voie ferrée.

En conséquence, chaque fois qu'une autorisation de traverser une voie publique par une voie ferrée industrielle est accordée ou renouvelée, il doit être spécifié que le permissionnaire supportera la charge de la signalisation correspondante, ainsi que le prévoit d'ailleurs pour les routes nationales l'arrêté d'autorisation type annexé à la

---

<sup>1</sup> Les propriétaires ou syndics de copropriétés de grands ensembles immobiliers desservis par des voies privées ouvertes à la circulation publique peuvent y faire placer à leurs frais des panneaux de signalisation avec l'accord du maire. Rien n'empêche cependant les autorités municipales de prendre en charge tout ou partie des frais si elles le jugent opportun.

circulaire interministérielle n° 79-99 du 16 octobre 1979 (fascicule n° 47 de 1979) relative à l'occupation du domaine routier national modifié par la circulaire n° 80-78 du 19 juin 1980 (fascicule n° 28 de 1980).

4. Les panneaux A 14 (autres dangers), les panneaux A 15 a (passages d'animaux domestiques) ou A 15 c (passage de cavaliers) sont à la charge du responsable du danger.
5. Le panneau A 17 est à la charge de la collectivité qui a établi les feux tricolores.
6. Le panneau A 18 (circulation à double sens) est à la charge de la collectivité (Etat, Département, Commune) qui a établi un sens unique dont la fin nécessite l'implantation dudit panneau.
7. Le panneau A 19 (risque de chutes de pierres) est à la charge de la collectivité (Etat, Département, Commune) dont dépend la route, sauf dans le cas où cette signalisation peut être mise à la charge des propriétaires ou exploitants de terrains riverains quand les chutes à signaler peuvent résulter de leurs activités.
8. Le panneau A 23 ainsi que les panneaux de position et de prescription posés pour signaler la proximité ou la traversée d'une aérogare sont à la charge de l'autorité responsable de celle-ci.
9. Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de propriété définis à l'article R. 26-1 (cédez le passage) et à l'article R. 27 (stop) du Code de la route, sont supportés par le demandeur. Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux A B 3 a et A B 4 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route prioritaire.  
L'entretien des panneaux A B 3 b ou A B 5 reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés. Toutefois, la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire assume les frais de remplacement.
10. Sur les routes classées à grande circulation en rase campagne, et sur les routes classées à priorité en agglomération (cf. art. 43-10, de la 3e partie, du livre I er de l'instruction sur la signalisation routière), la signalisation des régimes de priorité est à la charge de la collectivité qui assume la gestion de la route prioritaire.  
En agglomération, la collectivité gestionnaire d'une voie classée à grande circulation supporte les frais de fourniture et de pose de la signalisation de priorité relative à une voie assurant la continuité de l'itinéraire dans l'agglomération ou rendue prioritaire en application de l'article R. 26, paragraphe 2, du Code de la route.  
Toutefois :
  - les frais de fourniture et de pose des panneaux AB4 et AB5 sont à la charge du demandeur lorsque le régime de priorité « Stop » est substitué au régime « Cédez le passage » ;
  - les frais d'entretien des panneaux AB4, AB5, AB6 et AB7 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés. Toutefois, la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire supporte les frais de remplacement.
11. Les panneaux de type C et C E routiers sont à la charge du demandeur ou de la collectivité ou association qui a pris les mesures ou a effectué l'installation rendant ces panneaux nécessaires.
12. Les panneaux de direction proprement dits, placés au carrefour, sont à la charge de la collectivité dont dépendent la ou les routes desservant les localités dont la direction est indiquée par ces signaux, même si ces derniers sont implantés dans l'emprise d'une route relevant d'une autre collectivité.  
Lorsqu'un groupe de signaux portent les noms de localités auxquelles on accède par des routes de catégories différentes la dépense des panneaux est répartie entre les parties correspondantes.  
Les supports et notamment les portiques ou potences sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de leur installation.
13. Les panneaux de jalonnement établis dans les agglomérations le long d'itinéraires empruntés par la circulation générale sont à la charge de l'Etat s'ils conduisent vers une route nationale, à la charge du département s'ils conduisent vers un chemin

départemental, et cela quelle que soit la catégorie des routes traversées, à la charge de la commune dans les autres cas.

14. Tous les panneaux implantés sur les routes et donnant des indications relatives aux autoroutes, ainsi que la fourniture et la pose des panneaux routiers dont la modification ou le remplacement résulte de la mise en place de panneaux relatifs au jalonnement vers les autoroutes (cf. application de l'article 12, paragraphe A 3, et de la première partie du livre Ier de l'instruction sur la signalisation routière) sont à la charge du service autoroutier (Etat, concessionnaire) gestionnaire de l'autoroute intéressée.

Cependant lorsque la modification de l'infrastructure routière nécessite une mise à jour de la signalisation relative à l'autoroute, la charge de cette mise à jour incombe au gestionnaire de l'autoroute quand la modification de l'infrastructure routière est liée à l'existence de l'autoroute, au gestionnaire de la route dans les autres cas.

15. Les panneaux de localisation de type E indiquant les limites d'une agglomération sont à la charge de la collectivité (Etat, Département, Commune) qui gère, hors agglomération, la route au bord de laquelle ils sont implantés.
16. Tous les panneaux d'intérêt touristique ou local sont à la charge du demandeur (commune, exploitant d'un service public, etc.).

Dans le cas où les frais de fourniture des panneaux indiquant les monuments historiques et les sites classés ont été supportés par le ministère chargé des affaires culturelles, les frais de pose, d'entretien, et de remplacement sont supportés par les services gestionnaires de la voie sur laquelle ils sont implantés.

17. Lorsque, par application de l'article 12, paragraphe A 3, de la 1<sup>re</sup> partie du livre Ier de l'instruction sur la signalisation routière, on est amené à rendre rétro-réfléchissants les panneaux d'un groupe, les frais de fourniture et de pose sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de l'opération. L'entretien et le remplacement sont soumis aux mêmes règles que dans le cas des panneaux non rétro-réfléchissants.
18. Les frais d'établissement, d'entretien, de remplacement et d'alimentation en électricité des feux de signalisation (prévus à la 6<sup>e</sup> partie du livre Ier de l'instruction sur la signalisation routière) et des panneaux éclairés (prévus à l'art. 23 de la 1<sup>re</sup> partie du livre Ier de l'instruction sur la signalisation routière) sont répartis entre les différentes collectivités (n° 74-76 du 25 avril 1974, B. O. n° 74-43) relative à l'éclairage, aux feux de signalisation et aux passages nivelés sur routes nationales. Les frais d'établissement, d'entretien et d'alimentation en électricité des panneaux éclairés, prévus à l'article 13 peuvent, dans certains cas, être répartis entre l'Etat et les collectivités locales concernées conformément à une convention à établir dans chaque cas particulier. Cette convention est soumise à l'adhésion de l'inspecteur général de la circonscription. En principe, la fourniture du courant, la surveillance et l'entretien des signaux sont à la charge de la collectivité locale. Elle supporte en outre, une part de l'augmentation des frais de premier établissement par rapport à une signalisation ordinaire.

19. Signalisation horizontale :

- a) Hors agglomération, elle est à la charge de la collectivité dans le domaine de laquelle se trouve la voie en cause.
- b) En agglomération, elle est à la charge de la collectivité qui en prend l'initiative. Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées.
- c) Les lignes axiales posées à la demande de l'exploitant d'une voie ferrée près d'un passage à niveau par application de l'article 116, paragraphe E, de la 7<sup>e</sup> partie du livre Ier de l'instruction sur la signalisation routière sont à la charge de cet exploitant.

20. Signalisation temporaire :

- a) Chantiers routiers.

La signalisation de chantier mise en place en application de la 8<sup>e</sup> partie du livre Ier de l'instruction sur la signalisation routière est, en principe, à la charge des

collectivités (Etat, Département, Commune) des services publics (E. D. F., service des Eaux) ou personnes privées au bénéfice desquels sont effectués les travaux. Lorsque des travaux ne sont pas effectués directement par ceux-ci et, sauf clause contraire prévue par contrat ou par l'arrêté d'autorisation, la signalisation temporaire est à la charge des services ou entreprises publics ou privés qui effectuent les travaux.

b) Autres dangers temporaires.

Leur signalisation incombe à la collectivité (Etat, Département, Commune) dans le domaine de laquelle se trouve la voie en cause. Toutefois, dans la mesure où le danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par le service de la voirie est à mettre à la charge de ce tiers quand celui-ci peut être identifié.

La disposition de la circulaire n° 77-182 du 21 décembre 1977 par laquelle l'article 16 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée restait applicable, est annulée.

Je vous demande de bien vouloir donner à cette circulaire la plus large publicité, en particulier en la diffusant au recueil des actes administratifs de votre département.

Pour le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation :  
Le directeur de la réglementation  
et du contentieux,  
CLAUDE GOUDET.

Pour le ministre d'Etat, ministre des transports :  
Le directeur des routes  
et de la circulation routière,  
MICHEL FEVE.



<p>8. <u>Auvents et marquises</u> :</p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. La permission de voirie fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p>	0,80 m
<p>9. <u>Bannes</u> :</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	0,50 m
<p>10. <u>Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux</u> sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :</p>	
<p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à :</p>	0,16 m
<p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p>	
<p>■ jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir :</p>	0,16 m
<p>■ entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :</p>	0,50 m
<p>■ à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :</p>	0,80 m
<p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	
<p>11. <u>Panneaux muraux publicitaires</u></p>	0,10 m
<p>12. <u>Blocs de climatisations, pompes à chaleur (PAC), aérations</u> :</p> <p>S'il existe un trottoir, ces ouvrages peuvent être établis que si la largeur de ce dernier une fois réduite reste supérieur à 1,40 m laissant le libre passage aux personnes à mobilité réduite.</p>	0,40 m

\*\*\*\*\*

### I. Occupations exonérées du paiement d'une redevance :

- Accès aux propriétés privées ou commerciales (station-service, centre commercial), avec ou sans aménagement.
- Branchements particuliers aux réseaux.
- Rejet sur le Domaine Public Routier d'eaux pluviales (autres que celles s'écoulant naturellement), de drainage ou salubres après traitement.
- Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements.
- Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques.
- Abribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques.
- Equipements de sécurité installés par l'Etat ou les collectivités publiques (radars fixes ou pédagogiques).

### II. Occupation interdite sur le réseau routier départemental

Le Département de Saône-et-Loire n'autorise aucune privatisation de son réseau routier pour quelque motif que ce soit à l'exception des manifestations sportives ou non ayant fait l'objet d'une autorisation du Préfet ou de l'autorité compétente.

### III. Occupations soumises au paiement d'une redevance et tarifs :

Nature de l'occupation	Montant de la redevance	Montant de référence	Formules de revalorisation
<b>Occupations du domaine public à titre privatif</b>			
Terrain utilisé pour un aménagement avec ancrage au sol (terrasse de restaurant, local fermé à usage commercial, abri à menus, distributeur de carburant)	4,77 €/m <sup>2</sup> /an avec un forfait minimum de 150 € (l'année est indivisible)	3,1 €/m <sup>2</sup> /an	Montant de référence X (indice INSEE du coût de la construction connu au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année (valeur brute) / (indice INSEE du coût de la construction connu au mois de janvier 2000 soit 1080)
Terrain utilisé pour un échafaudage (échafaudage de pied, échafaudage volant en surplomb du domaine public)	1,23 €/m <sup>2</sup> /jour avec un forfait minimum de 45 €	0,8 €/m <sup>2</sup> /jour	
Terrain utilisé pour un emplacement temporaire de chantier (matériels et matériaux), plateforme, stationnement de véhicules	1,23 €/m <sup>2</sup> /jour avec un forfait minimum de 45 €	0,8 €/m <sup>2</sup> /jour	
Terrain utilisé pour dépôt de bois (stère ou grume)	0,05 €/m <sup>2</sup> /jour avec un forfait minimum de 45 €	0,03 €/m <sup>2</sup> /jour	
Canalisations ou câbles installés dans ou au-dessus du domaine public pour des intérêts privés	1,23 €/ml/an avec un forfait minimum de 45 € (l'année est indivisible)	0,8 €/ml/an	
Galerie souterraine quelle que soit sa destination	4,77 €/m <sup>2</sup> /an avec un forfait minimum de 150 € (l'année est indivisible)	3,1 €/m <sup>2</sup> /an	
Terrain utilisé pour un point de vente directe au public temporaire (camion snack, baraque, camion boutique)	Forfait minimum de 1 €/m <sup>2</sup> /jour + majoration en application de la procédure n° 13	/	/
<b>Occupations soumises à des tarifs réglementaires</b>			
Installations de télécommunication <i>Décret 2005-1676 du 27/12/2005</i>	39,28 €/km d'artère (utilisation du sol ou du sous-sol) 26,19 €/m <sup>2</sup> au sol pour autres installations/an (à l'exception de l'emprise des supports des artères qui ne sont pas assujettis) 52,38 €/km autres cas (installations aériennes)	30 €/km  20 €/m <sup>2</sup>  40 €/km	Montant de référence X (moyenne des index des 4 dernières valeurs trimestrielles Année N-1 de l'index général TP 01) x coefficient de raccordement de 6,5345 / (moyenne des index des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général TP 01 année 2005 soit 522,375)
Transport et distribution d'énergie électrique <i>Décret 2002-409 du 26/03/2002</i>	(0,0457 P + 15 245) € X 1,3254 <i>P représente la population départementale totale publiée par l'INSEE</i>	/	(0,0457 P + 15 245) X taux de revalorisation* *évolution sur 12 mois de l'index ING connu au 1er janvier de l'année en cours
Transport du gaz <i>Décret 2007-606 du 25/04/2007</i>	[(0,035 € X L) + 100 €] X 5 % x 1,20  <i>L = longueur en mètres du linéaire des réseaux gaz</i>	/	Redevance N-1 X (ING N0 / ING N-1) ING N0 = dernier index connu au 1er janvier année en cours (ex : août N-1) et ING N-1 = index connu au 1er janvier de l'année N-1
Distribution du gaz <i>Décret 2007-606 du 25/04/2007</i>	(0,035 € X L) + 100 € X 1,20  <i>L = longueur en mètres du linéaire des réseaux gaz</i>	/	[(0,035 € X L) + 100] X taux de revalorisation* *évolution sur 12 mois de l'index ING connu au 1er janvier de l'année en cours

Nature de l'occupation	Montant de la redevance	Montant de référence	Formules de revalorisation
Distribution en eau et assainissement <i>Décret 2009-1686 du 30/12/2009</i>	30 €/km de réseau hors branchement 2 €/m <sup>2</sup> d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement	/	<i>Redevance N-1 X (ING NO / ING N-1)</i>
<b>Occupations provisoires par les chantiers de travaux sur les réseaux</b>			
Occupation provisoire pour les chantiers portant sur un réseau de transport d'électricité <i>Décret 2015-334 du 25/03/2015</i>	0,35 x LT  <i>LT = longueur en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental, et mises en service au cours de l'année N-1</i>	/	/
Occupation provisoire pour les chantiers portant sur un réseau de distribution d'électricité <i>Décret 2015-334 du 25/03/2015</i>	PRD/10  <i>PRD = plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105</i>	/	/
Occupation provisoire pour les chantiers portant sur un réseau de transport et distribution de gaz <i>Décret 2015-335 du 25/03/2015</i>	0,35 x L  <i>L = longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année N-1</i>	/	/

(\*) en fonction du montant de redevance annuelle, la Collectivité peut proposer des encaissements par trimestre.

*Le barème s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à toutes les occupations d'intérêts privé du domaine public départemental.*

## Annexe 8 : Barème d'intervention – dommages au domaine public et autres prestations

\*\*\*\*\*

*Les tarifs ci-dessous ont été adoptés par l'Assemblée Départementale en 2018 et sont remis à jour annuellement.*

Désignation de la dépense	Unité	Heure de jour (entre 7h00 et 22h00)	Heure sup. de nuit (entre 22h00 et 7h00)	Dimanche et jours fériés (entre 7h00 et 22h00)	Montant de référence	Coefficient de revalorisation
Forfait d'intervention	1	90,00	90,00	90,00	/	/
<b>Main d'œuvre</b>						
Personnel d'encadrement	1 h	22,86	45,71	38,09	22,72	Valeur du point au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année.
Technicien	1 h	26,18	52,35	43,63	26,02	
Personnel d'exploitation	1h	20,67	41,35	34,46	20,55	
Expert (chef STA)	1 h	43,97			43,71	
<b>Véhicules</b>						
Véhicules de liaison	1 h	9,09	9,09	9,09	8,50	Tarif kilométrique revu en lien avec le barème kilométrique des services fiscaux.  Tarif horaire revu par rapport à l'indice TRTP connu au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année sur le montant de référence.
	Km	0,32	0,32	0,32	/	
Fourgonnette	1 h	9,62	9,62	9,62	9,00	
	Km	0,32	0,32	0,32	/	
Fourgon	1 h	14,97	14,97	14,97	14,00	
	Km	0,42	0,42	0,42	/	
Camion jusqu'à 16t	1 h	40,80	40,80	40,80	38,16	
	Km	0,62	0,62	0,62	/	
Camion 16t et plus	1 h	48,11	48,11	48,11	45,00	
	Km	0,73	0,73	0,73	/	
Tracto-pelle	1 h	42,76	42,76	42,76	40,00	
	Km	0,73	0,73	0,73	/	
Tracteur et ses accessoires	1 h	37,42	37,42	37,42	35,00	
	Km	0,73	0,73	0,73	/	
Compresseur	1 h	5,35	5,35	5,35	5,00	
Absorbant	1 litre	1,00	1,00	1,00	/	Moyenne des factures payées l'année N-1 par les 5 STA.
Ouverture de balises et glissières (passage convois exceptionnels) – RD 673	1	245,87	245,87	245,87	230,00	Indice TRTP connu au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'année 2010.

*Le samedi est considéré comme un jour de semaine (l'heure de 7h00 à 22h00 est égale au tarif de jour, et on pratique + 100 % entre 22h00 et 7h00).*

*Le nombre d'heures compté pour un véhicule s'entend temps d'immobilisation compris (par exemple, si 20 mn pour aller sur les lieux et 2 heures d'immobilisation, on facture 20 mn pour l'aller + 20 mn pour le retour + 2 heures d'immobilisation, soit 2h40 d'utilisation du véhicule).*

## Procédure 1 : Modalités pour entreprendre des travaux

### I) PERMIS DE STATIONNER

Cette autorisation est demandée pour l'occupation du domaine sans ancrage, par exemple : dépôt de bois, dépôt de matériaux, échafaudage...

Si le projet est :


- en agglomération ⇒ demande auprès de la mairie,
- hors agglomération ⇒ demande auprès de la Direction des routes et infrastructures du Département (Service territorial d'aménagement - STA), comme expliqué dans la procédure suivante :

**L'occupant** écrit à Monsieur le Président du Conseil départemental à l'adresse du STA afin de demander **1 mois** avant toute occupation une autorisation et si nécessaire 15 jours avant un arrêté de circulation.

*Document type sur le site [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr) » rubrique Se déplacer / Routes et infrastructures / Formulaire de demande de permis de stationnement*

Instruction si dossier complet puis envoi d'un arrêté au demandeur.

**5 jours calendaires avant l'occupation effective** l'occupant informe le STA (par un fax ou un mail) de la date exacte d'intervention.

 Une occupation illicite du domaine public peut être sanctionnée par une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 à 3 000 €), conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

*Le chantier pourra être contrôlé par les agents départementaux.*

### II) ACCORD TECHNIQUE

Préalablement à tous travaux d'entretien sur le domaine public routier départemental ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable, ce document doit être transmis par les concessionnaires, exploitants de réseaux.

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant comme suit :

L'intervenant écrit au STA  
**1 mois avant tous travaux d'entretien**  
pour solliciter un accord technique  
(à l'exception des travaux urgents –  
régularisation dans les 72 H)

Instruction si dossier complet puis  
envoi de la lettre d'accord  
technique valable un an.

### III) PERMISSION DE VOIRIE ou ACCORD DE VOIRIE

Ce document est demandé pour une occupation du domaine avec ancrage, par exemple : implantation d'un ralentisseur, aménagement d'un carrefour giratoire, création de trottoirs, tranchées, réseaux ...

Que le projet soit situé en agglomération ou hors agglomération, l'occupant fait sa demande auprès de la Direction des routes et infrastructures du Département (Service territorial d'aménagement).

Il est judicieux que le Maître d'Ouvrage (MO) demande une permission de voirie au Département lors de sa programmation de travaux, afin d'avoir des éléments techniques à fournir aux entreprises avant la consultation.

**Le MO** écrit au STA afin de demander **1 mois** avant toute occupation une autorisation et si nécessaire 15 jours avant un arrêté de circulation

Document type sur le site « [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr) », rubrique *Se déplacer / Routes et infrastructures / Permission de voirie / Formulaire de demande de permission de voirie ou Formulaire de demande accord de voirie.*

Pièces à joindre à la demande :

- Description des travaux.
- Plan de situation (repérage des travaux par rapport à un point connu).
- Plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et, le cas échéant, les ouvrages, à une plus grande échelle.
- Calendrier prévisionnel de réalisation.
- Note sur les contraintes prévisibles liées à la sécurité et à la pérennité de la circulation.
- Modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.
- Avis du Maire si le projet est situé en agglomération.



Instruction si dossier complet puis envoi d'un arrêté accompagné d'une attestation de conformité au MO par le STA.



Le MO transmet la permission de voirie à l'entreprise qu'il a missionnée.



**5 jours calendaires avant le commencement des travaux :**  
l'entreprise informe, dans des délais raisonnables, le STA (par un fax ou un mail) de la date exacte d'intervention.

Réalisation des travaux.

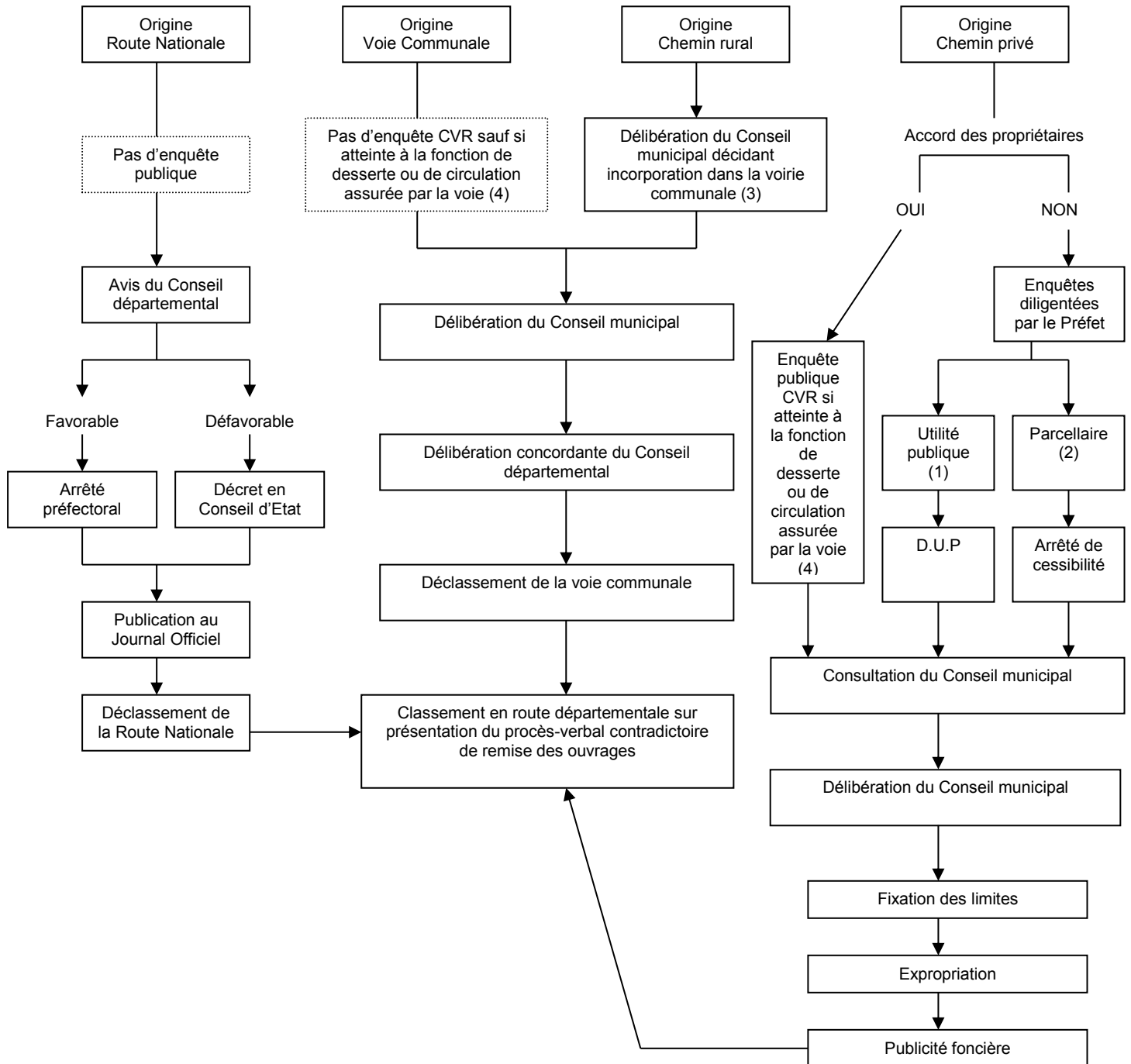
A la fin des travaux, retour au STA, par le MO, de l'attestation de conformité (engagement du respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie).  
**NB : le délai de parfait achèvement court à partir de la date de l'attestation de conformité.**

Si contrôle conforme  
→ dossier classé.

Si contrôle NON conforme → rédaction d'un procès-verbal de contravention et reprise du chantier par le MO.

Contrôle réalisé par les services départementaux.

## Procédure 2 : Classement d'une route départementale



### Légende :

*D.U.P : Déclaration d'Utilité Publique*

*P.C.D. : Président du Département*

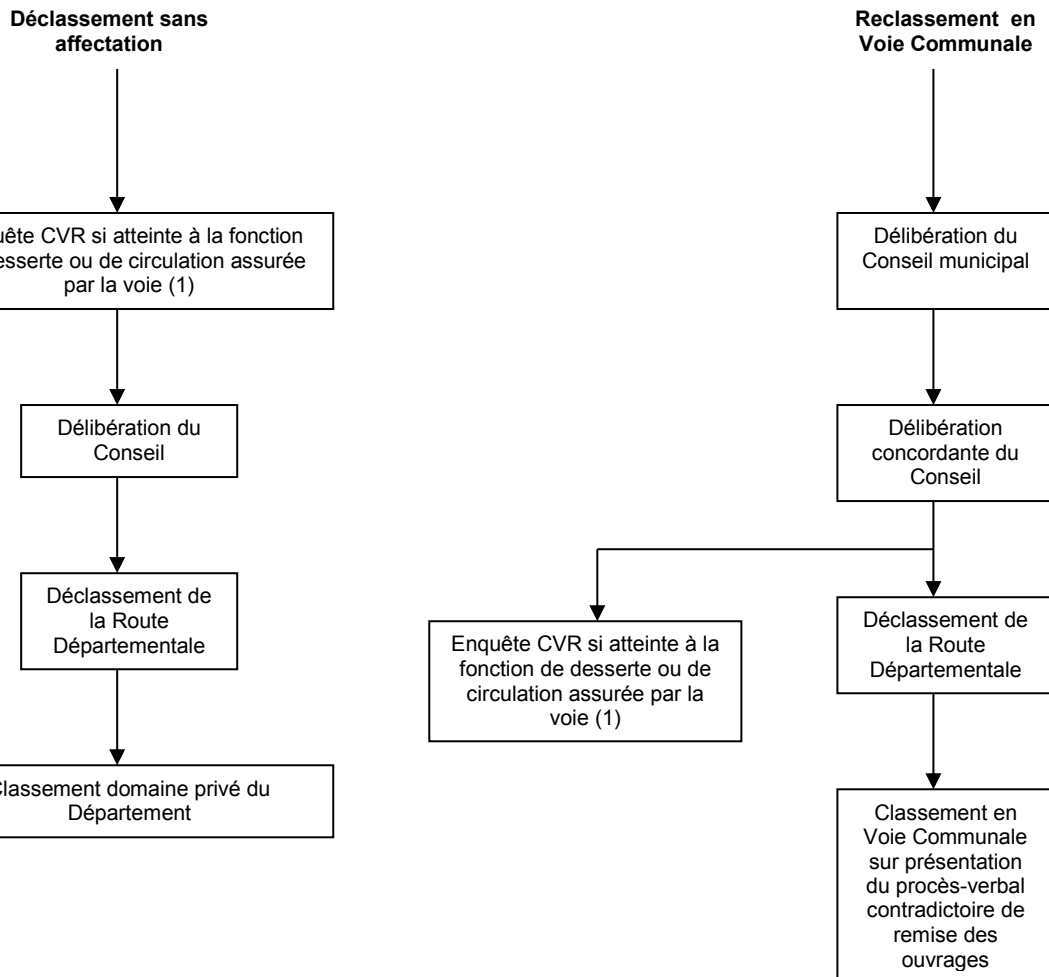
*(1) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'expropriation*

*(2) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'expropriation*

*(3) Art. L 161-6 et R 161-1 du Code de la Voirie Routière*

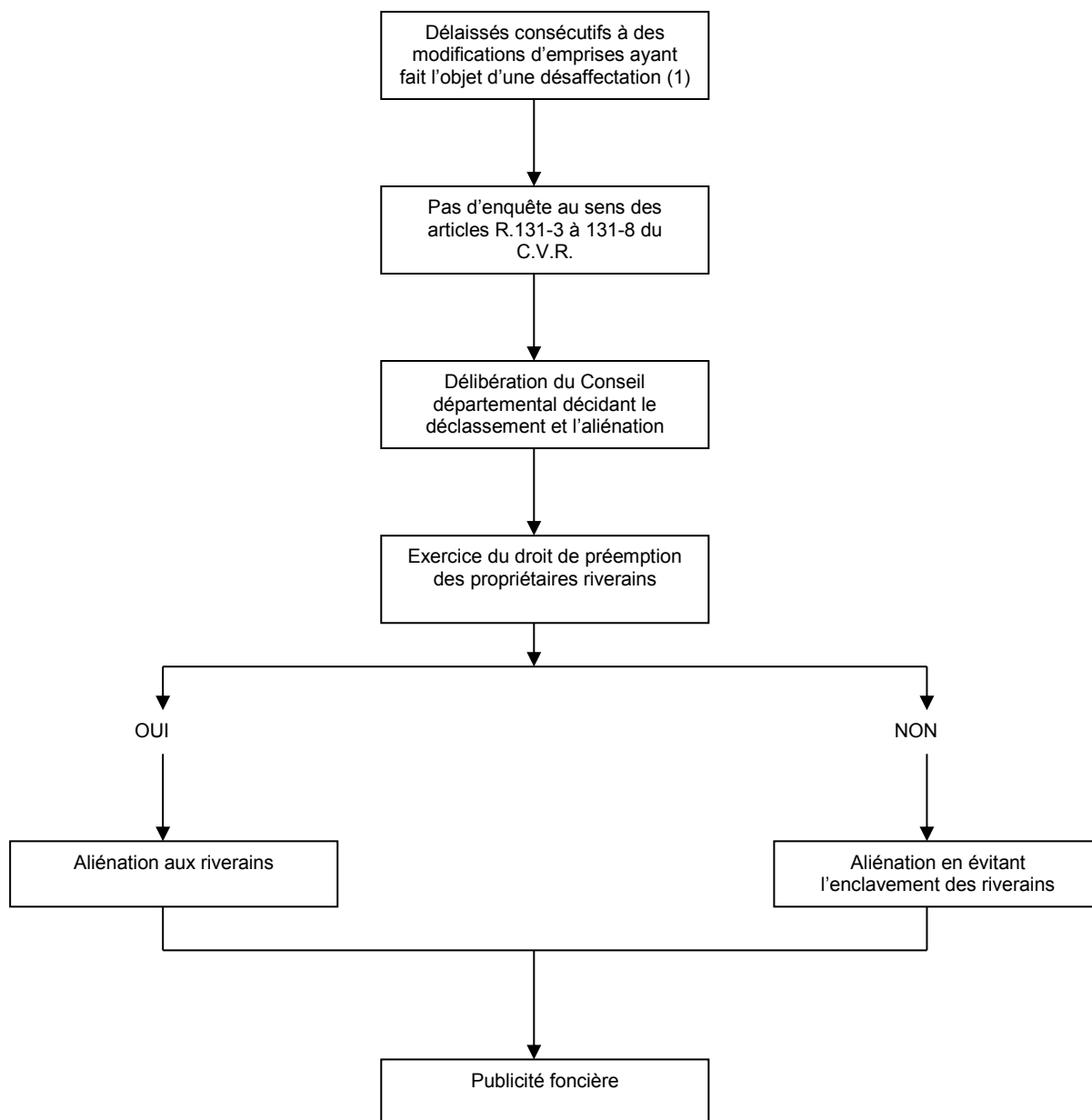
*(4) Art. R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière*

## Procédure 3 : Déclassement d'une route départementale



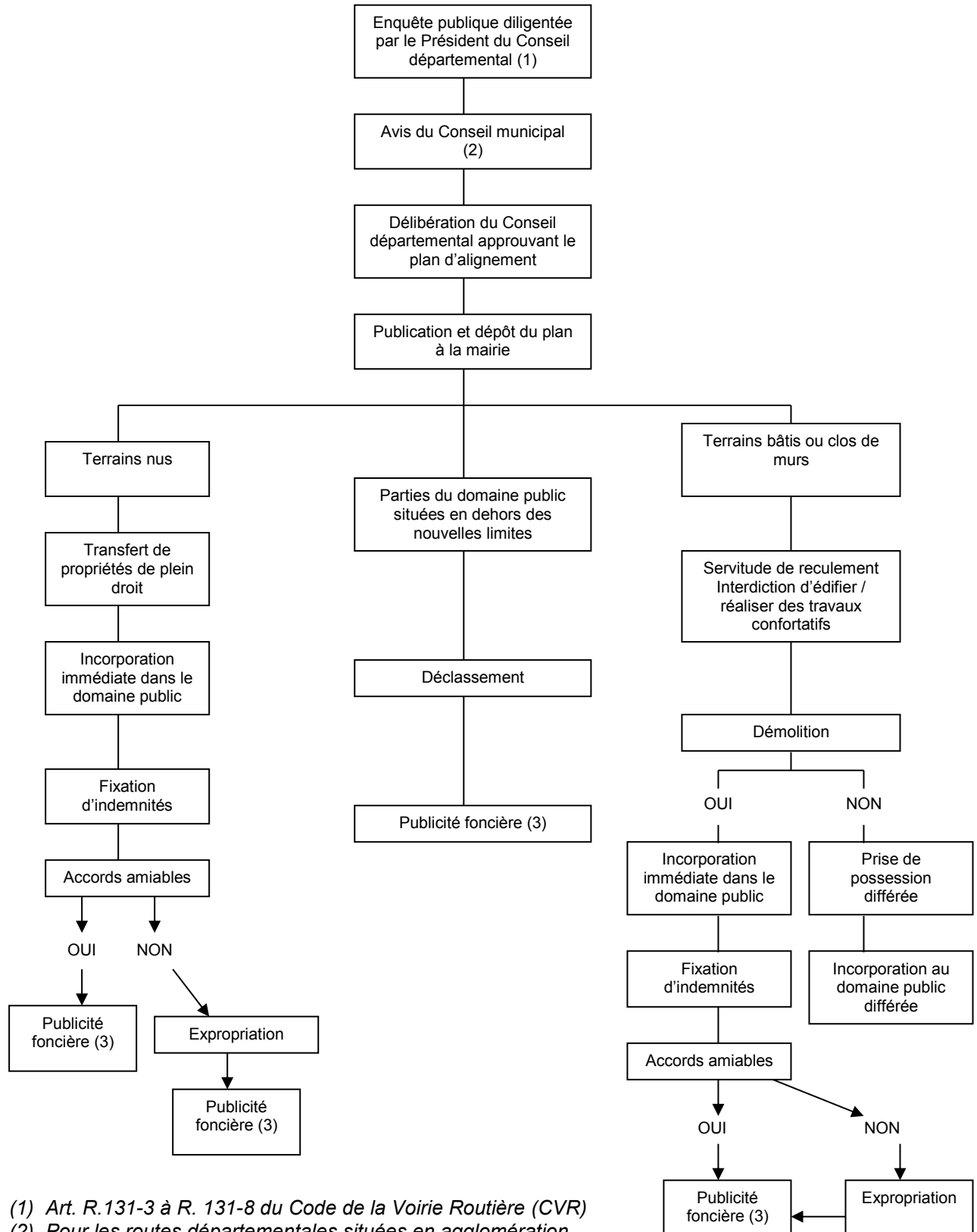
(5) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière  
 C.V.R. : Code de la Voirie Routière  
 P.C.D. : Président du Département

## Procédure 4 : Aliénation d'une route départementale



(1) CE 29-13-1901 affaire ROUMY  
CE 27-09-1989 affaire MOUSSIAN

## Procédure 5 : Plan d'alignement d'une route départementale



- (1) Art. R.131-3 à R. 131-8 du Code de la Voirie Routière (CVR)  
 (2) Pour les routes départementales situées en agglomération  
 (3) Lors du transfert de propriété

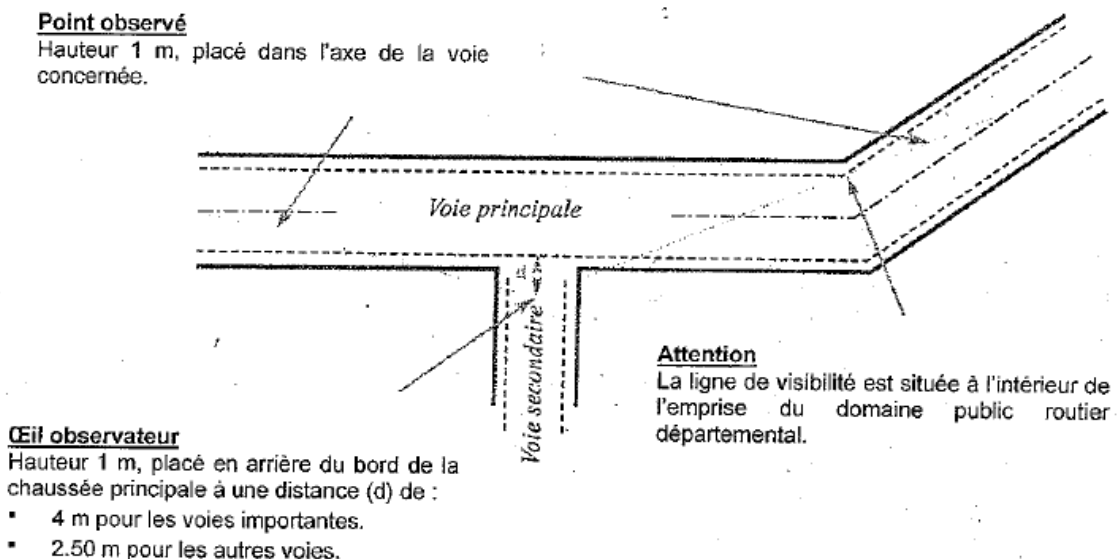
## Procédure 6 : Conditions de visibilité relatives à la création / modification / aménagement d'un accès

### 1. Domaine d'emploi :

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties.

Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

### 2. Conditions de la mesure :



### 3. Conditions de visibilité :

L'usager de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Il est nécessaire pour cela qu'il voie à une distance correspondant à 8 secondes (de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) à la vitesse V85 pratiquée sur la route principale.

### 4. Tableau récapitulatif des vitesses et des distances de visibilité :

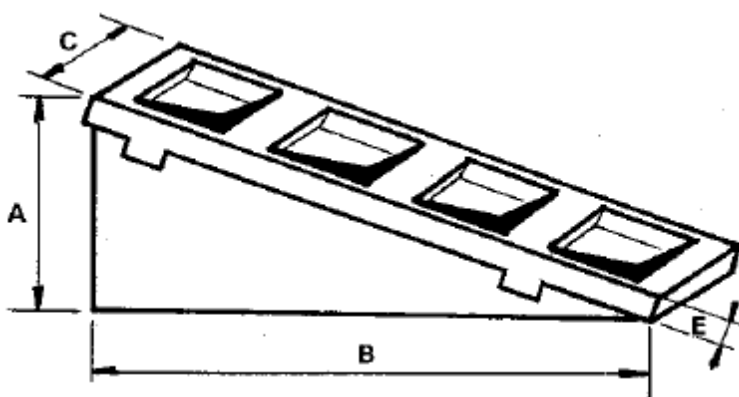
Vitesse	Distance minimum de visibilité	Distance normale de visibilité
30 km/h	50 mètres	66 mètres
50 km/h	85 mètres	111 mètres
70 km/h	116 mètres	155 mètres
90 km/h	150 mètres	200 mètres

## Procédure 7 : Caractéristiques des buses, aqueducs et organes techniques

### 1. Généralités :

Les têtes d'aqueduc de sécurité préfabriquées sont destinées à diminuer le caractère agressif et dangereux présenté pour les véhicules par les extrémités d'aqueducs longitudinaux placés dans les fossés sur l'ensemble du réseau routier.

Suivant la configuration des lieux, la tête d'aqueduc peut avoir les caractéristiques suivantes :



Diamètre (mm)	A (mm)	B (mm)	C (mm)	E (mm)	Poids (kg)
300 / 400	620	1 800	540	80	290
500	780	2 340	680	90	600
600	910	2 750	800	100	870
800	1 150	3 450	1 050	125	1 800

### 2. Classes de résistance des tuyaux :

Les tuyaux PVC et PEHD doivent être de classe CR8 au minimum.

### 3. Prescriptions :

- Un accès est toujours raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
- L'aqueduc sur fossé est construit avec des tuyaux de béton armé (135 A) ou PEHD ou PVC dont le diamètre est défini dans la permission de voirie délivrée par les services techniques du Département.
- Le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.

### 1. Conditions d'autorisation du rejet :

- **Vérification du projet, puis des travaux, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et obtention pour ces deux contrôles d'un avis favorable du SPANC.**

Le Projet doit préciser le dispositif d'assainissement qui sera choisi en concordance avec la réglementation en vigueur et démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (*arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif*).

Pour ce faire, le propriétaire s'engage à avertir le SPANC et devra se conformer aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif.

- **Sortie accessible et possibilité de prélèvement** : afin de protéger le tuyau de rejet lors de l'entretien du fossé, une protection en béton sera mise en place. Le prélèvement doit être possible soit en sortie au fossé (chute d'eau) soit au niveau du regard de collecte de l'installation.
- **Entretien de l'installation** : le propriétaire de la future installation d'ANC veillera au bon entretien de son dispositif d'assainissement non collectif, et assurera notamment les vidanges régulières des prétraitements par une entreprise agréée par le Préfet (*art. L1331-1-1 du code de la santé publique*) et la maintenance électromécanique nécessaire (*Voire Guide Technique pour les filières agréées*).
- **Recours** : En cas de pollution ou de nuisance dans le fossé due au rejet des eaux de l'ANC, le Département exigera du propriétaire de l'ANC de faire cesser l'infraction. Il pourra aller jusqu'au retrait de l'autorisation de rejet suivi de l'obturation du tuyau de rejet.

Le Département pourra ainsi exiger une analyse en sortie de traitement, de la DBO5 et des MES, à la charge du propriétaire de l'ANC.

En cas de détérioration des caractéristiques des eaux rejetées, le Maire grâce à son pouvoir de police, assurera la salubrité publique et fera cesser les pollutions de toutes natures (*article L2212-2 du CGCT*).

***L'autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révoquée, elle peut donc être remise en cause dès l'apparition de la moindre pollution.***

### 2. Constitution du dossier :

La demande d'autorisation se fait auprès du propriétaire de l'exutoire ou de son gestionnaire.

Pour les demandes de rejet en fossé :

- Rejet dans un fossé communal : demande à adresser à la mairie.
- Rejet dans un fossé départemental : demande à adresser au Département, au Service Territorial d'Aménagement (STA) du secteur concerné.
- Une copie du zonage d'assainissement de la commune du secteur concerné.
- Le dossier du SPANC avec avis motivé.

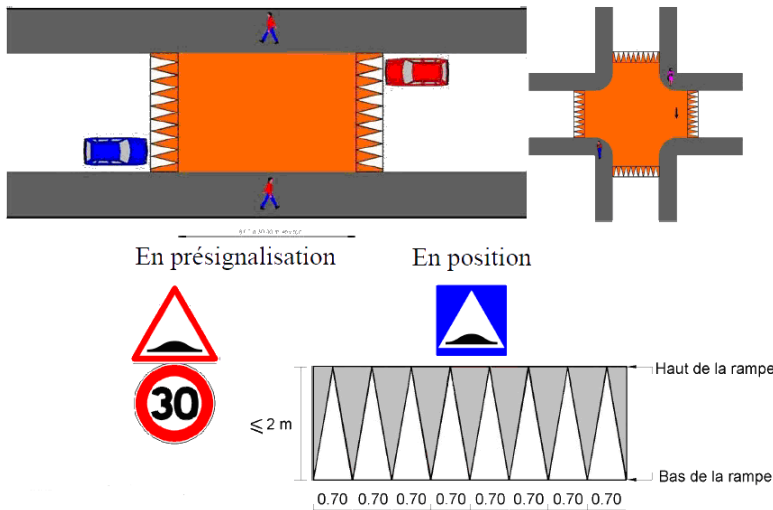
### 3. Dispositifs de traitement réglementaires :

La liste régulièrement mise à jour est consultable sur les sites internet suivants :

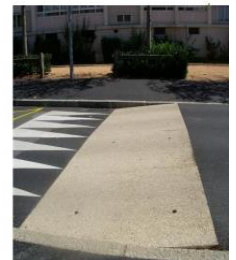
- <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>
- <http://www.saoneetloire71.fr/preserver/eau-et-assainissement/assainissement-non-collectif>

## PLATEAUX TRAVERSANTS

### Dispositions signalétiques



Possibilité d'utiliser un autre marquage dans le cas d'une rampe claire



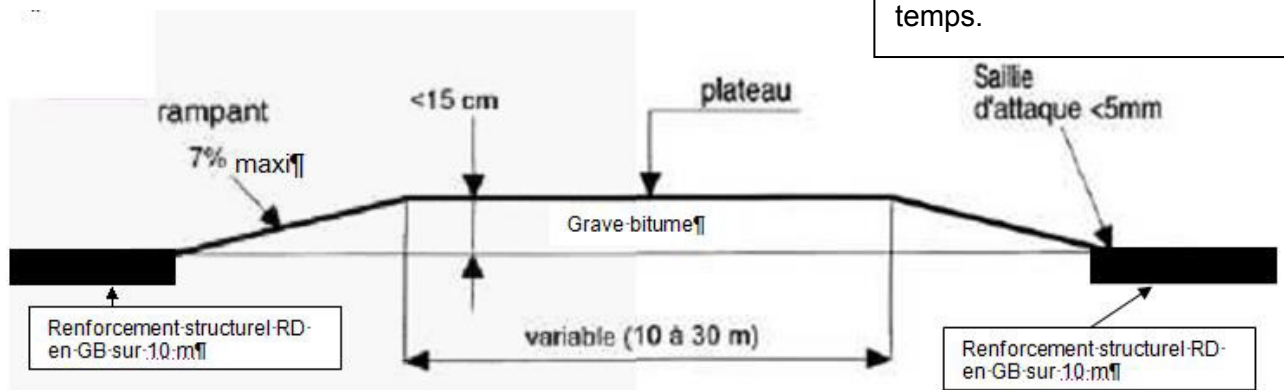
Sources : CERTU / CEREMA

### Dispositions constructives

- hauteur limitée à 15 cm ; longueur de rampe limitée à 2m maxi
- longueur minimale 10 m ; maximale 30 m
- rampes perpendiculaires à la chaussée
- cassures des rampes franches et non arrondies
- pente des rampes comprises entre 5% et 10% avec limite à 7% si ligne régulière de transport en commun (TC) à trafic significatif de bus
- coefficient d'adhérence minimum exigé (SRT  $\geq 0,45$ )
- angle d'attaque  $\leq 5$  mm
- bonne perception exigée à 25m
- parfaite cohésion du plateau
- tenue garantie dans le temps

Les spécifications et la mise en œuvre des matériaux bitumineux constituant le plateau surélevé devront être conformes aux normes EN 13108-1 et NF P 98-150-1.

Ils devront adoptés le profil type en long ci-dessous avec des bordures et des caniveaux en pied et haut de rampe pour limiter les dégradations dans le temps.

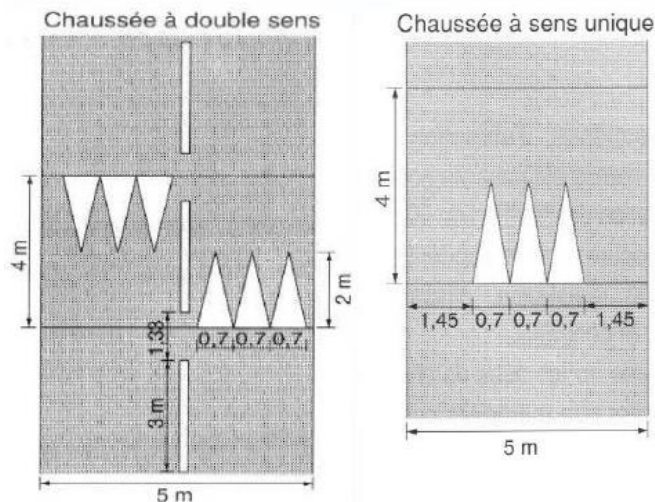
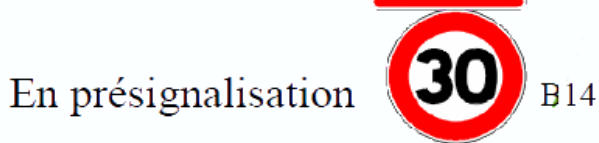


Source : Direction des routes et des infrastructures

# RALENTISSEURS

## Ralentisseurs de type dos d'âne

### Dispositions signalétiques



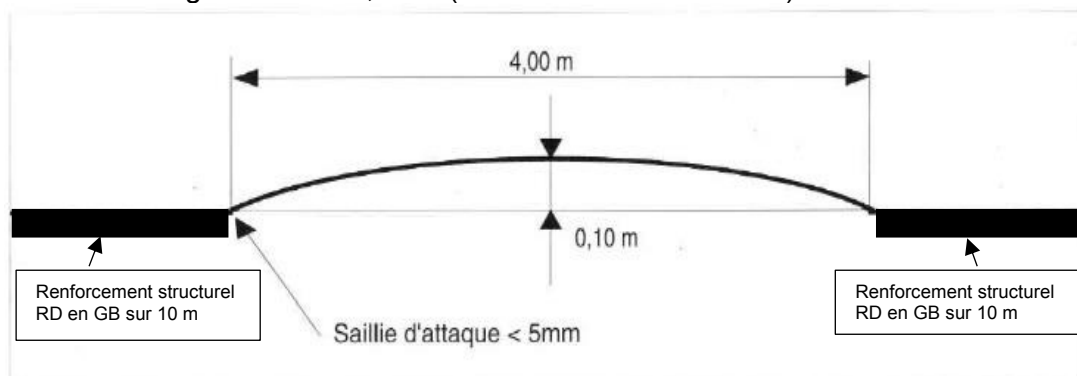
Sources : CERTU / CEREMA

### Dispositions constructives

Le profil en long du ralentisseur de type dos d'âne est de forme circulaire.

Ses dimensions sont :

- hauteur  $10 \text{ cm} \pm 1 \text{ cm}$  (tolérance de construction)
- longueur  $4 \text{ m} \pm 0,20 \text{ m}$  (tolérance de construction)



Source : Direction des routes et des infrastructures

## Ralentisseurs de type trapézoïdal

### Dispositions signalétiques

En présignalisation  
10 m à 50 m



A13b



M9d



B14

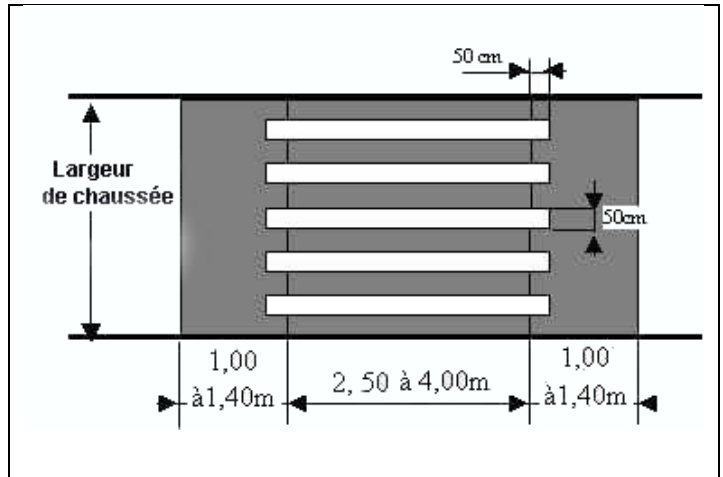
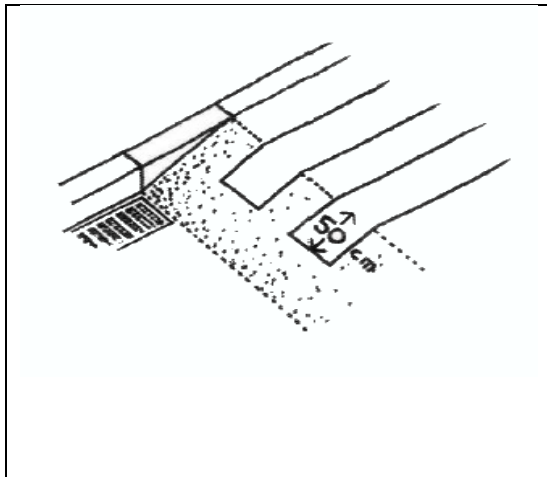
En position



C20a



M9d

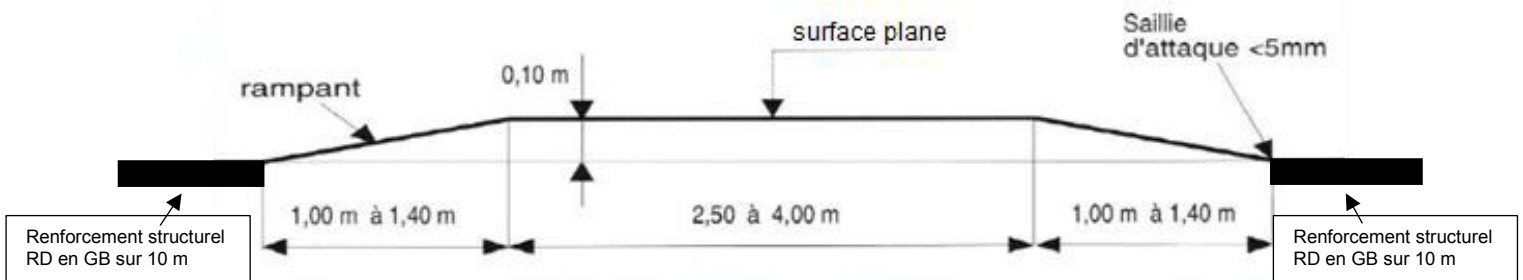


### Marquages des passages pour piéton

Sources : CERTU / CEREMA

### Dispositions constructives

Le profil en long du ralentisseur comporte une surface plane surélevée et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdale.



Source : Direction des routes et des infrastructures

### 1 – Généralités :

En milieu urbain, on distingue trois types de chicanes :

- Celles qui sont implantées en entrée d'agglomération, qui exigent une visibilité et une lisibilité renforcée.



- Celles qui sont dans le milieu urbain plus dense limité à 50 km/h.



- Celles qui sont situées dans une zone de circulation apaisée.



Pour chacune d'entre elles, il conviendra de prendre des mesures adaptées et différenciées.

On distingue également deux formes de chicanes :

- Avec îlot central, généralement le mieux adapté en entrée d'agglomération.



- Sans îlot central, que l'on trouve plus fréquemment en milieu urbain dense.



Sur les voiries de desserte, le stationnement peut donner à lui seul l'opportunité de créer l'effet chicane.

Issue d'une analyse globale et préalable du site, la chicane trouve son efficacité à la fois dans une implantation judicieuse et dans un aménagement pertinent en lien avec son environnement. La chicane ne doit ainsi pas s'imposer à son environnement, mais plutôt en tirer profit.

L'aménagement d'une chicane est conditionné par la prise en compte de tous les usagers. Il est indispensable que la modification de l'assiette de la chaussée ne nuise pas aux piétons sur le trottoir. Il est également indispensable de prendre en compte les deux-roues motorisés, qui sont des usagers particulièrement vulnérables, et pour lesquels la visibilité, la lisibilité et l'état de la chaussée sont essentiels.

Enfin, il convient de bien dimensionner ces aménagements pour permettre le passage de tous les véhicules automobiles, poids-lourds et bus notamment, mais également pour que la viabilité hivernale puisse être assurée.

## **2 - Les chicanes avec îlot :**

Selon la configuration initiale du site, plusieurs formes de chicanes sont envisageables. La forme ne doit pas s'imposer au site environnant, mais plutôt en découler, de façon à valoriser l'insertion de la chicane dans son environnement.

Parmi celles-ci, les chicanes à îlot ou terre-plein central sont particulièrement adaptées au traitement des entrées d'agglomération par la contrainte qu'elles apportent. Cette contrainte se caractérise par une déviation de la trajectoire et une contrainte aux limites par des bordures aux points d'inflexions et aux abords.

Elles peuvent toutefois être mises en œuvre dans d'autres circonstances.

### *Références*

La chicane avec îlot est un dispositif non réglementé et non normé. À ce jour, il n'existe pas de réglementation spécifique aux chicanes. Cependant, l'aménagement doit être réalisé selon les règles de conception de toute voirie urbaine, notamment la réglementation de l'accessibilité à la voirie des personnes handicapées et à mobilité réduite, les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et le guide des chicanes et des écluses du Certu.

### *Domaine d'utilisation*

Le domaine d'utilisation des chicanes est limité aux agglomérations au sens du Code de la route.

Le choix d'un type d'aménagement et de son dimensionnement dépend pour partie des vitesses d'approche des véhicules. La conception de la chicane doit donc être adaptée au contexte rencontré, et être en cohérence avec l'urbanité des lieux, la vie locale et ses activités.



Il existe ainsi une multitude d'opportunités pour une implantation judicieuse : stationnement en alternat, débouché d'un accès ou d'une voie secondaire, élargissement ponctuel de l'emprise, place, écoles, rétrécissement ponctuel, arrêt de bus ... Par exemple, l'utilisation d'une intersection pour placer une chicane avec îlot central peut permettre d'assurer aussi le traitement des mouvements tournants.

Son principal intérêt :

- Écrêter les vitesses à une valeur donnée par la modulation de la contrainte géométrique.
- Rompre l'alignement de la chaussée.
- Ajouter ou renforcer d'autres fonctions du lieu.

Ses qualités particulières :

- Permet la modération des vitesses (influence forte sur les usagers rapides).
- Permet la mise en valeur des entrées d'agglomération et de marquer la transition entre la rase campagne et l'agglomération.
- Permet de limiter les nuisances sonores.
- Permet de traiter le fonctionnement d'un accès ou d'une intersection.
- Offre une bonne perception (visibilité et lisibilité)

Ses inconvénients :

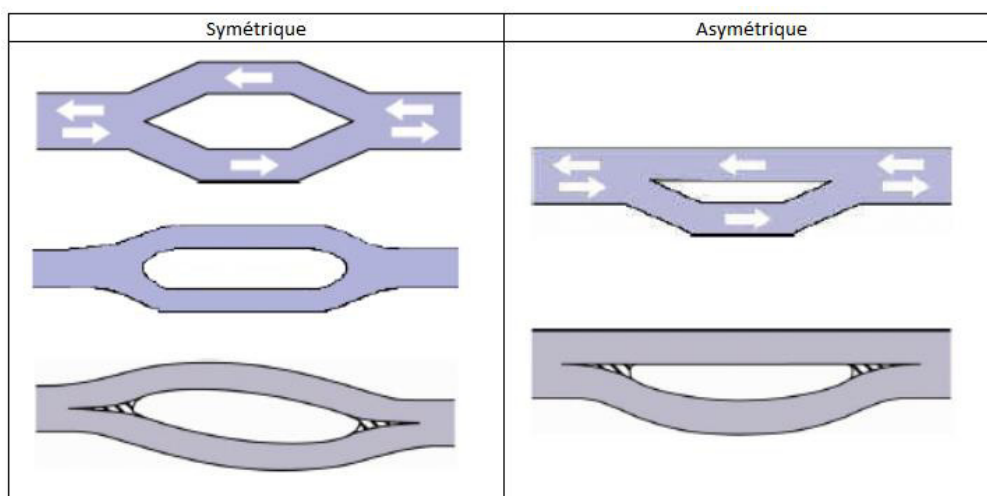
- Elle est consommatrice d'espace (emprise) et nécessite souvent une acquisition foncière.
- Elle présente une efficacité relative sur les deux-roues motorisés.
- Elle peut inciter à éviter la contrainte en passant à contre-sens dans le cas de chicane asymétrique. Par ailleurs, elle est inefficace dans le sens non contraint.
- Elle peut présenter un danger pour les cycles (nécessité d'une voie d'évitement si le trafic cycliste est important).

### Caractéristiques

Les caractéristiques géométriques doivent être adaptées à la configuration des lieux. Afin d'être efficace, la chicane doit générer une contrainte de conduite sans pour autant constituer un danger. Cette contrainte se caractérise par une déviation de la trajectoire et un effet de paroi au niveau de certains points de celle-ci. Elle dépend de la pente et de l'amplitude du déport géométrique, des types de bordures, de la largeur de la voie, et de la longueur de la chicane.

La difficulté consiste principalement à trouver une géométrie contraignante pour un véhicule, sachant que l'emprise disponible est souvent limitée à la plate-forme de la voie.

Les différentes formes de chicanes avec îlot sont les suivantes :



Par ailleurs, il convient de veiller aux éléments suivants :

- Déport géométrique et pente de ce déport.
- Alignement entre deux déports.
- Pente de déport en entrée et en sortie.
- Largeur de voie d'entrée de la chicane.
- Largeur de la voie au niveau du déport de la chicane.
- Perception de l'aménagement (visibilité et lisibilité).
- Prise en compte des cycles insérés dans le flux routier.

### Critères d'implantation

L'implantation de chicane(s) est inadaptée dans les cas suivants :

- Dans une courbe à faible rayon ou en sommet de côte.
- Directement après un sommet de côte.
- Distance de visibilité inférieure à la distance d'arrêt sur chaussée humide, avec un temps de réaction de 2 s côté extérieur de l'agglomération et de 1 s côté intérieur (ou en) de l'agglomération.
- En cas d'emprise insuffisante conduisant à un dimensionnement minimaliste.

Le respect des distances de visibilité est impératif, comme suit :

Implantation de la chicane	Distance de visibilité minimum à partir d'un point d'observation en amont de la chicane
Entrée d'agglomération (à l'intérieur de l'agglomération dans les 50 m après le panneau d'entrée d'agglomération)	- V=90 km/h hors agglomération : 130m si chicane en alignement droit, 150m si chicane en courbe. - V=70 km/h hors agglomération : 85m si chicane en alignement droit, 95m si chicane en courbe
Au cœur de l'agglomération sur une voie à 50 km/h	- V=50 km/h : 45m - V=70 km/h (cas particulier) : 85m
Dans une zone 30	20 m
Dans une zone de rencontre	15 m

Selon la configuration de l'éclairage de la voirie urbaine, deux cas sont envisageables :

- Si la voie n'est pas éclairée en amont et en aval, il n'est pas conseillé d'éclairer l'aménagement. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à la perception des éléments de l'aménagement.
- Si la voie est déjà éclairée, il convient d'éclairer également l'aménagement, selon les mêmes performances lumineuses.

### En Saône-et-Loire, les restrictions d'implantation sur le réseau routier départemental sont les suivantes :

		Type de réseau →	Niveau 1 (structurant)	Niveau 2 (complémentaire)	Niveau 3 (desserte locale)
Chicanes	avec îlot	symétrique	Recommandé	Recommandé	Recommandé
		asymétrique	Déconseillé	Possible	Possible

*Recommandé et Possible = sous conditions et dans la limite des règles fixées par le Département*

*(\*) et Déconseillé : possibilité de dérogation, au cas par cas, en fonction du trafic et des enjeux départementaux*

Par ailleurs :

- elles ne peuvent pas être implantées en sommet de côte, ou directement après un sommet de côte.
- côté rase campagne, le traitement des îlots et des bordures ne doit pas présenter un caractère agressif.
- obligation d'implantation d'une balise J5 de gamme normale pour les chicanes avec îlot implantées en entrée d'agglomération.

## Signalisation

La chicane en agglomération ne bénéficie pas réglementairement de signalisation verticale spécifique. L'implantation d'une balise J5 ou d'un panneau B21a1 en tête d'îlot est possible et peut contribuer à une meilleure perception de la chicane, en particulier en l'absence d'éléments verticaux et décoratifs.

Si une balise J5 est implantée, elle est obligatoirement précédée d'une ligne continue.



Balise J5



Panneau B21a1

Le marquage de rive au sol dans la chicane n'est pas indispensable.

### 3 - Les chicanes sans îlot :

Selon la configuration initiale du site, plusieurs formes de chicanes sont envisageables. La forme ne doit pas s'imposer au site environnant, mais plutôt en découler, de façon à valoriser l'insertion de la chicane dans son environnement.

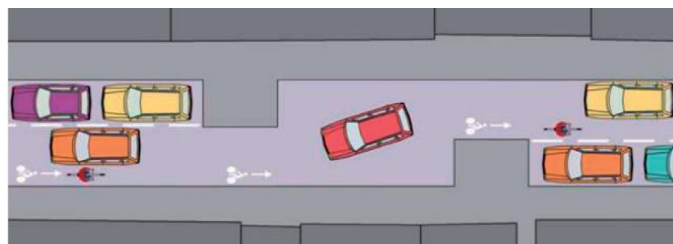
Parmi celles-ci, les chicanes sans îlot sont plus particulièrement adaptées pour des vitesses d'approche de l'ordre de 50 km/h. Elles sont ainsi moins conseillées en entrée d'agglomération. Comme les chicanes avec îlot, la contrainte apportée se caractérise par une déviation de la trajectoire et une contrainte aux limites par des bordures aux points d'inflexions et aux abords.

#### Références

La chicane sans îlot est un dispositif non réglementé et non normé. À ce jour, il n'existe pas de réglementation spécifique aux chicanes. Cependant, l'aménagement doit être réalisé selon les règles de conception de toute voirie urbaine, notamment la réglementation de l'accessibilité à la voirie des personnes handicapées et à mobilité réduite, les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière...

#### Domaine d'utilisation

Le domaine d'utilisation des chicanes est limité aux agglomérations au sens du Code de la route. Le choix d'un type d'aménagement et de son dimensionnement dépend pour partie des vitesses d'approche des véhicules. La conception de la chicane doit donc être adaptée au contexte rencontré, et être en cohérence avec l'urbanité des lieux, avec la vie locale et ses activités. Il existe ainsi une multitude d'opportunités pour une implantation judicieuse : stationnement en alternat, débouché d'un accès ou d'une voie secondaire, élargissement ponctuel de l'emprise, place, écoles, rétrécissement ponctuel, arrêt de bus... Par exemple, l'implantation de stationnement longitudinal d'un côté puis de l'autre de la chaussée crée un effet de chicane.



Son principal intérêt :

- Ecrêter les vitesses à une valeur donnée par la modulation de la contrainte géométrique,
- Rompre l'alignement de la chaussée,
- Ajouter ou renforcer d'autres fonctions du lieu.

Ses qualités particulières :

- Elle permet de maintenir des vitesses modérées,
- Elle permet la mise en valeur de l'agglomération,
- Elle permet d'éviter les nuisances sonores.

Ses inconvénients :

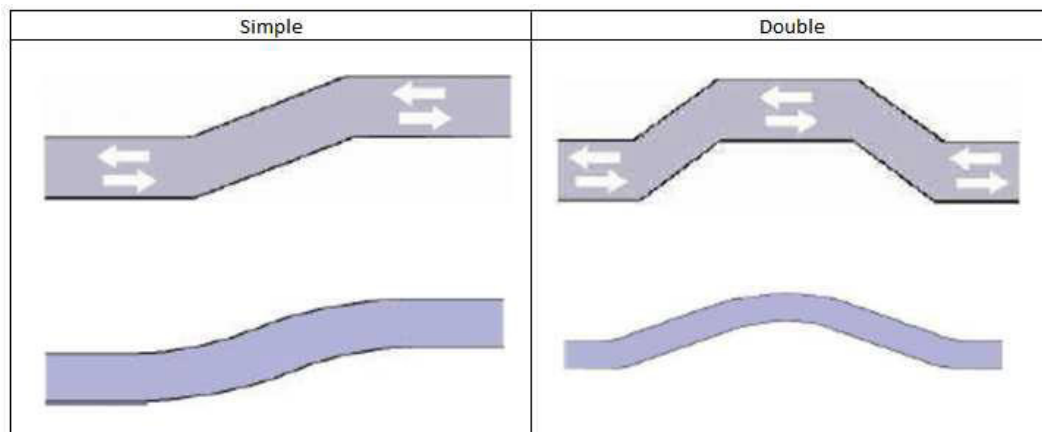
- Elle présente une efficacité relative sur les deux-roues motorisés,
- Déport moins lisible du fait de l'absence de séparation marquée des flux,
- Tentation d'éviter la contrainte en « coupant » la trajectoire (déport sur la voie opposée).

### Caractéristiques

Les caractéristiques géométriques doivent être adaptées à la configuration des lieux. Afin d'être efficace, la chicane doit générer une contrainte de conduite sans pour autant constituer un danger. Cette contrainte se caractérise par une déviation de la trajectoire et un effet de paroi au niveau de certains points de la trajectoire. Elle dépend de la pente et de l'amplitude du déport géométrique, des types de bordures, de la largeur de la voie, et de la longueur de la chicane.

La difficulté consiste principalement à trouver une géométrie contraignante pour un véhicule, sachant que l'emprise disponible est souvent limitée à la plate-forme de la voie.

Les différentes formes de chicanes sans îlot sont les suivantes :



Par ailleurs, il convient de veiller aux éléments suivants :

- Déport géométrique et pente de ce déport.
- Alignement entre deux déports.
- Pente de déport en entrée et en sortie.
- Largeur de voie d'entrée de la chicane.
- Largeur de la voie au niveau du déport de la chicane.
- Perception de l'aménagement (visibilité et lisibilité).
- Prise en compte des cycles insérés dans le flux routier.

## Critères d'implantation

L'implantation de chicane(s) est inadaptée dans les cas suivants :

- Dans une courbe à faible rayon ou en sommet de côte.
- Directement après un sommet de côte.
- Distance de visibilité inférieure à la distance d'arrêt sur chaussée humide, avec un temps de réaction de 2 s côté extérieur de l'agglomération et de 1 s côté intérieur (ou en) de l'agglomération.
- En cas d'emprise insuffisante conduisant à un dimensionnement minimaliste.

Le respect des distances de visibilité est impératif, comme suit :

Implantation de la chicane	Distance de visibilité minimum à partir d'un point d'observation en amont de la chicane
Entrée d'agglomération (à l'intérieur de l'agglomération dans les 50 m après le panneau d'entrée d'agglomération)	- V=90 km/h hors agglomération : 130m si chicane en alignement droit, 150m si chicane en courbe. - V=70 km/h hors agglomération : 85m si chicane en alignement droit, 95m si chicane en courbe
Au cœur de l'agglomération sur une voie à 50 km/h	- V=50 km/h : 45m - V=70 km/h (cas particulier) : 85m
Dans une zone 30	20 m
Dans une zone de rencontre	15 m

Selon la configuration de l'éclairage de la voirie urbaine, deux cas sont envisageables :

- Si la voie n'est pas éclairée en amont et en aval, il n'est pas conseillé d'éclairer l'aménagement. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à la perception des éléments de l'aménagement.
- Si la voie est déjà éclairée, il convient d'éclairer également l'aménagement, selon les mêmes performances lumineuses.

		Type de réseau →	S (carburant)	E (économique)	L (dessert locale)
Chicanes	Sans îlot	Simple	Déconseillé <sup>(1)</sup>	Possible <sup>(2)</sup>	Possible <sup>(3)</sup>
		Double	Déconseillé	Possible	Possible

<sup>(1)</sup> possibilité de dérogation, au cas par cas, en fonction du trafic et des enjeux départementaux.

<sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> sous conditions et dans la limite des règles fixées par le Département.

## Signalisation

La chicane en agglomération ne bénéficie pas réglementairement de signalisation verticale spécifique. La balise J4 monochevron peut être utilisée en rive pour signaler une modification de trajectoire, mais son usage n'est à prévoir que si la modification de trajectoire présente des problèmes de visibilité, la balise J4 étant peu compatible avec une ambiance urbaine.



Le marquage de rive au sol dans la chicane n'est pas indispensable.

Source : Guide du CERTU «Guide des chicanes et écluses sur voirie urbaine» (ISBN 978-2-11-129469-1).

### 1 – Généralités :

On distingue deux types d'écluses :

- Les écluses simples avec rétrécissement latéral ou axial.



- Les écluses doubles.



En section courante, l'écluse s'obtient selon deux techniques :

- Par la création d'un ou plusieurs îlots latéraux sans modification du tracé de la rue.
- Par la tracé même de la rue, sa configuration et ses contraintes (bâti, ouvrages ...).

L'aménagement d'une écluse est conditionné par la prise en compte de tous les usagers. Il est indispensable que la modification de l'assiette de la chaussée ne nuise pas aux piétons, comme aux cycles. Il est également indispensable de prendre en compte les deux-roues motorisés, qui sont des usagers particulièrement vulnérables, et pour lesquels la visibilité, la lisibilité et l'état de la chaussée sont essentiels.

Enfin, il convient de bien dimensionner ces aménagements pour permettre le passage de tous les véhicules automobiles, poids-lourds et bus notamment, mais également pour que la viabilité hivernale puisse être assurée.

### 2 - Les écluses simples :

Ce type d'écluse se caractérise par un rétrécissement de chaussée :

- D'un seul côté pour les écluses simples avec rétrécissement latéral. Elles imposent des modifications de trajectoire seulement dans un sens. La modération des vitesses n'est pas forcément garantie à tout moment.

Vers le centre pour les écluses simples avec rétrécissement axial. Elles imposent des modifications de trajectoire identiques aux usagers, quel que soit leur sens de circulation. Généralement mieux perçues que les précédentes, elles imposent toutefois de plus faibles contraintes de trajectoire, et n'ont donc une efficacité sur la modération des vitesses que lorsque les volumes de trafic sont assez soutenus.

### Références

L'écluse est un dispositif non réglementé et non normé. À ce jour, il n'existe pas de réglementation spécifique aux écluses. Cependant, l'aménagement doit être réalisé selon les règles de conception de toute voirie urbaine, notamment la réglementation de l'accessibilité à la voirie des personnes handicapées et à mobilité réduite, les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ...

### Domaine d'utilisation

Le domaine d'utilisation des écluses est limité aux agglomérations au sens du Code de la route.

L'écluse s'utilise généralement dans un espace bâti plus ou moins dense situé au cœur de l'agglomération, en zone résidentielle ou en entrée d'agglomération. Dans ce dernier cas, la visibilité et la lisibilité de l'aménagement demeurent incontournables.

Comme pour les chicanes, la conception de l'écluse doit être adaptée au contexte rencontré, et être en cohérence avec l'urbanité des lieux, avec la vie locale et ses activités.

Par ailleurs, compte tenu de son mode de fonctionnement (alternat de circulation), la capacité de l'écluse en termes de trafic doit être vérifiée.

Son principal intérêt :

- Modérer la vitesse des véhicules par un rétrécissement de chaussée qui impose une circulation alternée.
- Rompre l'alignement de la chaussée.

Ses qualités particulières :

- Facile à réaliser.
- Peu onéreuse.
- Expérimentation très facile.
- Fonctionne bien pour des trafics < 1000 uvp/h (1VL=1uvp, 1PL=2uvp, 1semi=3uvp)

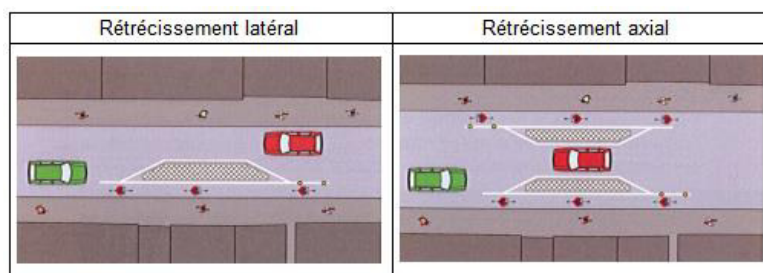
Ses inconvénients :

- Son fonctionnement est fortement lié à son type et au niveau de trafic.
- Elle n'est pas adaptée au trafic pendulaire.
- Elle présente une efficacité relative sur les deux-roues motorisés.
- Elle peut présenter un danger pour les cycles.

### Caractéristiques

Pour être efficace, l'écluse doit resserrer suffisamment la chaussée pour ne laisser le passage qu'à un seul véhicule à la fois. Les caractéristiques géométriques doivent être adaptées à la configuration des lieux. Afin d'être efficace, l'écluse doit générer une contrainte de conduite sans pour autant constituer un danger.

Les différentes formes d'écluses simples sont les suivantes :



Exemples avec prise en compte des cycles

Pour les écluses avec rétrécissement latéral, le véhicule venant, dans le schéma d'illustration, de la gauche, plus contraint par l'aménagement, laisse généralement le passage à celui venant d'en face qui n'est pas contraint, même s'il n'y a pas de règle de priorité. L'effet sur la vitesse est limitée dans l'un des deux sens.

Pour les écluses avec rétrécissement axial, la modification de trajectoire est identique pour tous les usagers, quel que soit leur sens de circulation. Ces écluses sont généralement mieux perçues que les précédentes. Toutefois, elles imposent des faibles contraintes de trajectoire, et n'ont donc une efficacité sur la modération des vitesses que lorsque les volumes de trafic sont assez soutenus.

Par ailleurs, il convient de veiller aux éléments suivants :

- Déport géométrique et pente du déport.
- Largeur de voie de l'écluse.
- Perception de l'aménagement (visibilité et lisibilité).
- Prise en compte des cycles insérés dans le flux routier.

### Critères d'implantation

L'implantation d'écluses simples est inadaptée dans les cas suivants :

- Dans une courbe à faible rayon ou en sommet de côte.
- Directement après un sommet de côte.
- Distance de visibilité inférieure à la distance d'arrêt sur chaussée humide, avec un temps de réaction de 2 s côté extérieur de l'agglomération et de 1 s côté intérieur (ou en) de l'agglomération.
- En cas d'emprise insuffisante conduisant à un dimensionnement minimaliste.
- Trafic pendulaire.

Le respect des distances de visibilité est impératif, comme suit :

Implantation de la chicane	Distance de visibilité minimum à partir d'un point d'observation en amont de la chicane
Entrée d'agglomération (à l'intérieur de l'agglomération dans les 50 m après le panneau d'entrée d'agglomération)	- V=90 km/h hors agglomération : 130m si chicane en alignement droit, 150m si chicane en courbe. - V=70 km/h hors agglomération : 85m si chicane en alignement droit, 95m si chicane en courbe
Au cœur de l'agglomération sur une voie à 50 km/h	- V=50 km/h : 45m - V=70 km/h (cas particulier) : 85m
Dans une zone 30	20 m
Dans une zone de rencontre	15 m

Selon la configuration de l'éclairage de la voirie urbaine, deux cas sont envisageables :

- Si la voie n'est pas éclairée en amont et en aval, il n'est pas conseillé d'éclairer l'aménagement. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à la perception des éléments de l'aménagement.

- Si la voie est déjà éclairée, il convient d'éclairer également l'aménagement, selon les mêmes performances lumineuses.

**En Saône-et-Loire, les restrictions d'implantation sur le réseau routier départemental sont les suivantes :**

		Type de réseau →	Niveau 1 (structurant)	Niveau 2 (complémentaire)	Niveau 3 (desserte locale)
Ecluses	simple	rétrécissement latéral	EXCLU	Déconseillé	Possible
		rétrécissement axial	EXCLU	Déconseillé	Possible

*Recommandé et Possible = sous conditions et dans la limite des règles fixées par le Département*

*(\*) et Déconseillé : possibilité de dérogation, au cas par cas, en fonction du trafic et des enjeux départementaux*

Par ailleurs :

- elles ne peuvent pas être implantées en sommet de côte, ou directement après un sommet de côte.
- côté rase campagne, le traitement des bordures ne doit pas présenter un caractère agressif.
- obligation d'implantation de balise(s) J4 monochevron de gamme normale pour les écluses implantées en entrée d'agglomération.
- obligation d'une phase d'expérimentation avant implantation définitive.

### Signalisation

Aucun texte réglementaire n'oblige à équiper une écluse d'une signalisation verticale ou d'un marquage spécifique. Toutefois, cette signalisation peut s'avérer utile, implantée comme suit :

- En présignalisation, panneaux A3, A3a ou A3b signalant le rétrécissement, éventuellement associé à une limitation de vitesse.
- En position, panneaux B15 et C18 (en fonction du sens prioritaire).
- En tête d'îlot, implantation éventuelle de panneau B21a1 et B21a2 (à éviter s'il est prévu un contournement cyclable de l'écluse), ou d'une balise J4 monochevron afin d'avertir l'usager de la présence de l'îlot.



Le marquage de rive au sol dans l'écluse n'est pas indispensable. Il facilite toutefois la lecture de l'aménagement.

### 3 - Les écluses doubles :

Ce type d'écluse se caractérise par un rétrécissement de chaussée vers la gauche, puis un déport de trajectoire vers la droite. Elles ont de fait un effet double, celui d'une écluse et celui d'une chicane.

### Références

L'écluse est un dispositif non réglementé et non normé. À ce jour, il n'existe pas de réglementation spécifique aux écluses. Cependant, l'aménagement doit être réalisé selon les règles de conception de toute voirie urbaine, notamment la réglementation de l'accessibilité à la voirie des personnes handicapées et à mobilité réduite, les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ...

### Domaine d'utilisation

Le domaine d'utilisation des écluses est limité aux agglomérations au sens du Code de la route.

L'écluse s'utilise généralement dans un espace bâti plus ou moins dense situé au cœur de l'agglomération, en zone résidentielle ou en entrée d'agglomération. Dans ce dernier cas, la visibilité et la lisibilité de l'aménagement demeurent incontournables.

Comme pour les chicanes, la conception de l'écluse doit être adaptée au contexte rencontré, et être en cohérence avec l'urbanité des lieux, avec la vie locale et ses activités.

Par ailleurs, compte tenu de son mode de fonctionnement (alternat de circulation), la capacité de l'écluse en termes de trafic doit être vérifiée.

Son principal intérêt :

- Modérer la vitesse des véhicules par une modification de trajectoire identiques aux usagers, même lorsqu'aucun véhicule ne se présente en face d'eux.
- Rompre l'alignement de la chaussée.

Ses qualités particulières :

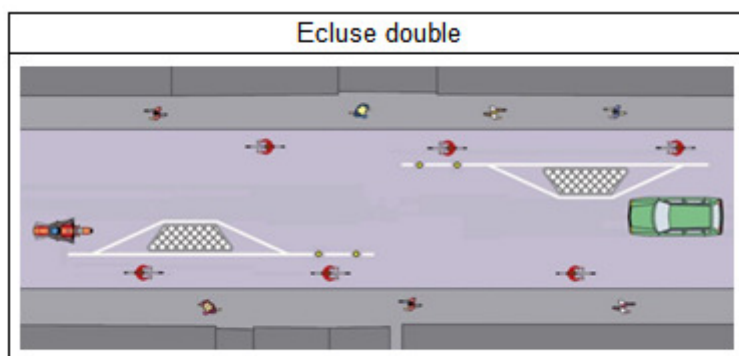
- Facile à réaliser.
- Peu onéreuse.
- Expérimentation très facile.
- Efficace sur les vitesses même pour des trafics faibles.

Ses inconvénients :

- Son fonctionnement est fortement lié à son type et au niveau de trafic.
- Elle n'est pas adaptée au trafic pendulaire.
- Elle présente une efficacité relative sur les deux-roues motorisés.
- Elle peut présenter un danger pour les cycles.
- Gênante pour des trafics > 1000 uvp/h (1VL=1uvp, 1PL=2uvp, 1semi=3uvp)

### Caractéristiques

Pour être efficace, l'écluse doit resserrer suffisamment la chaussée pour ne laisser le passage qu'à un seul véhicule à la fois. Les caractéristiques géométriques doivent être adaptées à la configuration des lieux. Afin d'être efficace, l'écluse doit générer une contrainte de conduite sans pour autant constituer un danger.



Exemple avec prise en compte des cycles

Si la distance entre les deux îlots excède 25 m, on peut considérer que l'on n'a plus affaire à une écluse double, mais plutôt à deux écluses simples.

Par ailleurs, il convient de veiller aux éléments suivants :

- Déport géométrique et pente du déport.
- Largeur de voie de l'écluse.
- Perception de l'aménagement (visibilité et lisibilité).
- Prise en compte des cycles insérés dans le flux routier.



## Critères d'implantation

L'implantation d'écluse double est inadaptée dans les cas suivants :

- Dans une courbe à faible rayon ou en sommet de côte.
- Directement après un sommet de côte.
- Distance de visibilité inférieure à la distance d'arrêt sur chaussée humide, avec un temps de réaction de 2 s côté extérieur de l'agglomération et de 1 s côté intérieur (ou en) de l'agglomération.
- En cas d'emprise insuffisante conduisant à un dimensionnement minimaliste.

Le respect des distances de visibilité est impératif, comme suit :

Implantation de la chicane	Distance de visibilité minimum à partir d'un point d'observation en amont de la chicane
Entrée d'agglomération (à l'intérieur de l'agglomération dans les 50 m après le panneau d'entrée d'agglomération)	-V80 km/h hors agglomération : 130m si chicane en alignement droit, 150m si chicane en courbe. - V=70 km/h hors agglomération : 85m si chicane en alignement droit, 95m si chicane en courbe
Au cœur de l'agglomération sur une voie à 50 km/h	- V=50 km/h : 45m - V=70 km/h (cas particulier) : 85m
Dans une zone 30	20 m
Dans une zone de rencontre	15 m

Selon la configuration de l'éclairage de la voirie urbaine, deux cas sont envisageables :

- Si la voie n'est pas éclairée en amont et en aval, il n'est pas conseillé d'éclairer l'aménagement. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à la perception des éléments de l'aménagement.
- Si la voie est déjà éclairée, il convient d'éclairer également l'aménagement, selon les mêmes performances lumineuses.

### En Saône-et-Loire, les restrictions d'implantation sur le réseau routier départemental sont les suivantes :

Ecluses	double	Type de réseau →		
		Niveau 1 (structurant)	Niveau 2 (complémentaire)	Niveau 3 (desserte locale)
		EXCLU	Déconseillé	Possible

*Recommandé et Possible = sous conditions et dans la limite des règles fixées par le Département*

*(\*) et Déconseillé : possibilité de dérogation, au cas par cas, en fonction du trafic et des enjeux départementaux*

Par ailleurs :

- elles ne peuvent pas être implantées en sommet de côte, ou directement après un sommet de côte.
- côté rase campagne, le traitement des bordures ne doit pas présenter un caractère agressif.
- obligation d'implantation de balise(s) J4 monochevron de gamme normale pour les écluses implantées en entrée d'agglomération.
- obligation d'une phase d'expérimentation avant implantation définitive.

## Signalisation

Aucun texte réglementaire n'oblige à équiper une écluse d'une signalisation verticale ou d'un marquage spécifique. Toutefois, cette signalisation peut s'avérer utile, implantée comme suit :

- En présignalisation, panneaux A3, A3a ou A3b signalant le rétrécissement, éventuellement associé à une limitation de vitesse.
- En position, panneaux B15 et C18 (en fonction du sens prioritaire).
- En tête d'îlot, implantation éventuelle de panneau B21a1 et B21a2 (à éviter s'il est prévu un contournement cyclable de l'écluse), ou d'une balise J4 monochevron afin d'avertir l'utilisateur de la présence de l'îlot.



Le marquage de rive au sol dans l'écluse n'est pas indispensable. Il facilite toutefois la lecture de l'aménagement.

Source : Guide du CERTU «Guide des chicanes et écluses sur voirie urbaine» (ISBN 978-2-11-129469-1).

### I. Définition

Le plan d'actions pour la mobilité active (PAMA) prévues par le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 a modifié l'article R 412-9 du Code de la route afin de permettre aux gestionnaires de voirie de matérialiser au sol une trajectoire pour les cycles correspondant aux « marquages au sol » exigés par l'article L 228-2.

### II. Les caractéristiques techniques des marquages

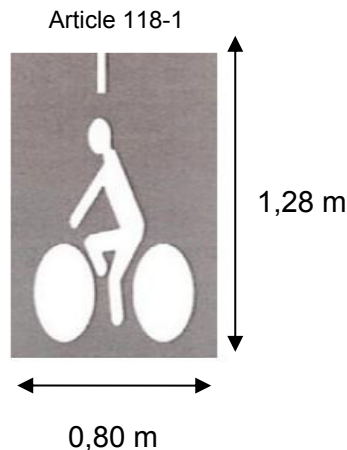
La référence réglementaire est la septième partie de l'IISR au chapitre 6 intitulé – Autres marques selon l'article 118-1 : *C - Marques complémentaires*.

Par conséquent, les implantations des marquages cyclables sur les voiries départementales devront suivre les prescriptions techniques qui suivent :

- **Figurines au sol :**

Le schéma représente un cycliste de profil regardant vers la gauche. Il est de **couleur blanche** et ses dimensions sont 0,80 m x 1,28 m. elle est à réaliser en peinture routière ou en **résine thermocollée** pour une meilleure durabilité.

D.1.-FIGURINE POUR VOIE CYCLABLE

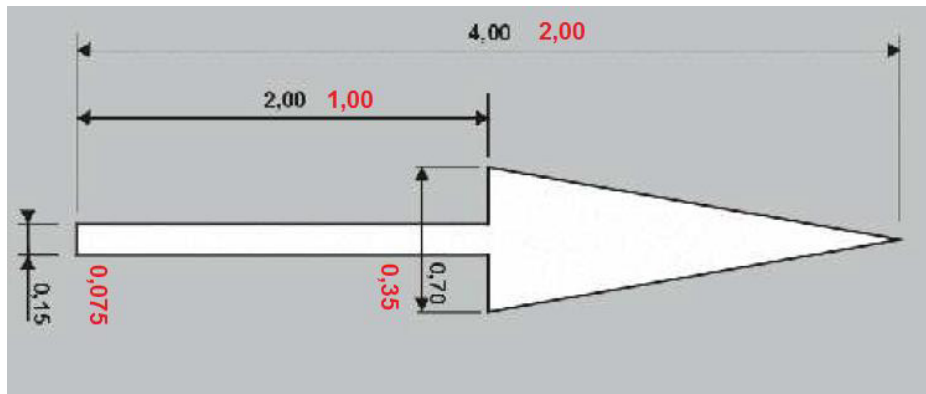


- **Flèches au sol :**

Les flèches sont de couleur blanche et réalisées en peinture routière ou en **résine thermocollée** pour une meilleure durabilité.

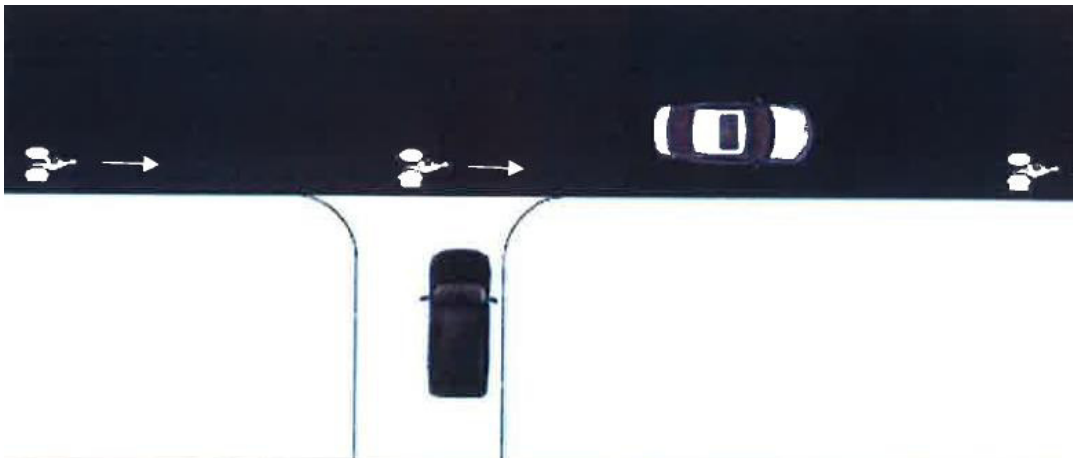
Pour obtenir la dimension de la flèche de marquage cyclable, il faut déduire des flèches employées sur la route par une homothétie de rapport  $\frac{1}{2}$ .

Les dimensions indiquées en rouge sont celles qui doivent être utilisées pour le marquage des flèches accompagnant l'idéogramme cycliste figurant ci-avant.



- **Positionnement de l'idéogramme PAMA :**

Il est placé devant les points singuliers (les carrefours, les entrées et sorties de parking.....) et en l'absence de points singuliers, elle est répétée tous les 20 m environ.



**A noter :** l'absence de marquage en ligne discontinue ou continue pour délimiter la zone réservée aux cycles, seuls les idéogrammes marquent le tracé à suivre.

Les dispositions réglementaires du PAMA légitiment la matérialisation au sol des trajectoires cyclables grâce à des marquages routiers simples. Les idéogrammes de signalisation horizontales peuvent dans ce nouveau contexte être réalisés en accompagnement d'aménagements cyclables de type bandes ou voies cyclables, ou être utilisés seuls. Ils permettent de s'affranchir de la contrainte de création de pistes ou de voies cyclables, notamment lorsque les emprises routières sont insuffisantes.

Source : Direction des routes et des infrastructures

**Procédure 13 : Modalités pour toute demande spontanée de stationnement pour l'implantation d'un point de vente directe au public temporaire situé à proximité d'un cœur de ville ou d'une zone commerciale**

**1. Procédure de publicité sur le site du Département :**

Toute demande de stationnement pour l'implantation d'un point de vente directe au public temporaire situé à proximité d'un cœur de ville ou d'une zone commerciale fera l'objet d'une publicité sur le site du Département sous la forme suivante. Il conviendra, pour tout pétitionnaire, de compléter le tableau ci-dessous.

Avis de publicité préalable :

En application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques, il est porté à connaissance des personnes morales et physiques intéressées les possibilités d'obtention de permis de stationnement suivant(s) :

N° permis de stationnement	Lieu	Objet de l'occupation	Redevance annuelle		Jours souhaités	Plages horaires désirées	Date limite de candidature	Durée limitée à 2 ans
			Forfait	% supplémentaire proposé				
			<i>Forfait minimum 1€/m²/jour</i>				<i>Au cas par cas</i>	

Les candidats pourront déposer leur dossier en indiquant la référence du permis de stationnement concerné, sous enveloppe ou par courriel à l'adresse suivante [af-dp@saoneetloire71.fr](mailto:af-dp@saoneetloire71.fr) avant la date figurant ci-dessus, accompagné des pièces suivantes :

- Kbis, comptes sociaux des deux dernières années, description du projet incluant les éléments liés aux critères de sélection,
- Formulaire demande de permis de stationnement du Département de Saône-et-Loire
- Plan de situation
- Attestation des services sanitaires autorisant l'installation
- Jours et heures précises de stationnement
- Montant de la redevance annuelle proposée (faire des propositions pour 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jours). Il est rappelé que le montant minimum forfaitaire est de 1 €/m² par jour. Indiquer ainsi le pourcentage supplémentaire proposé. Cette redevance doit tenir compte des éventuels investissements à réaliser par le demandeur.

Le choix de l'occupant se fera sur la base des critères suivants :

- 1) Impact sur le site (20 %)
- 2) Fréquence de l'occupation (20 %)
- 3) Montant (40 %)
- 4) Qualité des prestations (20 %)

Le Département comparera l'ensemble des candidatures déposées, et fera son choix au regard de la qualité des prestations et services proposés par les candidats, ainsi que de la valorisation du Domaine Public proposée.

En fonction de la superficie du lieu d'occupation, le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre de jours de stationnement et ce, pour assurer la libre concurrence.

L'installation des infrastructures ainsi que le raccordement au compteur électrique reste à la charge de l'occupant.

Le Département informera de son choix par courrier simple l'ensemble des candidats, qu'ils soient retenus ou non.

Les candidats retenus se verront délivrer un permis de stationnement.

## **2. Affichage sur site :**

En parallèle de cette publicité, le Service territorial d'aménagement fera un affichage sur le lieu du stationnement pour informer tous les tiers :

*Exemple d'affichage : Le Département a reçu une demande pour le stationnement d'un food truck sur ce délaissé de la RD XX. Pour consulter ce dossier et déposer une éventuelle demande, rendez-vous à l'adresse suivante : [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).*

